



CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

Contenus		Page
Message du Président	Juge honoraire Joseph Moyersoen	3
Salutations et adieux	Justice Renate Winter	4
XVIII^e Congrès mondial, Tunisie—		
Déclaration de Tunis		5
Discours d'ouverture—une question de dignité	Dr hc Jean Zermatten	7
L'enfant et la société—		
une vision de la Haute Cour anglaise	Mr Justice McFarlane	10
droits des enfants et médias	Mme Béatrice Damiba	15
Nouvelles alternatives à la punition	Juge Paul Geoghegan	18
Les enfants placés en institution	Dr Willie McCarney	22
Ateliers—		
La voix des enfants dans le jugement de divorce de leurs parents	Juge Grazia Cesaro	27
L'indépendance de la Clinique du Tribunal pour enfants	Dr Patricia Brown	29
Les medias peuvent-ils assister le juge des mineurs?	Maître Mactar Diassi	32
La traite des enfants	Justice Joyce Aluoch	34
Disparitions, départs volontaires, fugues : des enfants de trop en Europe?	Sofia Hedjam	35
Protection des enfants victimes et témoins	Miri Sharon	38
Les enfants soldats	Justice Renate Winter	40
Discours de clôture	Juge Michel Lachat	45
Rapport sur le congrès	Judy Cloete	47
Photographies du congrès		48
Rapports à l'Assemblée générale—		
Principes d'éthique judiciaire	Professeur Jean Trépanier	51
Rapport et analyse de la trésorière	Avril Calder	56
Rapport de l'Éditrice en chef de la Chronique	Avril Calder	59
La rubrique des contacts		60
Bureau et Conseil 2010-2014		51
Prix Veillard Cybulski—édition 2010		62
Séminaire international de l'IDE—Sion, octobre 2010		64

Éditorial

Avril Calder

XVIII^e Congrès mondial, Hammamet, Tunisie

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport de notre récent Congrès mondial accueilli par l'Association tunisienne des droits de l'enfant (ATUDE), en reprenant la synthèse des discours et ateliers des trois journées et demie.

Jour 1: **L'enfant et la famille**. Le discours d'ouverture de Jean Zermatten, vice-président du

Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, portait sur la participation des enfants aux situations les concernant (déjà présenté au XVII^e Congrès mondial). Peu après le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, il mettait à cette occasion l'accent sur la **dignité** de l'enfant, une valeur qui, malgré nos différences, nous unit tous.

Jour 2: **L'enfant et de la société.** Le Juge McFarlane de la Haute Cour siégeant à la Cour de la famille de Londres a clairement démontré les défis liés à la priorité des intérêts supérieurs de l'enfant en Angleterre, pays où coexistent nombre de cultures et grandissent beaucoup d'enfants hors du mariage.

Également, Mme Béatrice Damiba, présidente du Conseil supérieur des communications du Burkina Faso et représentant le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) a discuté de questions réglementaires, techniques et légales entourant la protection des enfants dans le cadre médiatique.

Jour 3: **L'enfant en difficulté.** Nous avons entendu le juge Geoghegan de Nouvelle-Zélande et M. Willie McCarney d'Irlande du Nord, deux collègues de grande expérience auprès des tribunaux pour mineurs.

Les thèmes des ateliers reprenaient les thèmes du jour. Ainsi, Grazia Cesaro, vice-présidente de la Chambre des enfants à Milan, Italie, traitait de l'audition des enfants dans les affaires de divorce. Docteur Patricia Brown discuta de défis posés à la Clinique du tribunal des mineurs à Melbourne, en Australie. Le thème des médias fut aussi abordé en atelier animé par Maître Mactar Diassi du Sénégal et Mme Damiba.

Son Excellence la juge Joyce Aluoch de la Cour pénale internationale de La Haye, nous a rappelé la dimension mondiale de la traite des enfants, tant au niveau national qu'international, et l'absence d'une définition claire de la traite. Sofia Hedjam de Terre des Hommes a transmis de précieux renseignements sur les enfants non accompagnés dans quelques pays européens, soulignant leur fréquente vulnérabilité à la traite.

Miri Sharon, vice-directrice des affaires légales de la Section de Justice de l'ONUDC à Vienne traita des lignes directrices de la résolution de l'ONU 2005/20 pour ceux d'entre nous qui s'occupent des victimes et des témoins d'actes criminels. Sur ce thème, j'ai inclus un article de la juge Renate Winter, qui, bien qu'il n'ait pas été présenté au Congrès, parle de façon émouvante du sort des enfants soldats, à la fois des victimes et des témoins.

Le juge Michel Lachat, ancien trésorier de notre Association et vice-président de l'Institut pour les droits de l'enfant, résumait habilement les délibérations du Congrès en explorant les articles 3 et 12 de la CRDE.

Dernière, mais non la moindre, mentionnons la Déclaration de Tunis élaborée par le comité scientifique dirigé par le professeur Kotrane de Tunisie, membre du comité de la Convention relative aux droits de l'enfant qui, avec ses collègues a vaillamment passé en revue toutes les recommandations des ateliers en une compilation de grande valeur dont nous pouvons être fiers. La Déclaration a été récemment

présentée à une rencontre de la Commission des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale tenue à Vienne du 17 au 21 mai.

Rapports à l'Assemblée générale—24 avril 2010

1. Rapport du Comité d'éthique

Vous vous souviendrez que pendant les premières années de la présidence du Juge Winter, un comité d'éthique a été créé sous la direction du professeur Jean Trépanier du Canada. Ce comité a terminé son travail en mars de cette année et les douze principes en résultant sont d'une telle qualité que l'ONU pourrait choisir de travailler à partir de leur contenu et de les diffuser au niveau mondial.

2. Rapport de la trésorière

Je suis heureuse de vous annoncer que nos finances se sont améliorées au cours des quatre dernières années, mais pas au point de nous enlever tout souci sur les dépenses à couvrir. Je me réjouis donc d'annoncer que l'Assemblée générale a accepté un rajustement des abonnements qui se traduira par une légère augmentation en 2011.

3. Rapport de l'Éditrice en chef

Je reproduis ci-dessous uniquement les observations de clôture de mon rapport.

La Chronique—l'avenir

Je propose de garder à la Chronique sa taille actuelle en la publiant tous les six mois selon la méthode électronique actuelle. Je voudrais établir à l'avance un thème pour chaque édition dans le cadre d'un programme discuté et approuvé par le comité de rédaction. Les membres du comité familial avec un thème particulier pourront ensuite inviter des auteurs aptes à contribuer à la rédaction. J'applaudirais certainement une plus grande implication de ce comité à la préparation et à la promotion de la Chronique. Je me propose de démissionner du poste de rédactrice en chef à la fin de la prochaine période de quatre ans. Pour maintenir la continuité, il serait utile de nommer un successeur et d'organiser une transition ordonnée. Donc, si vous avez des idées au sujet des thèmes, veuillez me les transmettre. Si vous souhaitez nous aider, faites-moi savoir quels sont vos champs d'intérêt et vos disponibilités. Pour commencer, je vous serais reconnaissante de m'envoyer des exemples de dossiers de jugements s'appuyant sur la Convention sur les droits de l'enfant ou d'autres législations internationales.

Sur une note plus légère, un article rédigé par un membre du Conseil, l'avocate Judy Cloete d'Afrique du Sud, nous donne un aperçu général du Congrès maintenant familièrement désigné comme « l'amical ». Enfin, je tiens à remercier très chaleureusement Monica Vasquez Larsson, qui a siégé au comité de rédaction pendant de nombreuses années.

Avril acchronicleiayfjm@btinternet.com

Message du Président

Joseph Moyersoën



Hammamet, le 24 avril 2010

Chères/chers collègues, chères amies/chers amis,

Je vous écris cette lettre, tout d'abord pour vous remercier pour la confiance que vous avez démontré vis-à-vis du Bureau sortant pendant ces derniers quatre ans, et pour la confiance que ceux d'être vous qui étaient présent au Congrès d'Hammamet ont démontré vis-à-vis du nouveau Bureau, dont j'ai été nommé Président.

Je tiens particulièrement à remercier la Présidente sortante pour la compétence, la détermination, la passion et le cœur qu'elle a mis dans tout ce qu'elle a fait pour faire grandir l'AIMJF. Ce sera difficile de succéder au « Général », surnom que Renate Winter a reçu pendant son mandat de Présidente.

Je dois aussi remercier Oscar D'Amour, la mémoire historique de l'AIMJF qui nous rappelle toujours les statuts de l'AIMJF et nous aide à une correcte application des règles et procédures.

Quatre fois merci à Avril Calder, une fois pour avoir exercé sa fonction de Trésorière avec autant d'assiduité et de précision, deux fois pour sa fonction de chef rédaction de la Chronique, trois fois pour avoir remplacé la Secrétaire Générale—qui n'a pas pu continuer dans la deuxième partie du mandat sa précieuse action pour des raisons de santé—et quatre fois pour avoir été l'aide indispensable du Bureau pendant la dernière période avant le Congrès d'Hammamet en lien avec tout les associés.

« Last but not least » je remercie Ridha Khemakhem qui a réussi à organiser avec l'aide de l'ATUDE—qu'on pourrait appeler la jeune fille de l'AIMJF—même avec toutes les difficultés des

jours qui l'ont précédé, un magnifique Congrès en Tunisie. En effet, grâce à Ridha Khemakhem et à ses collègues de l'ATUDE, il faut dire que l'imprévisible et l'incontrôlable force de la nature n'a pas réussi à empêcher le déroulement de notre Congrès.

Ce XVIII Congrès pourrait être appelé le Congrès de la majorité. Cela signifie qu'il nous fait entrer à plain titre dans l'âge adulte. Mais aujourd'hui il faut être sincère, la tâche n'est pas facile. Une crise générale et non seulement économique a touché la majorité de nos Pays. Nous devons être vigilant à ce que cette crise ne s'étende pas aussi à une crise de la justice juvénile qui, comme il a été bien souligné pendant le Congrès d'Hammamet, est le résultat d'un vent qui souffle vers une demande d'une plus forte répression, d'une baisse de l'âge de la responsabilité pénale et de l'augmentation des peines.

Mais nous devons être aussi positifs et savoir que nous avons beaucoup de choses à dire à nos législateurs, à nos représentants politiques, à tous ceux qui pensent et écrivent les textes des réformes qui vont dans la direction que je viens de mentionner, ainsi qu'aux journalistes et aux médias. C'est aussi pour cela que je pense que nous devons travailler ensemble dans le futur et en continuité avec ce qui a été construit jusqu'à présent dans le domaine d'une justice des et pour les enfants. Nous devons faire entendre notre voix avec des mécanismes de communication à étudier avec le nouveau Bureau, ainsi qu'avec le nouveau Conseil qui pourrait être encore plus impliqué dans les activités de l'AIMJF dans le futur.

Je crois qu'il est fondamental d'avoir des objectifs bien concrets et des priorités que pourrions nous éviter que la justice des mineurs ne fasse des pas en arrière. Entre autre il est important d'aider la construction et le renforcement d'associations nationales ainsi que de sections régionales de l'AIMJF, favoriser les échanges entre collègues des différents Pays, promouvoir l'assistance technique aux Pays défavorisés et aider l'implication des collègues de ces Pays dans les activités de l'AIMJF, soutenir le travail précieux de l'Institut des Droits de l'Enfant (IDE) de Sion qui a réalisé dans ces dernières années plusieurs initiatives importantes entre autre en Afrique.

Pour finir, je pense qu'il est indispensable dans l'ère de la technologie renforcer le système de communication soit à l'intérieur de l'AIMJF soit vis-à-vis de l'extérieur, à travers des instruments déjà connus (par ex. site web) et d'autres instruments nouveaux (per ex. vidéo conférences par skype et forum on-line).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Dans les prochains quatre ans il y a beaucoup à faire mais je ne serai pas seul. Le nouveau Bureau pourra toujours bénéficier de l'aide précieuse d'Oscar D'Amour (Vice Président), d'Avril Calder (Trésorier) et de Ridha Khemakhem (Vice Secrétaire Général), ainsi que d'énergies nouvelles d'Eduardo Rezende Melo (Secrétaire Général) et de moi-même.

Nous devons travailler ensemble pour les droits et le bien-être des enfants et des jeunes. J'espère que vous allez m'aider dans cette tâche pendant le mandat 2011-2014, j'ai besoin de vous tous.

Je souhaite à toutes et à tous un bon travail,

Joseph Moyersoén*
Président de l'AIMJF

Salutations et adieux

Renate Winter



Chers amis et collègues,

D'abord, un chaleureux bonjour depuis Hammamet, en Tunisie où a lieu notre XVIII^e Congrès international!

Je suis très heureuse d'annoncer à ceux d'entre vous qui n'ont pas pu venir que grâce à tous nos collaborateurs, cette rencontre a été un véritable succès et même plus. Non seulement avons-nous eu plusieurs présentations d'importance, de nombreux ateliers, des plénières et des tables rondes (vous trouverez plus de détails dans la présente édition de la Chronique), non seulement avons-nous su poursuivre la tradition de dégager une déclaration, soit la Déclaration de Tunis 2010, mais nous avons aussi été capables de surmonter les forces de la nature! Après des années de préparation de ce congrès, un volcan islandais malveillant a décidé d'entrer en éruption et d'envoyer une grande quantité de cendres dans le ciel, empêchant presque tout déplacement aérien au-dessus de l'Europe exactement deux jours avant l'ouverture du Congrès à Hammamet. Les aéroports européens ont fermé et il ne restait plus de moyen de se rendre à Tunis. Aucun? Les membres de l'AIMJF étaient vraiment unis, non pas « dans la diversité » cette fois, mais dans une forte détermination à faire marcher le Congrès pour en faire un succès.

Notre partenaire local Atude (particulièrement notre collègue Ridha Khemakhem) a dû montrer une souplesse presque incroyable pour réagir chaque jour à tous les changements requis. Il faut souligner le travail déployé par l'équipe logistique de la compagnie Alice pour trouver des vols alternatifs, les efforts des participants et des conférenciers pour se présenter à temps à leur session et la détermination de ceux qui, empêchés de se présenter, ont envoyé le texte intégral de leur présentation à la dernière minute et le travail effectué par les collègues sur place pour combler le vide laissé par les absents (prise en charge des ateliers, lecture et explication des documents, participation aux tables rondes, les obligeant à se préparer parfois pendant toute la nuit)

Le volcan malveillant a fait de notre rencontre la 'Conférence amicale' comme nous l'avons nommée. Elle a fait de la devise 'unis dans la diversité' une véritable application de celle toute théorique que l'on peut lire dans la déclaration de Tunis, en favorisant l'atmosphère collégiale la plus agréable et la plus satisfaisante que l'on puisse imaginer.

Un grand merci à tous : le succès était bien mérité!

Mais cette courte lettre est aussi un adieu. Après quatre années de travail intensif, mais gratifiant, au service de notre « vieille dame » de 80 ans, l'AIMJF, ma tâche est accomplie. J'ai essayé de faire de mon mieux dans l'intérêt de notre société et de rapprocher nos membres les uns des autres.

J'espère n'avoir déçu personne et ne pas avoir rendu mes amis de l'exécutif trop mécontents (en particulier Avril qui a eu besoin de beaucoup de patience pour attendre mes brouillons au dernier moment et Oscar, le « gardien » des statuts, qui s'efforçait de m'empêcher de faire de mauvais choix). Je confie notre association aux mains compétentes de notre nouveau président, Joseph Moyersoén d'Italie et à la « nouvelle / ancienne équipe ».

J'espère un jour être invitée à la célébration du 100^e anniversaire de notre « vieille dame », comme la très vieille dame que je serais alors.

Bonne chance et continuons! **Renate***

Déclaration de Tunis**XVIII Congrès mondial de l'AIMJF**

Les participants au dix-huitième Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF) organisé du 21 au 24 avril 2010 à Tunis, en partenariat avec l'Association tunisienne des droits de l'enfant (ATUDE), sous le thème général: "Unis dans la diversité. Protection des enfants en justice juvénile dans les principaux systèmes juridiques", partant de l'ensemble des principes qui guident l'action de l'AIMJF et de l'ATUDE, recommandent ce qui suit:

1. Ratification, adaptation des législations, levée des réserves

a) Activer la ratification universelle par tous les États des instruments internationaux et régionaux pertinents et, en particulier, la Convention et ses deux Protocoles facultatifs, l'un sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre sur les enfants dans les conflits armés, et adopter un cadre législatif conforme à ces instruments;

b) Stimuler la coopération interétatique en matière de relations privées internationales, y compris notamment la coopération des institutions judiciaires, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants, et encourager notamment la ratification et la mise en oeuvre des Conventions internationales pertinentes de La Haye;

c) Encourager les États à l'adoption de législations cohérentes en matière de prévention et de protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de discrimination à l'encontre des enfants; d) Soutenir l'initiative que l'AIMJF mette sur pied une base de données contenant les exemples de bonne pratique – ainsi l'adoption par certains pays de codes ou de législations spéciales de protection de l'enfant – et une liste d'experts sélectionnés, en mesure de fournir une assistance technique appropriée;

e) Encourager les États à réexaminer les réserves et déclarations contraires à l'esprit et aux objectifs de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs, en vue de les retirer.

2. Coordination des systèmes de prévention, mécanismes de protection et recueil des données

a) Encourager les États à établir un système de coordination, multisectoriel et interinstitutionnel, des actions de prévention et de protection à long terme contre toutes les situations difficiles, où les enfants, garçons et filles, sont concernés;

b) Encourager les États à mettre au point une approche intégrée de la collecte de données et du suivi des enfants en situation difficile, y compris par l'enrichissement périodique de la base de données y relative;

3. Mécanismes d'investigation, de plaintes et de sanction

a) Encourager les États à instituer des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête—et consolider ou renforcer les mécanismes existants dans certains pays—sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, afin de suivre et d'évaluer l'application de la Convention au niveau national et au niveau local, y compris son application par le secteur privé et les ONG en tant que fournisseurs de services aux enfants;

b) Garantir, en même temps, que cette institution soit habilitée à recevoir les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant et d'enquêter à leur sujet, dans le respect de la sensibilité des enfants, et à les traiter de

c) Encourager, au surplus, les États à instituer une institution nationale indépendante, spécialisée dans le domaine des droits de l'enfant.

4. Enquêtes policières/Systèmes de justice/Protection des enfants victimes et témoins

a) Mettre en place, y compris par le biais d'accords multilatéraux entre les pays, un système d'assistance technique et financière et d'échange d'informations et de bonnes pratiques, en particulier s'agissant des enquêtes policières conduites dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée;

b) Encourager, en même temps, les États à adapter le système de justice aux besoins de l'enfant, notamment par la mise en place de mesures spéciales et de mécanismes et programmes appropriés pour assurer la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels et leur réinsertion sociale, et ce, en application des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC—résolution 2005/20 du 22 juillet 2005).

5. Environnement favorable/Renforcement des capacités/Formation et diffusion de la Convention

a) Garantir aux enfants un environnement protecteur et sécurisé au sein des familles, communautés, écoles et institutions en encourageant notamment les méthodes d'éducation positives et non violentes;

b) Mettre sur pied des formations spécialisées et multidisciplinaires pour les personnels judiciaires, les forces de police et tous les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, en particulier par le biais d'un renforcement du partenariat entre les professionnels et les réseaux et organismes qui les représentent;

c) Encourager l'AIMJF à développer ses activités en matière de fourniture d'une assistance technique appropriée dans tous les domaines relatifs au renforcement des capacités et à la formation des personnels judiciaires et autres groupes professionnels qui travaillent avec et pour des enfants.

6. Entreprises privées/médias/TIC/Données personnelles

a) Responsabiliser les entreprises privées (Internet, télécommunications, industrie du tourisme, etc.) et les médias en matière de lutte contre la violence, le trafic et l'exploitation des enfants.

b) Empêcher l'utilisation d'Internet et des autres technologies pour la sollicitation des enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ou à des fins d'exploitation commerciale ou autre des données personnelles;

c) Détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet le trafic et l'exploitation des enfants;

d) Développer des partenariats public-privé pour appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation;

e) Encourager l'AIMJF à apporter son expérience du terrain dans tous les domaines ci-dessus visés et favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les professionnels de la justice et les autres groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants.

Suivi du Congrès de Tunis

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille encourage toutes activités en vue d'assurer le suivi du Congrès de Tunis et ce, en facilitant en particulier:

- La création d'un réseau regroupant les organisations et personnes ressources ayant pris part aux activités du Congrès de Tunis et à d'autres activités de l'AIMJF en relation avec les droits de l'enfant;
- La promotion des échanges d'informations, de documentation, de banques de données, ainsi que des activités de formation et de recherches se rapportant aux droits de l'enfant.

Fait à Tunis, le 24 avril 2010

Une question de dignité

Dr hc Jean Zermatten



Il y a près de six mois, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, organe qui contrôle l'application de la Convention des droits de l'enfant, a célébré, en grande pompe, les 20 ans de Mademoiselle Convention, devenue Madame Convention. Plus des 100 pays étaient représentés, de très nombreuses ONGs, des professionnels de l'intervention envers les enfants, des milieux académiques, des experts indépendants...

Si je mentionne cet événement du 20e anniversaire de la Convention, c'est que j'aimerais souligner le titre des débats officiels qui étaient placés sous le triple thème de

Dignité, Développement et Dialogue

et qui se réfère dans au moins deux de ses substantifs à la posture de l'enfant, être en développement certes, mais personne digne et avec qui l'adulte doit entrer en dialogue, ce qui me semble être le point commun qui nous unit, nous autres les professionnels de la Justice que nous intervenons comme policiers, comme procureurs, comme juges, comme travailleurs sociaux, comme éducateurs, comme directeurs de prison ou d'institutions. On pourrait évidemment ajouter à cette liste, les psychologues, pédagogues, médecins, instituteurs, maîtres professionnels.... Nous tous, en fait, que nous intervenons à titre personnel ou professionnel, nous devons être animés par une conviction évidente et commune : l'enfant n'est pas un objet de travail, un bénéficiaire de notre bienveillance ou le destinataire de nos efforts charitables.

Il est une personne et une personne digne.

a) Une personne

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) n'est pas un texte neutre, se contentant de décliner une liste de droits accordés aux enfants. Sans doute, la Convention

énumère des droits, mais elle fait davantage que cela : la Convention crée ce que j'appelle une nouvelle dynamique démocratique, dans ce sens que l'enfant, considéré dans l'histoire comme un objet de notre protection (lié au concept de vulnérabilité) et comme le destinataire des soins que les adultes voulaient bien lui accorder (lié concept de dépendance), est devenu comme par enchantement (on se dirait dans un vrai conte de fées) **un sujet de droits**.

La Déclaration de Genève de 1924 et la Déclaration des droits de l'Enfant de 1959, bien qu'exclusivement consacrées à l'enfant, n'avaient pas franchi le pas de cette nouvelle vision, puisque toutes deux ne considéraient l'enfant que sous l'angle de la protection (contre diverses formes d'exploitation, notamment d'exploitation des enfants par les adultes) et dans la perspective des besoins basiques des enfants à combler (alimentation, hébergement, éducation, soins de santé...). Ce n'est qu'en novembre 1989, donc un laps de temps très court dans l'histoire de l'humanité, que l'on a changé l'angle de vue et que l'on n'a plus regardé l'enfant de haut en bas, comme un petit être sympathique et curieux, mais qu'on a reconnu qu'il était une personne à part entière.

Evidemment la CDE continue à offrir des prestations à l'enfant, on pense ici aux soins de base ; et ces droits sont très élaborés par rapport aux deux textes précédents, puisque les soins de santé ou d'éducation, pour ne prendre que ceux-ci, sont très détaillés. De plus, la CDE va plus loin en ouvrant la question de la sécurité sociale pour les moins de 18 ans, en décrivant minutieusement les formes de soins de remplacement en cas d'impossibilité pour les parents d'assumer leurs tâches éducatives, en imposant aux Etats des obligations de mettre en place des Services de prise en charge, des mécanismes de suivi, des budgets suffisants...

Pour ce qui a trait à la protection, la CDE développe de manière très large les exigences de tout mettre en œuvre, y compris par la prévention, pour empêcher que les adultes exploitent les enfants : dans les formes connues depuis longtemps comme le travail, mais aussi dans des manifestations nouvelles ou jusqu'alors tues, comme la violence domestique, la maltraitance, les abus sexuels, la prostitution des enfants, le tourisme sexuel, la pornographie, le danger nés des nouvelles technologies, la vente, la traite, le trafic, l'usage de substances aliénantes etc..., sans oublier les enfants soldats, les enfants migrants, les enfants utilisés par les organisations criminelles... Le chapitre de la protection est

vraiment très développé et malheureusement n'est pas exhaustif...et illustre, hélas, le fait que l'enfant décrit comme notre bien le plus cher, est très souvent, considéré comme un bien certes, mais au sens d'une marchandise que l'on peut vendre, trafiquer, échanger, utiliser, manipuler, voire faire disparaître !

Dès lors que la Convention introduit une dimension nouvelle : celle de considérer l'enfant comme une personne, le paradigme change. L'enfant n'est plus notre bien le plus précieux : il devient **la personne** la plus précieuse. Et si l'enfant est une personne, il n'est plus possible de le considérer comme un meuble, une marchandise, une chose.

Le grand pas franchi est bel et bien celui-là : **reconnaître que l'enfant n'est pas une chose, ni non plus un petit d'homme ou un adulte miniature. Mais tout simplement une personne**, à qui sont attachés des droits, comme à toutes les personnes.

Le fait que la Convention soit ratifiée par presque tous les Etats de la planète, donc que tous ces Etats se sont engagés à considérer l'enfant comme une personne, est un événement sans précédent, et probablement qui a échappé à une partie des Etats au moment où ils ont ratifié ce traité contraignant. Je reste, en effet, un peu sur ma faim, pour utiliser une expression triviale, lorsque je vois ce que certains pays ont fait de leur ratification (ou plutôt n'ont pas fait), laissant ce traité international contraignant dormir paisiblement au fond d'un tiroir ou sur le haut d'une étagère...

Parce qu'en reconnaissant l'enfant comme une personne, la conséquence première pour un Etat consiste à devoir admettre que cette personne, même petite et enfant, a des droits normaux, des droits de grand serai-je tenté de dire, qui sont attachés au fait qu'elle existe et que ces droits ne peuvent pas lui être enlevés. La personne, en ce cas l'enfant, peut ne pas les faire valoir, mais ne peut pas y renoncer. Ce sont des droits strictement personnels.

b) La Dignité

L'enfant, une personne à part entière : qu'est-ce que cela veut dire ?

Je pense que nous touchons alors ici au concept de **DIGNITE**.

La Convention, vous le savez tous, a établi certains articles comme des principes généraux (la non-discrimination de l'art. 2 ; l'intérêt supérieur de l'enfant de l'art. 3, par. 1 ; le droit à la vie, survie et développement de l'art. 6 ; le droit d'être entendu et de voir son opinion prise en compte de l'art. 12) ; je dirai plutôt des **valeurs** à respecter dans chacun des droits subjectifs reconnus aux enfants. Mais elle n'a pas consacré un article à la dignité, ce que l'on aurait pu imaginer.

Cependant, le mot dignité est utilisé à l'art. 40, par. 1 de la Convention, à propos de Justice juvénile, pour souligner ici que l'enfant en conflit ou en contact avec la loi a droit à un traitement **« qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité... »**. L'Observation générale no 10 du Comité des droits de l'enfant¹, consacrée à la Justice des mineurs, reprend d'ailleurs cette idée et fonde une grande partie de sa réflexion sur cette exigence de trouver des alternatives qui ne soient pas préjudiciables à l'enfant, mais plutôt qui le fassent évoluer et favorisent son développement harmonieux, le sens de sa valeur personnelle et permettent son insertion dans la société, dont le délit l'a écarté, voire exclu, temporairement. L'idée est simple : l'enfant, même délinquant, reste un être humain et ne peut pas être traité à nouveau comme une chose, voire comme une sous-catégorie d'humain.

En fait, la Convention en fondant son art. 40 sur cette notion, n'invente rien, mais ne fait que se référer au droit fondamental de l'homme, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, **affirmant que tout être humain est né libre et égal en droit et en dignité**.

Le concept de dignité se comprend comme un concept inhérent à tous les membres de la famille humaine, donc également à l'enfant. Par habitude, on le définit plutôt négativement, à travers ce qui l'offense ou le viole, plutôt que de manière positive. La dignité commune à tous les humains impose d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Il est très important de remarquer que cette égale dignité entre tous les êtres humains n'engendre pas que des droits mais aussi des devoirs. Autrement dit reconnaître une dignité oblige chacun envers les autres. (C'est une réponse à ceux qui pensent que les droits de l'enfant n'imposeraient aucune obligation.)

Dignité et CDE : il s'agit donc d'un droit non exprimé explicitement dans la Convention, mais contenu de manière implicite et auquel le Préambule de la Convention fait référence. Ce principe de dignité doit être respecté dans toutes les démarches où les adultes (parents, professeurs, directeurs, juges, policiers, professionnels ou simple quidam...) sont impliquées avec et pour des enfants.

Mais bien entendu, la dignité est plus qu'une formalité à respecter quand l'enfant a des problèmes avec la loi et ses représentants. La dignité est bien plus : c'est une valeur que l'on reconnaît intégralement à l'enfant, devenu titulaire de droits, parce que personne et parce que

¹ OG no 10, les droits de l'enfant dans la justice des mineurs, 02.02.2007

personne digne ! Korzack aurait dit parce que personne à respecter.

En fait, en faisant le lien avec Korzack et en posant le droit au respect, on ne fait que tirer la première application du principe que l'enfant est une personne à part entière donc égale aux autres et aussi digne que les autres. En effet, si cette personne – enfant – est digne, elle mérite le respect de tous, des autres enfants, des parents qui ont la responsabilité de l'élever, des adultes en général, des décideurs en particulier (dans les cours de justice, dans les écoles, dans les centres de santé, dans les institutions, dans les centres pour migrants et autres demandeurs d'asile, dans les postes de police ou les prisons...) qui doivent lui demander son opinion et prendre en compte son intérêt, le respect aussi des communautés qui doivent l'aider à grandir et des Etats qui doivent mettre en place les instances où il pourra se reconnaître et s'exprimer, les lois qui assureront sa juste place et les services qui lui le protégeront d'événement inattendus ou de l'exploitation des plus âgés, tout en lui offrant les prestations et le dialogue, selon ses besoins individuels.

La perspective « droits humains » est complètement basée sur cette reconnaissance de la valeur de la personne. D'ailleurs le Préambule de la CDE ne dit pas autre chose :

*«... Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la **dignité et la valeur** de la personne humaine.....»²*

L'intéressant est donc, non seulement de constater que le Préambule de la CDE fait cette déclaration de foi, mais surtout que la reconnaissance des droits personnels de l'enfant (ses droits et libertés civils, puisque l'on ne peut pas parler de droits politiques au sens étroit du terme) est bien la confirmation de cette reconnaissance explicite.

Si l'on rajoute que l'enfant ne peut pas être discriminé, en raison de sa race, couleur, sexe, langue, religion, opinion, handicap.... et qu'il a un droit à la vie, à la survie et au développement, dans le respect de ses capacités évolutives, on est bien obligé d'admettre que notre regard sur l'enfant a changé. **Cela ça n'est rien d'autre que de reconnaître sa valeur personnelle, ses compétences et sa dignité.**

Nous nous trouvons donc devant une vision totalement neuve—même si elle a 20 ans—de l'enfant et je pense que cela postule de rénover nos relations avec l'enfant singulier et avec les groupes d'enfants qui nous entourent. Si nous avons un enfant nouveau, nous devons lui faire une place qui tienne compte de ses droits et qui mette en valeur sa dignité. C'est ce que j'appelle

la nouvelle dynamique démocratique. Trouver la place juste de l'enfant dans les différents contextes où il évolue, c'est probablement bâtir un nouveau contrat social...

Unis dans la diversité

Il est bien évident, et le congrès va le démontrer, nous sommes divers, par nos langues, par nos systèmes juridiques, par nos contextes socioculturels, par nos traditions, par notre approche de la vie et par l'attention que nous portons aux plus petits

Mais, ce que je vois dans la Convention et qui est commun à nous tous, c'est que le nouveau regard que la Convention porte sur l'enfant est synonyme de rapprochement puisque la CDE:

- souligne le potentiel très important et les ressources des plus jeunes : **elle exprime donc une grande confiance dans la jeunesse, où qu'elle vive.**
- Elle ne place pas l'enfant sur un piédestal, contrairement à ce que d'aucuns ont pu croire, mais elle **lui donne la parole** ; non pas comme un alibi, mais comme une parole chargée de sens qu'il faut entendre et comme un instrument universel.
- Elle consacre l'égalité de tous les enfants, surtout des enfants appartenant aux groupes marginalisés ou vulnérables : **elle fonde donc l'égalité, valeur qui transcende les systèmes et les cultures.**
- Elle fait passer cette idée nouvelle que l'enfant n'est la propriété des adultes et qu'il ne peut être échangé, traité ou maltraité, comme une marchandise : elle **préserve son état de personne, indépendamment de son lieu de vie.**
- Elle consacre enfin le droit à la vie, à la survie et au développement harmonieux : elle donne ainsi **forme juridique à une évidence nouvelle : tous les enfants ont le droit à se développer.**
- Mais au-delà de tout cela, elle affirme que l'enfant n'est pas seulement une personne, mais qu'il a une valeur éminemment précieuse à ses yeux – et aux nôtres, puisqu'il est **digne.**

La reconnaissance de la dignité de l'enfant est ce qui nous unit et qui doit nous permettre d'améliorer nos pratiques de renforcer le respect des droits pour accorder aux enfants toute l'attention que leur personne mérite.

Et certainement pas pour nous affaiblir, mais pour nous bonifier comme personne et comme professionnel!

Dr hc Jean Zermatten*

Vice-président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant, à Sion, Suisse, ancien Juge des mineurs,

² Préambule de la CDE, par. 2

L'enfant et la société—une vision de la Haute Cour anglaise

Mr Justice Andrew McFarlane



C'est à mon expérience de juge siégeant à la Division de famille de la Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles traversant les premières années de ce siècle que j'ai cru destinée cette invitation à vous parler de l'enfant et de la société.

Je traiterai d'abord succinctement de certains aspects de la société moderne en Angleterre et au Pays de Galles, lesquels témoignent du caractère complexe et possiblement déroutant du monde où vivent les enfants (et où le juge travaille). Je parlerai ensuite d'une certaine législation récente touchant notre juridiction et de deux affaires spécifiques d'un certain intérêt.

La nature changeante de la société

Loin de moi l'idée de vous ennuyer par un discours philosophique compliqué sur la nature de la société moderne. Je suis un juriste en droit de la famille dont l'objectif professionnel est d'aider au règlement de problèmes familiaux de clients devenus des parties à une procédure déposée devant ma cour. Il est cependant intéressant, voire nécessaire, de s'élever au-dessus des cas d'espèce pour dégager, un court instant, une image plus large.

Margaret Thatcher a dit un jour : « il n'existe pas une telle chose que la société ; il y a des hommes, des femmes et des familles »¹. Dans le domaine du droit de la famille, il est évident que l'on trouvera dans tout litige juridique des hommes, des femmes et des enfants en relation sur le plan familial. Mais ces individus et cette relation doivent être évalués d'après la loi par les tribunaux en fonction de données plus larges incluant la morale, la culture et parfois aussi, les paramètres religieux de la société dans laquelle ils vivent.

Un des grands bénéfices d'un Congrès international comme celui-ci est d'offrir un panoplie de modèles de sociétés différents à comparer ou à mettre en contraste. Vous parlant de l'Angleterre, je ne fais que vous décrire le portrait de ma juridiction. Mon objectif n'est pas de promouvoir ces réformes ou le développement intérieur de la société si diversifiée de notre île comme d'un modèle à suivre. Simplement, je vous en donne un petit aperçu.

Un trait marquant et de plus en plus typique de la société anglaise est le grand nombre d'enfants qui grandissent en dehors d'un cadre nuptial formel. Il y a environ un an, le public s'est intéressé au cas d'une mère, Karen Matthews, qui avait organisé l'enlèvement d'une de ses filles, Sharon, par une personne de sa famille dans le but de toucher les bénéfices financiers découlant de la publicité et la récompense offerte pour la découverte subséquente de l'enfant. La police a retracé le parcours de l'enfant qui était cachée sous un lit dans l'appartement du ravisseur. La mère et son complice furent arrêtés et purgent actuellement une peine de prison.

Je ne cite pas cette étrange affaire pour attirer votre attention sur ses détails, heureusement très inhabituels, mais pour ajouter que Karen Matthews était la mère de sept enfants nés de six pères différents. Le public et les médias anglais semblaient aussi étonnés du nombre et de la complexité des paternités dans la famille de Karen Matthews que des circonstances entourant l'enlèvement de Sharon et sa découverte postérieure. Pourtant, je doute qu'un juge de la famille ait partagé l'étonnement national sur ce point.

¹ Propos de Margaret Thatcher tenus à l'époque où elle était ministre, au cours d'un entretien avec le magazine *Women's Own* le 31 octobre 1987

Les tribunaux de la famille ont très souvent affaire à des groupes familiaux formés de nombreux enfants dotés de nom de famille et de figures parentales différents. S'il est difficile pour le juge de démêler et d'évaluer chacune de ces relations, il doit être encore plus difficile pour chaque enfant de le faire puisqu'ils doivent se forger une existence et une identité à travers une structure changeante et complexe.

À ce même congrès, il y a quatre ans, le Président de notre Division de la famille du temps, Sir Mark Potter, déclarait :

« Au cours des 30 dernières années ... pour des raisons diverses, la cohabitation hors mariage est devenue largement pratiquée et acceptée à tous les niveaux de la société et le nombre de couples qui ont choisi de vivre ensemble a augmenté si vite que la pression sociale et environnementale pour acquérir le statut d'époux, même dans le but d'élever des enfants, est maintenant confinée à certains secteurs de la société. »

La description de Sir Mark est tout à fait exacte. Certaines statistiques rapportent que 14 % des couples non mariés cohabitent contre 9% il y a 10 ans. 13% des enfants vivent avec les 2 millions de cohabitants dont dépendent 1.250.000 enfants². 65% des couples cohabitants non mariés qui ont des enfants se séparent dont la moitié alors que l'enfant a moins de 5 ans.

Seulement 35% des enfants de personnes non mariés vivent encore avec leurs deux parents à l'âge de 16 ans, contre 70% des enfants de parents mariés³. Le récent livre vert (Green Paper) du gouvernement britannique indiquait que 63% des enfants à charge vivent auprès de couples mariés dont les deux membres ne sont pas nécessairement leurs parents, 13% avec des couples non mariés vivant ensemble et 24 % avec des parents célibataires⁴. Les belles-familles constituent le type de famille augmentant le plus au Royaume-Uni. Finalement, le nombre d'enfants nés hors mariage s'élevait à 10% en 1971 contre 45% en 2008.

Récents développements de la législation

Dernièrement, le Parlement anglais introduisait une série de modifications significatives aux lois dont j'énoncerai les principaux plus loin. Mon objectif n'est pas d'analyser leur contenu, mais de montrer la variété et la complexité croissantes des rapports familiaux que la société anglaise reconnaît aujourd'hui dans sa législation et de

poser la question de l'impact de ces changements sociétaux sur l'enfant qui expérimente de tels rapports.

J'illustrerai mon propos à l'aide d'un exemple détaillé, soit celui de l'insémination artificielle ou fertilisation in vitro (FIV). Depuis le début des années 1990, le Royaume-Uni possède un plan obligatoire⁵ qui régit la création et l'implantation d'embryons humains dans l'utérus d'une mère. En 2006, le recours à la FIV s'est à tel point développé que sur la totalité des enfants nés au Royaume-Uni environ une naissance sur 60 en résultait ⁶.

Quand les donneurs des gamètes ayant contribué à la création de l'embryon et le couple demandeur du traitement sont les mêmes, la parentalité de l'enfant au plan légal et génétique est claire; ce sont ses parents. La chose devient cependant beaucoup plus complexe quand les gamètes proviennent de donneurs anonymes.

En vertu de la Loi de 1990, la femme qui donne naissance à l'enfant doit être considérée comme sa mère. En ce qui concerne le père, si la femme était mariée à l'époque où l'embryon a été placé dans son utérus, son mari sera réputé le père, sauf si l'on peut démontrer qu'il n'a pas consenti au procédé. Si elle n'était pas mariée, mais qu'elle a reçu l'embryon dans le cadre d'un traitement contre l'infertilité prodigué à elle et à un homme, celui-ci sera légalement réputé le père de l'enfant.

Prenons un peu de distance et analysons les faits. L'homme qui sera le père légal de l'enfant n'aura aucun lien génétique avec lui. Pendant le suivi du traitement avec la mère, il n'y a contribué en rien et son propre corps n'a pas été touché. Comme l'a démontré une affaire entendue par la Chambre des Lords⁷, la relation au sein d'un couple peut être faible ou superficielle. Ce n'est pas l'affaire de la clinique d'évaluer la qualité des rapports du couple ou leur éventuelle compétence parentale, comme ce serait le cas en matière d'adoption ou de gardiennage. Pourtant, cet homme sera selon la loi le père de l'enfant et en aura la responsabilité avec la mère.

En expliquant cet aspect de la loi, mon but est simplement d'exposer un exemple du droit moderne où la société agissant à travers son Parlement, a créé un lien entre des parents et des enfants là où deux individus ne sont pas vraiment reliés génétiquement ou encore par l'effet d'un mariage avec la mère de l'enfant.

² British Household Panel Survey (Enquête de panel sur les ménages britanniques)

³ K Kiernan, LSE CASE paper 65, 2003, J Ermisch 'The achievements of the British Household Panel Survey', 2008

⁴ 'Support for All: the Families and Relationships Green Paper' (Assistance pour tous : les Familles et les relations – Livre blanc) (Janvier 2010: Cm 7787).

⁵ Dans le cadre de la loi de 1990 sur la fertilisation humaine et l'embryologie

⁶ HFEA: 'Facts and Figures 2006': 13.100 bébés nés par donneur /FIV sur un total de 749.000 naissances.

⁷ *Re R (IVF: Paternity of Child)* [2005] UKHL 33; [2005] 2 FLR 843.

Ces circonstances ont été récemment abordées lors d'amendements à la Loi 1990 qui stipule ce qui suit:

- i. le droit de l'enfant conçu par une FIV après insémination à partir d'un donneur anonyme à retracer l'identité dudit donneur dès l'âge de 16 ans ; et
- ii. la fertilisation artificielle de parents de même sexe est permise (et le statut de parent reconnu), qu'ils soient partenaires civils ou simplement liés par une relation.

Ces changements ont été apportés après une longue et anxieuse réflexion menée à l'intérieur et à l'extérieur du Parlement. Mon propos ici n'est pas de critiquer, mais simplement de montrer toute la complexité de la position de l'enfant, alors qu'il grandit et doit affronter une situation que la société a confortée par ses lois. Dans le cas mentionné plus haut (ii), l'enfant aura une mère qui l'a porté et l'a mis au monde et une seconde mère. Il apprendra aussi qu'il y a eu un homme donneur anonyme pour permettre sa conception. Il sera aussi informé d'une manière cruellement alléchante qu'à l'âge de 16 ans, il pourra savoir qui est cet homme.

Je ne peux faire mieux ici que d'énumérer d'autres changements législatifs importants en observant que chacun d'eux, peut à sa manière produire des situations difficiles et complexes pour les adultes concernés, pour ceux avec lesquels ils interagissent dans la société et surtout, pour certains enfants dont la vie peut être affectée. Les changements législatifs ont trait:

- aux enfants nés d'une mère porteuse;
- aux partenaires du même sexe;
- à la reconnaissance de genre—en droit de la famille, l'exemple typique est celui d'un père qui, après la naissance de son enfant, subit un traitement et se voit reconnu de sexe féminin de sorte que l'enfant se retrouve devant deux figures parentales féminines dont l'une est son père génétique;
- à l'adoption par des couples non mariés ou par des couples de personnes du même sexe; et à la possibilité croissante pour les beaux-parents d'obtenir la responsabilité parentale de l'enfant de leur conjoint.

Comment le tribunal approche-t-il les cas individuels?

Je voudrais maintenant analyser l'impact de notre société moderne sur les enfants à partir d'une autre perspective. Le Royaume-Uni héberge aujourd'hui des individus et des familles de tous les coins du monde. J'ai appris que le Tribunal central de la famille de Londres à Wells Street peut aujourd'hui offrir des interprètes en pas moins de 250 langues ou dialectes différents.

La richesse et la variété des cultures que ces individus apportent à notre pays sont bénéfiques et rehaussent vraiment notre vie collective. Mais, alors que la gamme de relations maintenant reconnues par la loi augmente la complexité de la vie familiale et du droit de la famille, la panoplie des cultures et des religions ajoute aussi une complexité croissante et impose aux juges de la famille une obligation de réfléchir et de comprendre qui n'existait pas il y a 30 ans ou plus.

La « société britannique » d'aujourd'hui offre tant de facettes et tant de niveaux qu'il n'est peut-être plus pertinent de parler de « société » en tant que groupe national homogène. À cet égard, les paroles de Margaret Thatcher ne sont pas déplacées: il n'y a pas une société, mais que des individus, hommes, femmes, enfants et des groupes familiaux individuels. Il n'existe pas de portrait global parce ce qu'un grand nombre d'individus vivant au Royaume-Uni sont étroitement reliés à certains groupes culturels et religieux à l'intérieur de la grande communauté. Ils appartiennent à une 'société' reconnaissable par voir d'affiliation à un groupe par la naissance ou la religion ou les deux.

Lorsqu'un enfant issu d'une communauté de ce type est engagé dans un procès devant un tribunal de famille anglais, quel regard, s'il y en a un, le tribunal porte-t-il sur les mœurs, les exigences et les attentes du groupe culturel ou religieux auquel la famille appartient? Par exemple quand une famille musulmane comparaît devant la cour, quel regard le tribunal laïque anglais porte-t-il sur la loi de la Sharia?

En tant que juridiction du droit commun, la réponse est que cette approche varie au cas par cas; mais demeure l'exigence légale selon laquelle toute question relative à l'éducation d'un enfant est dominée par la prééminence de son bien-être. Dans l'évaluation globale de ce bien-être, le contexte culturel et/ou religieux doit être pris en compte. Le tribunal devra comprendre comment la ou les solutions adoptées pour la garde de l'enfant seront perçues par la famille et la communauté élargie eu égard aux exigences de sa foi et de sa loi.

Dans les secteurs de notre juridiction où réside une grande communauté d'immigrants, déterminer pour le bien-être d'un enfant où se trouve le point d'équilibre entre la reconnaissance et l'acceptation des normes traditionnelles d'autres cultures et un système juridique basé sur les traditions et les valeurs européennes est et restera l'un des plus grands problèmes pour les tribunaux de la famille du XXI^e siècle.

Voyons l'application pratique de tout cela. Voici deux exemples.

Premier exemple:

Au début de ma carrière comme juge⁸ j'ai entendu une affaire où une mère souhaitait avoir la garde de son fils alors âgé de 9 ans pour l'amener vivre avec elle et son nouveau mari en Hollande. Toutes les parties étaient de nationalité irakienne. Le père était le chef d'un groupe de familles irakiennes comptant 20.000 individus. L'enfant étant son fils aîné devait, dans des conditions normales, lui succéder en tant que chef de clan, mais cette succession dépendait de la continuité d'une relation proche entre le père et le fils. La cour a entendu les preuves fournies par des experts de la loi de la Sharia et des membres du comité familial en Irak responsables de décider en dernière instance si l'enfant héritera ou pas du titre de son père. Pendant un certain temps, l'enfant avait été confié à la garde de sa mère et le père avait accepté que cette situation perdure. La preuve d'expert établit que dans ce cas, l'enfant n'étant pas confié à son père, il ne pourrait pas hériter de son titre. Ainsi, il apparut que la possibilité pour l'enfant de devenir chef de clan était déjà gravement compromise, qu'il parte ou non en Hollande. Dans cette affaire, les autres facteurs liés au bien-être de l'enfant militaient fortement en faveur de la mère, ce pour quoi j'optai en tant que juge. Mais la position de la Sharia ne fut pas écartée des considérations de la Cour. C'était un élément substantiel qui jouait en faveur du père dans l'évaluation globale du bien-être de l'enfant. Aucun élément n'est automatiquement déterminant pour évaluer le bien-être d'un enfant dans un cas donné. Si appropriés, l'impact ou les conséquences des différentes options offertes par la loi de la Sharia pourraient s'avérer très convaincants.

Deuxième exemple

Dans une société multiculturelle comme celle du Royaume-Uni, il n'est évidemment pas rare que de jeunes couples se forment en dehors de leur communauté et au-delà des divisions religieuses. Encore lorsque la question du bien-être d'un enfant issu d'un tel couple se pose, les dimensions culturelles et religieuses du cas sont importantes. Voici un exemple saisissant tiré de mon parcours lorsque j'étais encore avocat, tiré d'un litige entre une jeune mère musulmane et son mari jaïn pour la garde de leurs deux enfants⁹. La question de circoncire ou non leur fils de 8 ans constituait le principal problème. Alors qu'aucun des deux parents ne pratiquait vraiment sa religion durant leur vie commune, les règles religieuses prirent une grande importance, une

fois qu'ils furent séparés et revenus dans leur famille respective. La mère, appuyée par sa famille qu'elle avait ralliée affirmait que leur fils devait être circoncis et qu'il s'agissait d'un précepte incontournable de la foi musulmane. La religion jaïn, cependant, est bien connue pour prôner la non-violence, ce qui implique le respect pour toute vie et la prohibition de toute attaque ou lésion infligée sur autrui. La circoncision est strictement interdite dans le janaïsme et le père était fermement opposé à ce que son fils soit soumis à cette procédure.

Le juge a entendu les conclusions des experts des deux religions. Dans ses conclusions, il a retenu le fait que les enfants avaient été élevés jusqu'à l'âge de 8 et 10 ans dans une culture mixte et avaient connu à un foyer jaïn et musulman. Ils avaient atteint un âge trop avancé pour que l'on puisse favoriser l'une ou l'autre des religions. En temps opportun, comme pour tous les enfants qui ont un double héritage, la cour fut d'avis qu'il revenait à chaque enfant de décider par lui-même laquelle il souhaitait embrasser. La circoncision est irrémédiable. Dès lors, la juge a décidé que la décision cet égard appartenait au garçon quand il aura l'âge de la prendre. Elle a donc refusé d'autoriser l'intervention à ce stade.

Comme dans le premier exemple, les préceptes de la religion ou le droit inspiré par la foi furent décrits en détail par la cour et pleinement évalués. Dans ce cas, il y avait impasse entre deux croyances différentes et opposées. En vertu du droit anglais, le juge devait trancher l'affaire en donnant la priorité au bien-être de l'enfant et il l'a fait en mettant l'accent sur l'héritage culturel mixte qui avait marqué la vie de la famille avant la séparation.

Les sociétés occidentales modernes permettent à des jeunes de croyances différentes de se rencontrer et, selon leur inclination, de fonder un foyer et une famille. Il s'agit à nos yeux d'un droit humain fondamental dont ils peuvent jouir, mais il suffit de réfléchir une seconde pour voir la position difficile des enfants nés de cette union, particulièrement quand la relation se brise et que les parents reviennent à leur première croyance. Ceci illustre une fois de plus combien la société évolue de manière à rendre plus complexe et plus difficile le sort de l'enfant qui grandit et trace son chemin, en quête d'une identité solide.

Familles nucléaires et élargies

Les termes « famille nucléaire » furent d'abord utilisés au milieu du XX^e siècle comme l'expression appropriée pour distinguer la majorité des foyers occidentaux composés d'un père, d'une mère et d'enfants par rapport aux concepts oriental et africain de « famille élargie » dans laquelle des groupes familiaux beaucoup plus larges où sont inclus les grands-parents et d'autres parents proches cohabitent dans un

⁸ *Re A (Leave to Remove: Cultural and Religious Considerations)* [2006] EWHC 421 (Fam); [2006] 2 FLR 572.

⁹ *Re S (Specific Issue Order: Religion: Circumcision)* [2004] EWHC 1282 (Fam); [2005] 1 FLR 236.

grand ensemble communautaire et partagent et assument la responsabilité des enfants les uns des autres.

Il serait erroné de penser que ces grands groupes familiaux n'ont pas la cohésion du modèle européen plus restreint ; bien au contraire. Selon mon expérience, l'unité de la famille élargie maintient en général un plus haut degré de contact social, ses membres participant au travail comme aussi à la vie domestique.

Les systèmes familiaux de ce type sont plus anciens et plus répandus dans le monde que le modèle nucléaire européen plus fragmenté. Pour beaucoup de familles qui vivent aujourd'hui au Royaume-Uni, ils demeurent le modèle d'organisation de la famille même si elle doit parfois s'adapter aux mœurs du pays d'accueil. Les juges de famille anglais sont incités à concevoir certaines coutumes comme les entreprises de famille et les mariages « arrangés » comme les émanations du milieu original plutôt que des ruptures par rapport aux normes du pays d'accueil¹⁰.

À mon point de vue, les familles nucléaires et les familles élargies sont valables et méritent toutes deux le respect. Les difficultés que je perçois de mon point de vue tiennent à une « société » dans laquelle les deux modèles coexistent. Le tribunal doit être ouvert à chaque famille qui vient devant lui et aux besoins particuliers de chaque enfant de la famille, plutôt que de chercher la solution des problèmes à travers un modèle unique préconçu.

Dans l'exemple de la famille musulmane / jaïne, la difficulté pour le couple et pour les enfants venait du fait que la vie menée avant et après la séparation ne s'est seulement rompue au niveau religieux, mais a consisté aussi en un saut d'un modèle de structure familiale à un autre. Quand ils étaient ensemble et éloignés de leur famille d'origine, ils répondaient au paradigme nucléaire avec une mère, un père et deux enfants. En se séparant, les deux parents retournaient à leur famille élargie et différente d'origine. À nouveau, le potentiel de confusion pour les enfants pris entre ces deux familles est, à mes yeux, on ne peut plus clair.

Rien de ce que j'ai dit ne doit être considéré comme un désir de revenir en arrière ou à une époque où tout était simple et direct. Nous sommes où nous sommes. Mon objectif était de montrer à quel point la société moderne est devenue compliquée pour notre profession et de tâcher de voir comment ce labyrinthe de relations peut être vécu à travers les yeux d'un enfant qui

s'efforce d'accomplir la tâche de grandir au beau milieu.

En fin de compte, il est bien de se rappeler que quelle que soit la définition de la famille, sa principale fonction et sa valeur dans une société sont d'assurer à travers les soins parentaux l'attention, l'éducation, la sécurité et le bonheur aux enfants qui formeront la prochaine génération d'adultes. La Dre Claire Sturge, pédopsychiatre et conseillère renommée disait: « Du point de vue des enfants, l'éducation est bien plus essentielle à leur sain développement que leur hérédité. Le sain développement des enfants dépend de la qualité de leurs relations avec les personnes qui s'occupent d'eux. D'un point de vue psychologique, cela veut dire que c'est le parent ou *coparent* éducateur qui doit répondre à ses besoins émotionnels ».¹¹

En ce qui concerne les familles, une seule taille ne convient pas à tous et n'a jamais suffi. Le juge anglais peut se trouver devant une famille où les deux parents sont du même sexe. Ceux-ci peuvent, dans le cas où le père a subséquentement été reconnu en tant que femme, être de fait les parents biologiques de leur rejeton; ou dans un autre cas de naissance par fécondation assistée, aucun d'eux ne sera génétiquement relié à leur enfant. Le juge peut avoir à statuer dans le cas d'un enfant appartenant à une famille élargie de tradition religieuse ou celui d'une famille nucléaire laïque ou celui d'un enfant plongé dans le chaos de relations parentales passagères. Les manières d'assurer l'éducation d'une enfant sont multiples et il vaut mieux juger de leurs effets que de leur degré de conformité avec une incertaine définition de la famille.

Je vous ai demandé de réfléchir à la position de l'enfant dans chacune de ces situations. Je suis sûr que vous avez donné plus qu'une pensée passagère au fardeau du juge qui doit essayer de les résoudre toutes. Les enfants incarnent la génération qui vient. Il n'existe pas de tâches plus importantes pour un juge que de décider du bien-être futur d'un enfant. C'est un plaisir et un privilège d'être ici et je vous suis reconnaissant de m'avoir invité à vous adresser la parole. Merci.

Andrew McFarlane* est juge de la Division des familles de la Haute Cour (High Court) d'Angleterre et du Pays de Galles.

¹⁰ Comité d'études judiciaires. Code des juges concernant l'égalité de traitement (Equal Treatment Bench Book). Mars 2008

¹¹ Conférence de Dartington "Integrating Diversity" (Intégrer la diversité) 29 septembre 2007.

Droits des enfants et médias**Mme Béatrice Damiba,****Avant Propos**

Chers participants, chers invités,

Je voudrais de prime abord, vous féliciter pour la tenue de votre 18^{ème} Congrès, et surtout pour la pertinence de son thème. En effet, choisir de se préoccuper de la protection des enfants est une perspective noble et stratégique pour nos sociétés.

Je voudrais aussi me féliciter du partenariat de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), à travers le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), que je représente ici pour l'avoir présidé de 2007 à 2009. Notre participation a pour but, entre autres, d'attirer votre attention sur la problématique de la protection des droits des enfants dans les médias. Vous êtes tous témoins des évolutions technologiques en matière de communication qui, si elles constituent des opportunités de développement, peuvent être sources de dérives et attentatoires aux libertés et aux droits des populations, surtout les plus vulnérables.

Introduction

En quoi les activités des médias peuvent attenter aux droits des enfants et comment faire en sorte que ces activités des médias ne soient pas attentatoires à ces droits ? Telle est la problématique de base de la présente communication.

Dans un contexte d'explosion des supports de la communication, l'exposition des enfants à certaines images peut cultiver en eux des modèles d'hommes et de femmes qui n'incarnent pas les paramètres référentiels du citoyen que nous voulons former pour nos nations et pour l'humanité.

S'inscrivant devant la nécessité de sensibiliser tous les acteurs concernés par la question, le Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso, instance chargée de veiller à l'application de la législation et de la réglementation par les médias, a initié, les 7 et 8 juillet 2009 à

Ouagadougou, un atelier sur le thème « *les médias et la protection des droits des enfants* ».

La question est régulièrement évoquée comme un leitmotiv par le REFRAM à l'occasion de diverses sessions de travail, notamment à son colloque de Dakar en novembre 2008 et à la 11^{ème} réunion du Réseau des instances de régulation de la Méditerranée (RIRM) à Grenade en octobre 2009, afin de partager les expériences en la matière, et surtout de renforcer les capacités des acteurs étatiques à faire face au problème posé.

Même préoccupation au niveau du Réseau des Instances africaines de régulation de la communication (RIARC) où l'on est conscient de la grande influence des cascades de programmes médiatiques venus d'ailleurs, sur la jeunesse africaine.

La question de la protection de l'enfance et de l'adolescence contre les violences résultant de l'activité médiatique est donc essentielle pour les magistrats que vous êtes, en vue de calibrer l'appareil judiciaire aux exigences du droit en la matière.

Il s'agit aujourd'hui pour moi de vous exposer cette problématique dans ses grandes lignes, tout en vous faisant bénéficier de l'expérience de mon pays, le Burkina Faso. La Communication est structurée comme suit :

1. Préoccupations relatives à la protection des enfants dans les médias,
2. Les solutions techniques à la protection des droits des enfants par les médias,
3. Les solutions par la régulation,
4. Les perspectives juridictionnelles.

1. Préoccupations relatives à la protection des enfants dans les médias

La dangerosité de certaines activités médiatiques pour les enfants n'est plus à démontrer. Face aux images de violence ou d'érotisme par exemple, l'enfant est agressé dans ses attributs ; et lorsqu'il est lui-même instrumentalisé à travers ces images, il perd tout droit et tout moyen de protection. Les préoccupations relatives aux droits des enfants dans les médias paraissent dans les supports de communication, les contenus des programmes et mêmes les méthodes de diffusion.

a. Les supports

La violence véhiculée par les médias est portée par des œuvres de toute nature et par tous les supports de communication : Internet, télévision, radio, presse écrite, cinéma, téléphone cellulaire... Les contenus indécents, violents ou érotiques souvent diffusés violent quotidiennement l'intégrité physique ou psychique du public jeune.

Dans une moindre mesure certes, mais la presse écrite a aussi une responsabilité dans la diffusion d'images choquantes et frustrantes :

- images sordides de nudité, de cadavres,
- Images à tendance perverse ;
- photos trop osées, etc.

Sans négliger l'impact souvent négatif de certains supports audiovisuels tels que les récepteurs radios, DVD, vidéos cassettes et les jeux vidéo distribués dans beaucoup de nos Etats sans contrôle ni restriction, la télévision et l'Internet semblent être de nos jours les plus grands pourvoyeurs d'images violentes.

En 2007, un africain sur treize dispose d'une télévision en clair, alors qu'un africain sur quarante dispose d'un téléphone fixe, un sur quarante d'un téléphone mobile, un sur cent trente d'un ordinateur, un sur cent cinquante d'une connexion Internet, et enfin un sur quatre cents disposant d'un service de télévision sur payement.

Pour ce qui est du Burkina Faso, en 2009 la quasi-totalité des enfants des salariés et des commerçants disposent de jeux vidéo dans les agglomérations comme Ouagadougou la capitale et Bobo-Dioulasso la 2eme ville. La télévision connaît donc une grande expansion. Elle habite pratiquement tous les foyers dans les grandes villes.

Dans les villes moyennes, un foyer sur quatre dispose d'un téléviseur qu'il partage avec les trois autres. Même dans les villages sans électricité, on compte des appareils qui fonctionnent soit à partir d'installations solaires, soit à partir de batteries et permettent des séances communautaires.

b. Les contenus des programmes

Il n'y a plus de doute que la télévision est aujourd'hui pourvoyeuse d'images qui n'éduquent pas toujours dans le bon sens, c'est-à-dire dans le sens prescrit par les mœurs locales. Pourtant, elle devrait contribuer à l'éducation du public.

Les 21 télévisions du Burkina Faso par exemple (notamment publiques et privées commerciales) diffusent essentiellement des films et programmes en provenance des Etats Unis, de France, d'Amérique Latine et dont les coûts d'acquisition semblent être plus avantageux par rapport aux films africains ou nationaux dont le Burkina Fas, capitale du FESPACO comme vous le savez, est grand producteur.

Sans véritables moyens de production, les télévisions du Sud, s'en tiennent à des programmes dont ils ne maîtrisent pas les contenus, accentuant leurs effets néfastes.

Pour faire face à l'exposition des tout petits à des programmes non adaptés pour eux, certains pays tel la grande Bretagne ont introduit la télévision pour bébés. Est-ce la solution ?

L'état de la diffusion

Bien que la plupart des films d'actions ou violents soient programmés après 22 H, leurs rediffusions se font souvent en journées sans oublier le passage frauduleux de certains films interdits les jours où les enfants sont à la maison (chez nous les jeudis et le weekend). Quant aux téléromans, ils sont diffusés en grande partie aux heures de grande écoute, condition exigée le plus souvent par les sponsors acquéreurs des droits auprès des producteurs.

La diffusion audio-visuelle se caractérise surtout par :

- **L'insuffisance de contrôle des programmes cinématographiques et audiovisuels.** Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les cassettes destinées aux salles de cinéma et de vidéo projection, censés être visionnés par la commission nationale de classification des films ne le sont pas toujours et peuvent se retrouver par la suite sur l'écran télévisuel, sans visa d'exploitation c'est-à-dire sans contrôle préalable.
- **Le nécessaire suivi régulier des programmes.** Un suivi régulier et rigoureux, par des commissions de visionnage créées au sein des organes de presse s'avère indispensable.
- **Utilisation de la signalétique.** Le CSC exige l'utilisation de la signalétique et la programmation des films concernés de préférence le soir. Mais elle est diversement appliquée.

2. Les solutions techniques à la protection des droits des enfants par les médias

Comment les médias peuvent-ils protéger l'enfant dans notre société de l'information?

a. La solution par la production audiovisuelle adaptée

La Production audiovisuelle nationale doit constituer un moyen et une opportunité pour créer des images plus saines. La télévision est un instrument qui fascine et qui est pourvoyeuse de connaissances, un compagnon dans le vécu quotidien des hommes et des femmes et surtout des jeunes. Les programmes servis détermineront la qualité des citoyens éduqués par les médias. Les télévisions du Sud n'ont pas une grande marge de manœuvre par rapport aux contenus de leurs programmes. Il faut donc promouvoir les productions nationales en allouant des moyens conséquents à cet effet, renforcer les productions pour enfants (avec leur participation) et la promotion de films culturellement positifs. L'Etat doit accroître son appui aux organes de presse pour l'achat de programmes moins violents.

b. La solution par le respect de principes en matière de reportages ou de publicité sur et avec les enfants

Le respect de principes d'éthique pour le reportage sur les enfants est essentiel pour la respect de leurs droits dans et par les médias. L'UNICEF a édicté des principes en vue d'aider les femmes et les hommes des médias à réaliser des reportages sur les enfants de manière appropriée, sans compromettre leurs droits.

Le CSC étant également compétent pour la publicité, il veille à ce que les spots et autres affiches ne heurtent pas la sensibilité des enfants ou ne les impliquent pas dans des propagandes qui les utilisent dans des sujets n'ayant rien à voir avec eux. Il lui arrive de faire arrêter des spots à la télé lorsqu'ils enfreignent la législation en la matière.

c. La solution par la signalétique

Une application effective de la signalétique avec une campagne d'explication au public pour contribuer aussi à ne pas exposer les enfants à des images attentatoires à leurs droits, surtout dans le cadre des médias audiovisuels. Les médias ont un rôle d'application de la signalétique et de renforcement en leur sein des comités de visionnage.

3. Les solutions par la regulation

Le rôle de l'Etat dans la protection de l'enfant en termes de régulation institutionnelle passe par le bon fonctionnement des instances de régulation de la communication. Ce rôle est joué à travers la prise de mesures efficaces suivantes :

- i. Adopter, en partenariat avec les acteurs des médias, une charte d'éthique visant à protéger au mieux les droits des enfants et leur garantir des programmes audiovisuels adaptés à leur âge ;
- ii. Prendre toutes les mesures visant à rendre obligatoire, à brève échéance, l'utilisation des pictogrammes ou signalétiques dans les médias audiovisuels (et même dans les salles de projection cinématographique) sur toute l'étendue du territoire national;
- iii. Veiller à l'application effective et stricte des textes en vigueur en matière de protection des droits des enfants ;
- iv. Contrôler les programmes des vidéos clubs et des cybers centres.
- v. Sensibiliser et informer enfants, éducateurs et communautés et obtenir des parents qu'ils assument leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants face aux programmes des médias et éduquer les populations aux médias;
- vi. Amener les organes de presse publics et privés à mettre en place ou à dynamiser (pour ceux qui en ont) les comités de visionnage internes ou paritaires des films et clips avant leur diffusion en leur sein ;

vii. Elaborer, adopter et mettre en œuvre une politique nationale visant à réduire les coûts des productions audiovisuelles ;

viii. Mettre en place un cadre formel de partenariat entre parents d'élèves, organisations de consommateurs, médias et partenaires institutionnels et financiers pour une approche cohérente et concertée de la problématique.

4. Les perspectives juridictionnelles

Il est impératif de disposer d'un cadre juridique et réglementaire approprié. Nos différents Etats ont ratifié la Convention sur les Droits de l'Enfant ainsi que la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, pour ce qui est des pays africains, parce que nous avons foi que la protection des droits des enfants est un impératif de préservation des plus grandes valeurs de l'humanité.

Un arsenal répressif est nécessaire lorsque les solutions en amont sont épuisées et que le mal persiste. Au stade actuel de nos États, il faut :

- recenser l'ensemble des textes existant en la matière en vue de leur vulgarisation ;
- élaborer des cahiers des charges pour les responsables des cybercafés et vidéoclubs ;
- exiger des cybers des logiciels de filtrage ;
- mener une vaste campagne de sensibilisation de la population ;
- interpellier la douane sur l'entrée de DVD et CD piratés ;
- vulgariser et faire appliquer la législation et la réglementation concernant la protection de l'enfance.

Conclusion

En guise de conclusion, il faut se dire qu'à l'ère de la mondialisation et à l'heure des technologies de l'information et de la communication et de la convergence numérique, il est de plus en plus complexe de contrôler les contenus de nos médias face au « boom » audiovisuel.

Plusieurs autres difficultés et problèmes peuvent rendre compliquée la mise en place d'une bonne politique de protection, dont notamment la naïveté, la mauvaise compréhension de la fiction, l'inexistence d'une instance de concertation (producteurs, diffuseurs, parents, éducateurs) pour la défense des droits des enfants.

Enfin il est indispensable qu'un bon partenariat s'établisse tous azimuts, aux niveaux national et international avec une bonne synergie d'action entre les différents acteurs.

La régulation des medias revient aux autorités de régulation. A vous, Magistrats de contribuer à mettre en place une protection judiciaire effective et efficace.

Mme Béatrice Damiba—Présidente du Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso. Présidente d'honneur du Réseau francophone des régulateurs des medias (REFRAM).



Parfois, il n'existe pas d'alternative à la punition. Plus le délit est grave, moins la perspective d'une approche de réhabilitation ou des mesures alternatives ne semblent faire sens en matière de sentence.

Les termes "conséquence" et "punition" peuvent se substituer l'un à l'autre. La plupart des gens diraient qu'il est très approprié qu'une offense comporte des conséquences. La clé se trouve dans la nature de ces conséquences et leur succès à prévenir la récidive. Toute réflexion doit tenir compte des intérêts contradictoires de la victime, de la communauté et du contrevenant.

En Nouvelle-Zélande, le système de justice des mineurs traite les affaires de contrevenants de 14 à 17 ans. Ses principes, établis dans la Loi de 1989 sur les enfants, les adolescents et de leurs familles, parlent de cet équilibre. Le premier se lit comme suit:

« À moins que l'intérêt public ne le requière autrement, aucune procédure pénale ne devrait être intentée contre un enfant ou un adolescent s'il existe d'autres moyens de traiter l'affaire ».¹

En Nouvelle-Zélande, cet impératif législatif signifie qu'environ 80% des délinquants juvéniles ne comparaissent jamais devant la cour et sont traités par voie de mesures alternatives. La police traite avec le contrevenant, sa famille et la victime par le biais des Conférences du groupe familial (*family group conference*). Si le système n'est pas parfait, il garantit que seuls les cas les plus sérieux sont traités par la cour. Il reconnaît aussi que la plupart des jeunes contrevenants ne sont pas des délinquants persistants, mais se classent plutôt parmi les adolescents en crise qui, s'ils ont montré un faible jugement en commettant des offenses, n'auront généralement pas affaire aux tribunaux d'une manière significative.

Le rôle des médias devenant plus important dans la société néo-zélandaise, mon impression est que la pression augmente en faveur de sentences punitives. Si cette opinion reflète la désapprobation de la société face aux offenses plus graves, elle ignore le fait que la plupart des jeunes contrevenants ne menacent pas sérieusement la communauté et que l'emphase misant sur la punition va à l'encontre d'une approche alternative plus mature susceptible de mieux réduire la récidive.

En 1988, avant la ratification de l'actuelle législation de la justice des mineurs, 2000 enfants se trouvaient dans les institutions de l'état. Aujourd'hui ce chiffre est d'environ 100 mineurs. Des recherches préalables ont clairement établi qu'enfermer les jeunes délinquants irréductibles ne les dissuadait pas de récidiver. Le placement des contrevenants dans ces établissements publics risquait surtout de renforcer leur identité criminelle et de diminuer leur chance de choisir un style de vie non criminel grâce à une intégration normale dans la communauté.²

Suite à cette nouvelle approche et à la baisse du nombre d'enfants placés dans des établissements publics, le gouvernement néo-zélandais a pu fermer de nombreuses maisons de redressement et centres de détention pour mineurs. Nous avons aussi constaté que le taux général de délinquance juvénile est resté relativement stable au cours des dix dernières années.

¹ : Appendice A : Principes de la Justice juvénile recueillis dans la Loi des enfants, des adolescents et de leurs familles de 2008

² Walters, R "Punitive Responses to Juvenile Crime: Do they work?" Compte-rendu d'une conférence nationale réalisée le 31 octobre 1996 à Victoria University of Wellington. Ed. Morris, A and Maxwell, G, page 26.

Le principal objectif de tout système de justice juvénile doit être de prévenir la récidive. Pour y arriver, il faut d'abord comprendre les causes de la délinquance. Traiter les contrevenants sans comprendre pourquoi ils en sont arrivés à ce point et négliger leurs besoins revient simplement susciter plus de criminalité.

Prévenir la récidive implique de renforcer les facteurs de protection autour des jeunes délinquants en aidant leurs familles, en les ramenant dans un circuit éducatif adapté, en les éloignant davantage de pairs antisociaux et en traitant leurs problèmes psychologiques et ceux reliés à l'alcool ou aux drogues le cas échéant. Tous ces facteurs sont d'une très grande importance pour réduire la récidive bien qu'aucun ne soit de l'ordre de la punition.

La Nouvelle-Zélande ne dispose pas de statistiques valables, mais la recherche aux États-Unis démontre que 77% des garçons et 63% des filles qui ont affaire à la justice juvénile ont un trouble de santé mentale diagnostiqué et que 27% souffrent d'un désordre grave qui requiert un traitement immédiat et significatif³.

Au Royaume-Uni, la recherche a montré que parmi les jeunes contrevenants, 31% ont des problèmes de santé mentale, 18% ont des problèmes de dépression, 10% souffrent d'anxiété, 9% signalent des antécédents d'automutilation dans le mois précédent, 9% souffrent du syndrome de stress post-traumatique, 7% ont des problèmes d'hyperactivité et 5% présentent des symptômes de type psychotique.⁴ Je me risquerais à suggérer que les chiffres en Nouvelle-Zélande pourraient être similaires.

Les objectifs de la Loi sur les enfants, les adolescents et leurs familles prônent aussi la nécessité d'un équilibre. La loi prévoit que lorsque des enfants ou des adolescents commettent des infractions, ils doivent être tenus responsables et encouragés à admettre leur responsabilité face à leur comportement; de là, ils doivent être traités d'une manière adaptée à leurs besoins qui leur donnera l'opportunité de se développer d'une manière responsable et bénéfique pour la société. Je voudrais décrire quatre initiatives prises par la législation en Nouvelle-Zélande qui constituent des solutions alternatives à la punition et aussi en mentionner d'autres qui feront bientôt partie de la loi.

1. Action alternative—déjudiciarisation

On peut dire qu'un des moyens les plus sûrs pour assurer une longue relation entre les tribunaux et les délinquants est de les faire comparaître devant les tribunaux pour commencer. Comme je l'ai dit, 80% des jeunes contrevenants en Nouvelle-Zélande sont traités par voie d'action alternative. Ils ne verront pas un tribunal, mais seront pris en charge au sein de la communauté. En Nouvelle-Zélande, l'efficacité de ce système est liée au développement des compétences et du statut des officiers d'aide à la jeunesse (*Youth Aid Officers*) de la police de la Nouvelle-Zélande, dont la fonction est de traiter avec le délinquant, la victime, la famille du délinquant et les autres organismes concernés comme les écoles et les organismes de santé.

Toute la portée de ce travail émane de la création d'Équipes de la délinquance juvénile (*Youth Offending Teams*) formées de représentants de la police, du ministère de l'Éducation, des Services sociaux pour la famille, la jeunesse et les enfants et des organismes de santé qui se réunissent régulièrement pour partager des informations sur les stratégies et les programmes généraux et à l'occasion, sur certains contrevenants. Ces Équipes sont également habilitées à s'engager activement auprès des organismes communautaires et des acteurs des programmes d'ONG locaux qui désirent apporter à la Police d'assistance aux jeunes (*Youth Aid Police*) un large éventail d'options non judiciaires pour intervenir auprès des jeunes contrevenants.

Typiquement, la police conclura avec le mineur un accord comprenant toute une série de conséquences et d'actions, allant de la présentation d'excuses à la victime accompagné d'un cadeau ou d'une réparation si nécessaire, à la fréquentation d'un programme de lutte contre la drogue ou l'alcool, le raccrochage et la fréquentation scolaire, la réalisation de travaux communautaires, la donation à un organisme de charité, l'imposition d'un couvre-feu, l'interdiction de conduire et la promesse de ne pas fréquenter des complices ou des pairs de mauvaise conduite. Si le contrat est signé par le mineur, il est aussi impératif que sa famille soit impliquée par le biais d'une conférence de groupe familial.

2. Conférence du groupe familial

La conférence du groupe familial est au cœur de tout processus de justice pour les jeunes en Nouvelle-Zélande. Rien ne se passe sans elle. La conférence cherche à engager le délinquant, sa famille, la police et la victime dans un processus conçu pour prendre en compte les intérêts de la victime, afin de promouvoir la responsabilisation et la responsabilité chez le contrevenant et de réfléchir à des interventions concrètes pour réduire les possibilités de récidive. Bien conduite, une conférence de groupe familial permettra d'atteindre tous ces objectifs.

³ Teplin, L. *Psychiatric Disorders of Juveniles in Detention*. OJJDO Juvenile Justice Bulletin Avril 2006.

⁴ Conseil de Justice juvénile "Mental Health Needs and Effectiveness of Provision for Young Offenders in Custody in the Community".

En de nombreuses occasions, la participation de la victime permet à l'adolescent d'apprécier les conséquences de ses actes, à celle-ci de voir le délinquant d'un autre point de vue et aux deux parties de s'entendre sur les résultats qui répondront le mieux à leurs attentes respectives.

Parfois, un adolescent se verra offrir du travail par la victime en réparation du préjudice subi. À d'autres occasions, de l'aide sera simplement proposée suite aux circonstances difficiles vécues par le délinquant. La conférence de groupe familial choisira souvent la punition sous la forme d'une réparation ou de travaux communautaires effectués par le mineur, mais c'est toujours l'interaction entre la victime et le contrevenant qui donnera son efficacité au processus. Dans les cas où l'adolescent omet de s'engager dès le départ et subséquemment, la police garde la possibilité de déposer une plainte devant la Cour afin que des sanctions plus sérieuses soient envisagées. Mais c'est plutôt l'exception que la norme.

3. Libération selon l'article 282

Lorsque les délinquants comparaissent devant la Cour, la condamnation criminelle n'est pas inévitable. Si elle l'estime approprié, la Cour peut —sauf dans les cas les plus graves⁵—ordonner la libération. L'effet équivaut à retirer la plainte, comme si les accusations n'avaient jamais été portées. Dans tous les cas de première offense, la libération en vertu de l'article 282 est une pratique courante pour le mineur délinquant qui a correctement réalisé le plan de conférence du groupe familial.

La libération en vertu de l'article 282 peut agir sur le jeune comme un incitatif considérable à se conformer au plan prévu par la conférence, lequel peut inclure des choses comme la réalisation de travaux communautaires, le paiement d'une réparation, l'engagement à suivre des programmes déterminés et le respect de conditions prévues à la libération. Les jeunes délinquants ont tendance à ne pas penser aux conséquences ultérieures de leurs infractions. Quand on leur explique qu'une déclaration de culpabilité peut affecter leur capacité à voyager ou à obtenir une assurance pour leur voiture, ils sont enclins à voir les choses sous un angle différent.

Même si elle accorde une libération, la Cour est toujours habilitée à imposer des sanctions telles que le paiement en réparation du préjudice moral ou des dommages aux biens, la confiscation des biens, l'interdiction de conduire ou la confiscation des véhicules à moteur.

4. Supervision avec activité (*Supervision with activity*)

La peine de *supervision avec activité* offre une dernière chance aux jeunes délinquants qui sont proches d'une peine de mise sous garde. L'ordonnance peut ordonner au jeune contrevenant d'être présent dans un centre spécifié pendant un certain nombre d'heures au cours d'une période maximale de trois mois. L'ordonnance peut également lui imposer de participer à un programme ou une activité spécifique.

La Cour ne peut rendre une ordonnance de supervision avec activité que si elle est convaincue qu'elle aurait autrement ordonné une peine d'emprisonnement à l'adolescent. Une telle ordonnance est souvent accompagnée d'une ordonnance de surveillance qui prévoit une supervision générale supplémentaire de trois mois de l'adolescent.

Nouveaux développements en droit et en politique

En octobre de cette année, la loi régissant les jeunes en conflit avec la loi en Nouvelle-Zélande fera l'objet du changement le plus important en 20 ans d'histoire. Entre autres réformes, les pouvoirs du Tribunal de la jeunesse d'imposer des ordonnances alternatives à la peine seront élargis. La gamme des options disponibles en vertu de ces ordonnances sera également accrue, en raison d'une augmentation significative des financements publics.

La durée potentielle de la *supervision avec activité* sera multipliée par deux pour permettre aux jeunes de participer à des programmes plus longs, souvent en milieu résidentiel, et d'être supervisés pendant des périodes plus longues, une fois que ces programmes sont arrivés à terme et qu'ils sont de retour dans leur communauté ou dans leur famille. Comme nous le savons tous, il est important de prêter une attention particulière à une jeune personne immédiatement après qu'elle ait quitté le milieu résidentiel. Bon nombre des facteurs qui ont concouru à la criminalisation du mineur se trouvent dans son foyer, chez ses pairs ou dans son environnement quotidien.

⁵ Connus sous le nom de délit passible de poursuite (purely indictable offences).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

L'abondance de régions sauvages en Nouvelle-Zélande fournit l'inspiration et les ressources requises pour bon nombre d'activités et de programmes résidentiels. Les camps d'aventure et ceux de type para-militaire offrent aux jeunes délinquants la possibilité de développer leurs aptitudes physiques et une confiance en eux-mêmes, des habiletés de leadership et leur permet de vivre dans un milieu structuré sans drogue ni alcool. Des organisations sociales et militaires travaillent en partenariat pour offrir aux 40 délinquants les plus structurés une chance ultime de changer complètement leur mode de vie. Ces camps se concentrent sur l'adolescent, en imposant une routine quotidienne, des frontières et des attentes comportementales, mais aussi en élaborant une culture de groupe et une philosophie de soutien de l'équipe. L'activité des camps de type militaire ne sera offerte qu'aux mineurs qui sont déjà sujets à l'ordonnance de supervision avec résidence la plus punitive, laquelle exige de la détention dans un milieu sécuritaire régi par les Services à l'enfant, à la jeunesse et à la famille. L'introduction des camps d'activité de type militaire dans le cadre d'une telle ordonnance est une tentative de trouver une alternative efficace au caractère répressif d'un cadre purement résidentiel.

Seul le temps dira si ces mesures auront un effet sur la délinquance. Ce que nous savons, cependant, c'est que la prison et les mesures de plus en plus punitives ne sont pas seulement inefficaces, mais ont aussi tendance à augmenter le risque de récidive criminelle chez les mineurs après leur libération. Je suggère que de continuer à travailler avec les jeunes délinquants d'une manière propre à développer un sens de la responsabilité face à leurs actions, un sentiment d'empathie envers leurs victimes tout en se penchant sur les facteurs qui nourrissent leur criminalité est une alternative beaucoup plus efficace.

Paul Geoghegan est juge auprès du tribunal pour adolescents et juge aux affaires familiales à Tauranga, Nouvelle-Zélande.

Les enfants placés en institution

Dr Willie McCarney



Des millions de jeunes grandissent sous le contrôle et la surveillance des autorités institutionnelles ou judiciaires. Les institutions dans lesquelles ils vivent portent différents noms : orphelinats, foyers pour mineurs, centres de soins, prisons, centres correctionnels pour mineurs ou maisons de redressement.

Comment définissons-nous les institutions de placement pour enfants?

Ce sont des établissements où un personnel rémunéré assure en permanence le soin et la surveillance d'enfants vivant en dehors de leur famille. La taille, l'organisation et les activités menées au sein de ces institutions peuvent varier considérablement. Le nombre d'enfants vivant dans chaque institution peut aller de quelques dizaines à des centaines.

Qui les dirige?

Elles peuvent être dirigées par le gouvernement, des entreprises privées ou des particuliers, ou par des organisations non gouvernementales ou religieuses. Elles peuvent être ouvertes (sorties permises) ou fermées (sorties non permises). Dès leur début, elles ont été essentiellement destinées à recueillir les délaissés. Elles offraient un moyen de retirer de la rue les enfants abandonnés, négligés ou orphelins et de rendre ainsi le problème invisible pour la société.

Pourquoi les enfants sont-ils placés en institution?

Certains enfants ont perdu leurs parents et n'ont pas famille élargie ou substitutive où aller. D'autres ont fugué ou ont été retirés par les autorités de foyers violents ou abusifs. Certains sont là en raison d'un handicap mental ou physique. Beaucoup ont été abandonnés par des parents qui, faute d'argent ou de services répondant au handicap de l'enfant, estiment qu'ils n'ont pas d'alternative.

Le parapluie institutionnel couvre aussi les enfants migrants et réfugiés, dont les demandeurs d'asile et les enfants accusés de vagabondage, qui sont criminalisés parce qu'ils sont pauvres ou sans logis. Des enfants sont aussi institutionnalisés par le système de justice parce qu'ils sont jugés en conflit avec la loi. Les enfants placés en détention provisoire sont également institutionnalisés.

Le fait que les enfants qui ont un passé institutionnel soient surreprésentés dans le système judiciaire est préoccupant. Les foyers collectifs sont particulièrement problématiques; ils ont le plus grand impact sur l'indice de passage de la protection sociale au système judiciaire. Les enfants séparés de leur famille sont deux fois plus susceptibles de commettre des actes de criminalité que ceux qui ne le sont pas. La plupart des enfants sous la garde de policiers ou détenus en raison d'offenses réelles ou présumées ne devraient pas être là. Il s'agit en majorité de délits mineurs ou d'une première offense. Très peu ont commis des crimes violents. Plusieurs ont des problèmes de santé mentale.

Toutes ces institutions ont été créées pour fournir soin, conseil, soutien et protection aux enfants. Et pourtant, il existe des preuves incontestables que l'institutionnalisation a des conséquences négatives pour les enfants comme pour la société en général.

Les alternatives au placement qui soutiennent le développement de l'enfant et le maintiennent dans son milieu familial et scolaire sont de loin préférables au processus judiciaire et à l'institutionnalisation. Il est impératif de sensibiliser et d'éduquer la police, les avocats et les juges quant à l'effet produit par l'institutionnalisation sur les enfants.

Quels sont les effets néfastes de l'institutionnalisation?

L'institutionnalisation contribue à l'exclusion sociale et à la stigmatisation. Elle prive les enfants de développement affectif, d'attachement, de relations durables et de l'acquisition d'habiletés sociales. Elle perturbe leur développement intellectuel, provoque de l'anxiété ainsi qu'une passivité et une instabilité individuelle. Elle augmente l'agressivité et la tendance au comportement antisocial.

Le surpeuplement, des conditions de vie misérables et le manque de ressources sont la cause de mauvais traitements et de simple négligence. La discrimination envers les enfants y est répandue. Le public ne s'intéresse pas à la brutalité dont souffrent les enfants en milieu correctionnel. La stigmatisation favorise la violence à l'endroit des enfants handicapés. Le risque de comportement violent chez le personnel est souvent plus grand que chez les pairs.

On pourrait supposer que les enfants vont mieux à leur sortie de l'institution. Ce n'est pas toujours le cas. Les effets à long terme de l'institutionnalisation comprennent de sévères retards de développement, des handicaps, des dommages psychologiques irréversibles et un taux plus élevé de comportement suicidaire et criminel.

Quel est le problème des institutions?

Les institutions qui hébergent les enfants sont souvent fermées au contrôle du public. Il leur manque un cadre légal interdisant toute violence, une réglementation gouvernementale et une surveillance, un mécanisme de plaintes efficace et un système d'inspection. Les contrevenants sont rarement tenus responsables, laissant dans l'ombre un taux élevé de violence, nourrissant ainsi une tolérance face à la violence faite aux enfants. Les auteurs de ces actes sont rarement inculpés, ce qui permet à un niveau élevé de violence de passer inaperçu et de perpétuer ainsi la tolérance de la violence contre les enfants.

La plupart des institutions manquent de personnel. Ce personnel est en général peu qualifié, sous-payé et peu motivé. Il est débordé par des problèmes qu'il ne comprend pas. Relativement peu d'employés de ces institutions reçoivent une formation spécifique portant sur le développement de l'enfant ou sur ses droits. La mauvaise gestion constitue une partie importante du problème. Le manque de surveillance signifie que le personnel est laissé à ses propres décisions. Les employés confrontés à des problèmes insolubles souffrent d'épuisement professionnel, ce qui donne lieu à un roulement important du personnel. Des personnes ayant des antécédents de violence contre les enfants, incluant l'exploitation et l'agression sexuelle recherchent parfois des emplois pour avoir un accès facile aux enfants. Il est rare qu'une évaluation rigoureuse de la trajectoire du personnel soit faite de sorte qu'un employé renvoyé d'une institution ne soit pas embauché par une autre et reproduire un comportement abusif.

Plusieurs établissements ne séparent pas les enfants vulnérables de pairs ou d'adultes dangereux. Des enfants vulnérables à la violence en raison de leur âge, de leur taille, de leur sexe ou d'autres caractéristiques cohabitent souvent

avec d'autres enfants ou des adultes qui ont eu un comportement violent par le passé. La violence dans les établissements résidentiels est six fois plus élevée que dans les familles d'accueil et les enfants en institutions sont presque quatre fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle que les enfants en famille d'accueil.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) exige des états parties qu'ils assurent une protection spéciale aux enfants qui sont privés de leur milieu familial (articles 19-20). Le risque accru d'abus en institutions ajoute à leurs obligations de mettre en œuvre des mesures législatives et autres pour protéger les enfants en placement ou en détention et pour réduire significativement le nombre d'enfants institutionnalisés ou détenus.

L'article 9 statue sur la nécessité des contacts avec la famille pour les enfants qui en sont séparés. L'article 23 se réfère expressément aux droits des enfants handicapés. L'article 25 reconnaît le droit des enfants placés à un examen périodique de tous les aspects de leur placement. L'article 37 (b) prévoit que «l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être utilisé uniquement en dernier recours et pour la durée la plus courte possible». L'article 40 prévoit que les enfants qui sont en conflit avec la loi doivent être traités «d'une manière compatible avec le respect de la dignité et de la valeur de l'enfant, ... et qui tienne compte de son âge et de l'importance de promouvoir sa réinsertion sociale».

D'autres instruments internationaux sont à considérer, comme les Règles de Beijing sur la protection des droits des enfants et le respect de leurs besoins de développement, les Principes directeurs de Riyad sur la prévention de la délinquance juvénile et les Règles des Nations Unies pour Protection des mineurs privés de liberté (JDL). Ces documents, ainsi que la CRDE, constituent ensemble un cadre en matière de prévention, de gestion des cas et de réadaptation sociale des enfants placés dans des institutions.

L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et recevoir un traitement approprié à leur âge et à leur statut juridique. L'article 14 prévoit que les procédures applicables aux mineurs doivent prendre en compte leur âge cette réalité et l'importance de promouvoir leur réadaptation sociale. L'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige les états parties à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres requises à la prévention des actes de torture.

En ratifiant la CRDE, les états parties se sont engagés à fournir un soutien aux familles au maximum de leurs ressources (article 18.2). Lorsque vivre dans la famille biologique n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une gamme de solutions alternatives de type familial devrait être offerte afin de garantir une prise en charge plus sûre et plus bénéfique que celle disponible dans les grandes institutions (article 20).

Malheureusement, il y a un grand écart entre la théorie et la pratique. En théorie, les enfants sont pleinement protégés par les instruments nationaux et internationaux. Dans la pratique, ces instruments ont peu ou pas d'impact. Par conséquent, en 2005, le Comité des droits de l'enfant a demandé l'élaboration de directives pour aider les états parties à s'acquitter de leurs obligations. Le 20 novembre 2009, pour célébrer le XX^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement accueilli les Directives sur les modalités alternatives de prise en charge des enfants.

Ces lignes directrices visent à aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention et les dispositions pertinentes des autres instruments internationaux sur la protection et le bien-être des enfants privés de soins parentaux ou qui courent le risque d'être dans cette situation. Elles cherchent en particulier à orienter les politiques, les décisions et les activités entreprises pour garder les enfants dans leur famille, pour favoriser leur retour dans la famille ou l'application d'une autre solution permanente et appropriée comme l'adoption ou la Kafal en droit islamique. Elles visent aussi à assurer que les formes les plus appropriées de prise en charge alternative soient désignées et mises en place de manière à promouvoir le développement complet et harmonieux de l'enfant.

Les directives sur les modalités alternatives de prise en charge des enfants insistent sur la nécessité d'adopter des politiques et des pratiques appropriées à l'égard de deux principes fondamentaux: la **nécessité** et l'**adéquation**.

Considérons d'abord la nécessité

L'objectif principal est d'aider les enfants à rester avec leur famille qui en assumera le soin avec le soutien des services sociaux. Une évaluation participative rigoureuse s'impose avant qu'une décision soit prise de retirer un enfant. Cette décision devrait être une mesure de dernier recours.

Qu'entendons-nous par «adéquation»?

Dans les cas où la prise en charge alternative est à la fois nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être faits pour assurer que le choix de l'endroit et la durée du placement soient appropriés dans chaque cas et promouvoir la stabilité et la permanence. Chaque enfant qui requiert un placement présente des besoins spécifiques, par exemple quant à la durée de la prise en charge ou le maintien des frères et sœurs ensemble. Les Directives définissent une série d'options pour une prise en charge appropriée. La solution choisie doit être taillée selon les besoins individuels. La convenance du placement devrait être vérifiée régulièrement afin de déterminer s'il est nécessaire de le poursuivre et s'il existe une possibilité de retour dans la famille. La pertinence du placement doit être révisée périodiquement pour évaluer la nécessité de poursuivre la prestation de prise en charge alternative et la viabilité du retour éventuel de l'enfant dans sa famille. Les Directives établissent la nécessité de supporter et de doter les familles vulnérables des compétences requises pour assumer elles-mêmes leurs enfants; elles proposent un processus de décision rigoureux et fiable et permettent de déterminer l'option la plus valable. Les options visant à réinsérer les enfants dans leur famille constituent un élément clé de tout processus d'évaluation des soins.

Les Directives fournissent un cadre réglementaire qui donne aux états la responsabilité d'assumer l'autorisation, la surveillance et l'imputabilité des prestataires de soins, des institutions et des intervenants individuels. Il doit exister un équilibre entre la responsabilité de l'État et la décentralisation, la répartition des ressources résidentielles et d'autres solutions alternatives et la façon dont les systèmes de protection sociale de l'enfant prennent des décisions au nom des enfants. Les efforts sporadiques ou isolés visant à améliorer les institutions individuelles ne résoudront pas les problèmes des enfants placés non plus qu'ils rencontreront leur meilleur intérêt.

Loi, politiques et programmes sont nécessaires, mais ils ne suffisent pas. Il faut créer un contexte propice au changement. En premier lieu, les efforts doivent porter spécifiquement sur les raisons qui sous-tendent la décision de placer les enfants: la pauvreté, l'éclatement de la famille, le handicap, l'origine ethnique, la rigidité des systèmes de protection sociale et le manque de solutions alternatives à la prise en charge en établissement. Ces facteurs complexes et souvent reliés entre eux exigent des réponses globales capables d'identifier les familles à risque, de répondre à leurs besoins et de prévenir le retrait de leurs enfants. Les gouvernements devraient veiller à ce que les familles aient le soutien dont elles ont besoin pour élever et prendre soin de leurs enfants et assumer efficacement leurs responsabilités.

Le placement dans des institutions résidentielles devrait être un dernier recours. Dans les rares cas où les enfants ne peuvent simplement pas être pris en charge dans leur famille, des solutions alternatives au sein de sa communauté doivent d'abord être envisagées.

Pour réformer les politiques et les institutions qui fournissent des soins aux enfants dont les droits sont menacés ou violés, il est également essentiel de renforcer des politiques et les programmes d'inclusion et d'intégration qui devront être adaptés à la situation spécifique du pays concerné.

Il est important que nous reconnaissons et utilisons la valeur des initiatives locales et celles des communautés pour identifier et élaborer des options politiques locales, pour trouver des solutions proches, pour rétablir des conditions normales et pour assurer des mesures adaptées aux conditions locales. Nous ne devons pas imposer des solutions centralisées et standardisées.

L'accent devrait être mis sur les responsabilités partagées. Les utilisateurs des services devraient être activement impliqués dans leur développement plutôt bénéficiaires passifs de services de soutien. L'effort doit tabler sur les ressources et les forces de la famille plutôt que sur ses déficiences.

Considérons les principes de base de la prise en charge des enfants

La famille est la source naturelle du bien-être de l'enfant et les parents sont les premiers responsables. Les mesures préventives pour soutenir les enfants et leurs familles doivent être mises en œuvre dans la mesure du possible. Le placement d'un enfant dans une institution doit être l'exception et avoir comme premier objectif l'intérêt supérieur de l'enfant. La famille de l'enfant devra être impliquée dans la planification des soins dans la mesure du possible. Les désirs propres à l'enfant doivent être pris en compte,

conformément à l'article 12 de la CDRC. Les décisions relatives au placement et le placement lui-même ne devraient pas être sujettes à discrimination. La procédure, l'organisation et le plan individuel de prise en charge doivent garantir la protection des droits de l'enfant. Les mesures disciplinaires ou de contrôle doivent respecter la dignité et les droits humains de l'enfant et aucune forme de violence ne doit être tolérée. Elles devraient émaner d'une régulation publique et d'un standard approuvé.

Le placement ne devrait pas dépasser le temps nécessaire et être évalué périodiquement. Lorsque le retour de l'enfant au sein de sa propre famille ne peut pas être envisagé, d'autres possibilités de prise en charge doivent être évaluées, en tenant compte des souhaits de l'enfant et de la continuité de ses projets de vie. Lorsqu'il quitte le centre de placement, l'enfant a droit à une évaluation et à un soutien approprié.

Chaque enfant a le droit d'être consulté sur les décisions affectant son avenir ainsi qu'à des contacts réguliers avec sa famille et d'autres personnes importantes dans sa vie. Les frères et sœurs doivent rester ensemble dans la mesure du possible. Tout enfant a droit à son intimité, incluant un accès à une personne de confiance et à un organisme apte à lui fournir des conseils confidentiels et des soins de santé de bonne qualité correspondant aux besoins et au bien-être propre à un enfant.

Chaque enfant a le droit à son identité. Son appartenance ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique doit être respectée (article 12 CRC). Chaque enfant a droit au respect de sa dignité humaine et de son intégrité physique, à un traitement humain et non dégradant, à une éducation sans violence, à la protection contre les châtiments corporels et contre toutes les formes d'abus.

Chaque enfant a droit à l'égalité des chances, à avoir accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les mêmes conditions que tous les autres enfants, à exercer une citoyenneté active et responsable à travers le jeu, les sports, les activités culturelles, l'éducation informelle et des responsabilités croissantes.

Chaque enfant a le droit de participer aux processus décisionnels le concernant et concernant les conditions de vie dans l'institution, à être informé de manière amicale sur les droits des enfants et les règles de l'institution où il vit et à soumettre des plaintes à un organisme indépendant et impartial.

Considérons maintenant les directives et les normes de qualité

Il faut choisir un lieu de placement qui soit aussi proche que possible de l'environnement de l'enfant. L'unité de vie devrait être petite et de type familial. Priorité devra être donnée à la santé physique et mentale de l'enfant. Un plan individuel de soins basé devrait être élaboré sur la base des capacités de développement de l'enfant. Les conditions de vie de l'enfant devraient permettre la continuité de l'éducation et des relations affectives appropriées entre le personnel et les enfants. Toutes les installations résidentielles devraient être accréditées et agréées par les autorités publiques compétentes en conformité avec les règlements et les normes nationales minimales de prise en charge. Il convient de garantir un système efficace de surveillance et de contrôle externe des institutions résidentielles.

Nous devons exiger des niveaux professionnels élevés et fournir une formation au personnel au sein de l'institution. Des codes de déontologie conformes à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant sont requis. Toute violation des droits des enfants vivant dans des institutions résidentielles devrait être sanctionnée selon des procédures efficaces et appropriées. Des données statistiques pertinentes doivent être recueillies et analysées. Il est nécessaire de soutenir la recherche afin de permettre une surveillance efficace.

Les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations religieuses et d'autres organismes privés peuvent jouer un rôle important auprès des enfants qui vivent dans des institutions résidentielles. Ce rôle doit être défini par les gouvernements des états parties. La participation des ONG ne doit pas libérer les états parties de leurs obligations envers les enfants placés dans des institutions.

Permettez-moi de conclure. Aucun établissement résidentiel, quelles que soient ses bonnes intentions, ne peut remplacer l'environnement familial si essentiel à tous les enfants.

Un consensus mondial ne cesse de s'affirmer quant à la nécessité de promouvoir des alternatives aux institutions de type familial. Les directives sur les modalités alternatives pour la prise en charge des enfants, les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les règles JDL aident à fournir plus de clarté à la CRDE et nous montrent comment mettre en œuvre ce type d'action.

Les politiques visant à décourager l'institutionnalisation ne sont pas suffisantes. Il faut créer un climat propice à la création d'alternatives, notamment par la sensibilisation de l'opinion publique. Espérons que ce Congrès mondial y contribuera.

Ceci est une version abrégée du travail. Vous pouvez accéder au texte complet contenant des références détaillées en contactant le **Dr McCarney***: w.mccarney@btconnect.com.

La voix des enfants dans le jugement de divorce de leurs parents

Juge Grazia Cesaro



La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) a introduit un concept fondamental: l'enfant, dans la mesure où il ou elle est dès sa naissance un être humain compétent et un sujet actif en relation avec les adultes, est à la fois objet et surtout sujet de droit.

Discernement

Faire de l'enfant un «sujet actif» signifie tenir compte de ses opinions dans les limites de sa capacité de discernement dans toutes les procédures qui le concernent. Ceci est clairement exprimé à l'art. 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la récente Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant de 1996. Il est du devoir des États membres d'établir des critères déterminant la capacité d'élaborer et d'exprimer des opinions chez l'enfant et donc, s'il a une capacité suffisante de discernement. Les États sont en fait libres de déterminer à quel âge appliquer ces critères. Là où la législation nationale n'a pas fixé un âge précis à partir duquel l'enfant est réputé doué d'une capacité suffisante pour comprendre, les autorités judiciaires ou administratives doivent établir selon la nature de l'affaire le niveau de connaissance requis pour que l'enfant soit considéré capable de développer et d'exprimer son point de vue. C'est dire que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant laisse beaucoup de place aux interprétations contradictoires susceptibles de perturber sa mise en œuvre dans la pratique.

Le droit de la plupart des États membres, y compris l'Italie, ne contient pas de définition précise de ce qu'est une capacité de discernement suffisante et la question est souvent laissée à l'autorité judiciaire qui en décide au cas par cas.

La récente **Loi italienne 54/2006** établit le droit de l'enfant d'être entendu par la cour en matière de garde partagée lors du divorce des parents. Elle stipule qu'un enfant possède la «capacité suffisante de discernement» à l'âge de 12 ans; avant cet âge, le juge doit décider.

En l'absence d'une telle limite auparavant, les juges préféraient parfois nommer un expert pour entendre les opinions de l'enfant. Un examen des décisions de justice sur ce point montre une tendance des juges à se fonder sur leur conviction personnelle plutôt que sur des préceptes théoriques ou doctrinaux.

Si cette loi se révèle importante en ce qu'elle donne à l'enfant le droit de faire entendre son opinion lorsque ses parents divorcent, de nombreux problèmes restent à résoudre.

Nous pouvons résumer ces difficultés en six questions:

1. Quand faut-il écouter les opinions de l'enfant : au début ou à la fin du procès?
2. Où faut-il entendre l'enfant : au tribunal ou dans un bureau des services sociaux?
3. Qui doit entendre l'enfant : le juge ou un expert, ou le juge avec un expert?
4. Que signifie le «droit de l'enfant», l'enfant est-il un témoin à l'audience?
5. Qui peut être présent : les parents et/ou les avocats?
6. Comment protéger l'enfant contre les effets négatifs de l'audience de divorce?

La loi ne se prononce pas sur ces questions importantes.

Directives pour les juges

À Milan en 2009, suite à une réflexion des juges, avocats et experts sur d'éventuelles directives en vue d'assurer la protection de l'enfant lors de l'audition dans le respect de son droit d'être entendu, le texte suivant a été approuvé:

1. Il est très important d'entendre l'enfant au début de l'audience, mais seulement si les parents ne s'accordent pas sur sa garde et nullement pour résoudre des problèmes économiques (pension alimentaire, logement, etc.).
2. L'enfant doit être entendu par le tribunal, mais le juge doit tenir compte des horaires (pas durant les heures d'école) et des besoins spéciaux de son âge.
3. Le juge doit entendre l'enfant; il peut mandater un expert pour l'assister seulement dans des cas particuliers (maladie mentale ou de syndrome d'aliénation parentale par exemple) ou à cause de son très jeune âge.

4. L'enfant ne doit pas être un témoin à l'audience de divorce de ses parents. Si l'enfant a le droit d'être entendu, il n'est pas obligé de prendre parti et nul ne peut l'obliger à parler. Le juge doit lui expliquer qu'il s'intéresse à son opinion et quelles sont les conséquences de l'audience.
5. Afin de permettre à l'enfant de s'exprimer librement, les parents et les avocats ne peuvent pas être présents; cependant, les avocats peuvent avant l'audience soumettre au juge les questions à poser. Le juge doit noter les réponses de l'enfant qui signera sa déclaration si possible.
6. Dans des cas particuliers, les avocats et les parents peuvent demander à assister à l'audience, mais dans une salle spéciale équipée d'un miroir sans tain afin qu'ils puissent voir l'enfant, sans être vus de ce dernier.
7. Il est très important de préserver l'enfant des effets négatifs du procès de leurs parents. D'abord, les avocats doivent demander à leurs clients de ne pas parler de l'audience à l'enfant et de s'abstenir de lui montrer les pièces du dossier ou les documents du

procès, ne pas chercher à influencer son opinion ou l'inciter à dire quelque chose en particulier. Les avocats ne peuvent en aucun cas rencontrer l'enfant ou parler avec lui. L'enfant doit demeurer libre de dire ce qu'il veut au juge.

Ce travail réalisé en l'atelier s'est avéré une expérience multidisciplinaire des plus enrichissantes.

Recommandation

Nous recommandons au Congrès mondial de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la famille de promouvoir l'importance de la formation pluridisciplinaire des juges et des avocats de manière à ce que les enfants bénéficient, dans toutes les procédures qui les concernent, d'une réelle possibilité de faire entendre leur voix.

Juge Grazia Cesaro* est avocate et députée-présidente de la chambre des enfants, Milan Italie

L'indépendance de la Clinique du Tribunal pour enfants

Dr Patricia Brown



L'existence d'une clinique attachée au Tribunal pour enfants à qui la cour peut référer des enfants, des jeunes et des familles pour évaluation peut se justifier du seul fait qu'elle rend plus d'informations disponibles aux juges et magistrats.

Il est possible de mesurer l'utilité des rapports cliniques en référant aux indices de satisfaction fournis par les organismes judiciaires sur la base des critères tels que la pertinence ou l'étude détaillée de faits ou autres, ou en matière de protection, à partir de données comme le nombre de cas résolus suite à l'intervention de la Clinique du Tribunal pour enfants. La position qu'elle occupe dans l'appareil gouvernemental est encore plus révélatrice de son utilité et ses chances de survie. Sa position déterminera la portée éventuelle de la clinique (modèle de service adopté) et si elle est vraiment en mesure d'offrir au tribunal une voix clinique indépendante, capable de donner une opinion contraire à celle des services sociaux, des procureurs ad hoc en matière de protection, lesquels relèvent aussi de la structure du gouvernement.

La Clinique du Tribunal pour enfants de Victoria, qui jusqu'en 2001 était la seule de ce genre en Australie, a aujourd'hui 66 ans. Elle a été fondée en 1940 pour desservir le Tribunal pour enfants en matière de protection des mineurs et en matière pénale. À l'origine, la clinique dépendait du ministère de la Santé, plus particulièrement de la division qui est devenue le Bureau des services psychiatriques. Ainsi, elle était devenue un centre psychiatrique modèle doté d'infirmières psychiatriques, de psychiatres consultants, d'un surintendant psychiatre, de psychologues cliniciens et de travailleurs sociaux, qui décidaient alors en équipe de ce qui était transmis au tribunal. Les jeunes délinquants étaient traités à l'intérieur des établissements, mais certains surintendants ajoutèrent à ces interventions.

Aussi le personnel composé d'environ huit professionnels certes efficaces vit sa disponibilité au service de la cour diminuer progressivement. En même temps, les dossiers judiciaires requerraient une sophistication plus grande des évaluations de médecine légale.

Dans les années 1980, un comité gouvernemental a remis en question l'applicabilité de l'approche de l'équipe médicale et psychiatrique de la Clinique du Tribunal, la majorité des cas référés concernant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes sociaux. Malgré cela, deux recherches effectuées par Brown et Steger en 1988 portant sur les rapports professionnels remis à différents tribunaux de Victoria par le Comité de verdicts de Sir John Starke, dévoilaient quelles disciplines intéressaient le plus la Cour. Bien qu'elles révélât que les tribunaux appréciaient les rapports des travailleurs sociaux—la plupart du temps auteurs des rapports dans le cadre judiciaire—la préférence indiquée allait vers plus de rapports de psychiatres et de psychologues. Cependant, quand des avocats et des magistrats contribuèrent à l'évaluation anonyme de rapports sociaux, psychiatriques et psychologiques, on découvrit qu'au Tribunal pour enfants, les rapports psychologiques avaient la cote. À la fin des années 1980, ces enquêtes furent bientôt suivies par deux événements qui eurent un impact sur la perception de l'approche d'équipe (méthodologie alors utilisée dans la Clinique du Tribunal) pour la préparation des avis à la Cour. Premièrement, le juge Vincent de la Cour suprême de Victoria refusa d'accepter en preuve dans le cas d'un adulte une opinion tirée de la concertation d'une équipe clinique. Il déclara qu'il ne saurait pas à qui attribuer l'opinion entendue puisqu'elle proviendrait d'un groupe. Subséquemment, le professeur Martin Kaplan, un psychologue américain et expert mondial en psychologie organisationnelle et en dynamique de groupe, se vit demander, son opinion à la lumière de recherches connues sur l'approche d'équipe pour préparer des avis destinés au Tribunal. Son opinion était que le procédé était contre-indiqué, les opinions étant orientées par ceux du groupe qui disposait du meilleur statut et du pouvoir plutôt que par ceux qui avaient le plus de connaissances sur le sujet. Plusieurs facteurs militèrent dès lors en faveur d'un changement de modèle à la Clinique du Tribunal.

En 1992, la Clinique du Tribunal pour enfants changea considérablement. Un psychologue chevronné fut nommé directeur et organisa la réforme. Comme on avait compris qu'il était nécessaire de modifier à la baisse le statut de la clinique face à la Cour, ses fonctions furent réduites et centrées sur le travail de cour et les évaluations de base.

Le modèle d'équipe psychiatrique fut abandonné et un autre de pratique individuelle fut installé, des psychologues et des psychiatres étant engagés selon les besoins présentés par les dossiers référés. Auparavant, la Clinique du Tribunal s'appuyait exclusivement sur des employés à temps plein qui devaient agir comme généralistes, évaluant des cas allant de la protection de bébés jusqu'aux affaires de cambriolage. Depuis, le personnel permanent de la Clinique se résume à un petit groupe de cinq psychologues cliniciens et légistes. Plusieurs experts, surtout des psychologues et des psychiatres, sont engagés au cas par cas, soit 50 cliniciens actuellement. Des spécialistes dans divers domaines sont engagés. Le directeur assortit les problèmes propres à chaque cas référé par la Cour à l'expertise d'un clinicien et révisé chaque rapport de la Clinique avant de la soumettre à la Cour.

La capacité de traitement a été maintenue, mais restreinte aux traitements à court terme dans les cas où leur impact pourrait changer une recommandation à l'issue d'un ordre intérimaire de trois mois en matière de protection ou de quatre mois en matière criminelle. Les cas qui nécessitent un traitement supplémentaire sont généralement référés pour de nouveaux soins.

L'intervention de la Clinique du Tribunal lorsqu'elle a été sollicitée a été cruciale. Bien qu'elle ait dépendu pendant de nombreuses années du Département de la Santé, son rôle y était une anomalie parce que son travail n'avait pas de fondement légal. En outre, bien que la Clinique du Tribunal travailla pour la Cour sous la tutelle de la Santé et qu'elle apparut comme un organisme indépendant du ministère public en matière de protection (service de protection sociale), elle dépendait d'un autre organisme quant à ses politiques, son modèle et ses ressources qui étaient au fond plus spécifiques au Département de la santé qu'aux besoins du Tribunal.

Le transfert départemental de la Clinique du Tribunal en 1993 a donné lieu à de sérieuses controverses. Le changement mettait en cause la fusion de deux grands départements soit celui de la Santé et celui du Bien-être par le nouveau gouvernement d'état. Dans ce nouveau département, la Clinique du Tribunal fut stratégiquement déplacée vers la division des services de protection du méga département. À partir de là, la Clinique du Tribunal pour enfants travailla effectivement et fut payée par la partie responsable de l'initiation des procédures des enfants devant la cour. Elle ne pouvait plus être considérée comme indépendante. Mais quelle importance ?

L'essentiel est que la Clinique du Tribunal étant l'organe d'enquête clinique de la Cour, elle travaille exclusivement pour les magistrats et les juges et non pour une partie au dossier.

Pour cela, elle doit être perçue comme étant toujours indépendante des autres parties afin de maintenir la confiance envers l'impartialité de la Cour, ce qui est capital.

Politiquement, il est toujours difficile pour une institution d'appartenir à une structure de moindre grandeur, à moins d'appartenir au Département de la Justice. Ce n'est pas sa contribution clinique auprès de la cour dans les affaires criminelles qui est susceptible de mettre la Clinique en danger. Son impact dans ces dossiers n'a aucune incidence sur le travail des procureurs ou de la police. En matière pénale, dans la plupart des cas, la Clinique du Tribunal ne fait au fond qu'apporter une preuve qui facilite la délibération des juges avant jugement. Cependant, en matière de protection, lorsque la Cour demande à la Clinique d'intervenir dans une affaire avant la présentation de la preuve, c'est en vue de clarifier ou d'ajouter d'autres données ou points de vue aux allégations des procureurs ad hoc et des services sociaux concernant une famille; mais si un avis est donné sur demande à la cour quant à l'issue du dossier après la présentation de la preuve, alors la situation peut être politiquement entachée. La Clinique du Tribunal peut, bien sûr, accepter les arguments des procureurs et elle le fait fréquemment. La Clinique n'est pas là pour s'opposer aux services sociaux, mais pour donner des avis indépendants à la Cour elle-même et de nombreux professionnels du système de protection oeuvrant sur le terrain sont souvent très reconnaissants à la Clinique du Tribunal pour sa contribution au processus judiciaire. Ceux qui mènent les procédures pour le système de protection sociale peuvent la voir comme un opposant possible à leur conception de qui constitue le meilleur intérêt de l'enfant.

Donc, que s'est-il passé lorsque la Clinique du Tribunal s'est retrouvée en conflit d'intérêts avec le système de protection sociale en 1993? Des personnes, des organismes légaux et le Juge en chef du tribunal de la famille d'Australie en ont appelé plusieurs fois au gouvernement d'état et maints commentaires sont apparus dans les médias pendant 14 mois. Finalement, le Premier ministre du gouvernement de Victoria a placé la Clinique du Tribunal et sous la coupole du Département de la Justice de Victoria. Au cours de ces 16 dernières années, elle a trouvé sa place dans la structure du Tribunal pour enfants où elle demeure, quoiqu'il faille rester vigilant pour éviter tout mouvement qui l'enlèverait du Département de la Justice. Avant de me rendre au Congrès de l'AIMJF, à la veille des consultations de l'Ombudsman de Victoria en vue d'une réforme législative sur la protection des enfants, des regards se sont à nouveau posés sur la Clinique du Tribunal des enfants suggérant de manière tacite qu'elle devrait être placée sous la tutelle du ministère public. On devra se rappeler les leçons de l'histoire.

En ce moment la Clinique, une ressource vouée aux enfants qui procure des évaluations cliniques au Tribunal pour enfants, voit chaque année plus de 1000 mineurs et leur familles référés par les tribunaux pour enfants de l'état de Victoria. Ses cliniciens sont des plus qualifiés et expérimentés dans le domaine. La Clinique est centre d'éducation et de recherches. L'année dernière elle a reçu le prix du Juge en chef du Tribunal pour mineurs, « pour les excellents services rendus au Tribunal pour enfants de Victoria ».

Dr Patricia Brown est directrice de la Clinique du Tribunal pour enfants de Victoria, Australie

Les medias peuvent-ils assister le juge des mineurs?

Maître Mactar Diassi



Ainsi si nous commençons d'abord par des aspects généraux :

Au-delà du sujet ci-dessus «Les media peuvent-ils assister le juge des mineurs?» ; on peut plus largement s'interroger sur la question de relation entre Enfant et Médias.

Et là en effet nous pouvons noter que l'article 17 de la Convention des NU relative aux droits de l'enfant qui pose la question de cette relation.

Une lecture en filigrane de cet article peut induire deux voies d'attente dans cette relation :

- Une demande d'apport par les Médias à l'enfant de tout ce qui lui est utile pour son épanouissement ;
- Une exigence de faire éviter et protéger l'enfant, à ce que l'action des Médias, ne lui apporte rien de ce qui peut lui être néfaste.

Face à ces 2 exigences attendues des Médias sur le plan général, on peut encore s'interroger sur une autre relation particulière, celle des Médias et de l'Enfant face à la Justice.

Cela rapproche plus du sujet du Workshop

Analyse introductive du sujet du workshop

Toujours pour l'analyse, la problématique du sujet peut être ramenée à cette question: *Quelles relations entre medias et justice ?*

Cette problématique appelle le constat suivant :

La justice se retrouve aujourd'hui à l'épicentre des problèmes sociaux.

- On demande au juge de régler des conflits individuels mais encore des conflits collectifs.

Et la justice juvénile n'échappe à ce contexte.

Deux exigences semblent se heurter dans ce contexte :

- l'exigence de transparence qui s'exprime par la garantie citoyenne du droit de savoir et de la liberté d'informer d'une part,
- et d'autre part la nécessité du respect de l'espace de sérénité nécessaire au juge pour exercer sa mission.

Et de plus, les garanties juridiques d'un procès équitable que constituent les principes de la présomption d'innocence, celui du contradictoire, celui de l'égalité entre les droits entre la défense et l'accusation, appellent à veiller à un juste équilibre utile au bon fonctionnement de l'institution judiciaire.

Mais encore, il est utile de rappeler, que les Médias (sauf à être une partie), n'ont pas une action directe dans la procédure judiciaire ; qui repose sur l'exigence d'un intérêt pour agir et d'une qualité pour agir, requise de chaque partie au procès.

Quel rôle donc pour les Médias dans ce domaine ; deux rôles sont donc possibles :

- Un rôle des médias, en l'absence de toute interférence judiciaire, pour aider à la vulgarisation des notions de justice juvénile, notamment sa problématique, ses voies et solutions mis en œuvre, les acteurs en charge, leurs difficultés et limites ; tout ceci orienté vers les actes nécessaires à promouvoir, pour la prévention du phénomène ;
- Un autre rôle ensuite des médias, pour aider à lutter contre la stigmatisation de l'enfance en conflit avec la loi ; surtout en particulier, lorsqu'un enfant est judiciairement en cause.

Ce premier rôle identifié permet de souligner l'action incontournable que peuvent remplir les Médias dans la politique de promotion et de protection des droits de l'enfant.

En effet grâce à leur pouvoir de donner la voix aux sans voix, les Médias sont des partenaires de taille pour relayer leur situation difficile.

Maintenant quid de l'action des Médias dans l'espace judiciaire ?

Sur ce deuxième point d'analyse, un autre rôle d'explication doit être attendu des médias, pour aider à faire lutter contre la stigmatisation des mineurs en conflit avec loi, surtout lorsque les dérives sociales irrationnelles sont suscitées par certains faits d'actualité intéressant le domaine judiciaire.

Et là il est important de préciser la particularité de fonctionnement de ce domaine, régi par des règles nécessaires à respecter par tous.

En effet le juge lorsqu'il est saisi d'une procédure, a besoin d'un espace de sérénité pour exercer normalement sa mission.

Et les médias ne devrait pas troubler cette sérénité, même au prix de l'exigence de transparence, justifié par la nécessité du devoir d'informer que requiert le fonctionnement démocratique de nos sociétés.

Car la justice pour son bon fonctionnement aussi, requiert le respect par tous, de certains principes de base, à savoir :

- la présomption d'innocence;
- celui du contradictoire;
- celui de l'égalité entre les droits entre la défense et l'accusation ;
- et, *spécifiquement à la justice juvénile*, celui de la confidentialité.

Il est donc à rechercher selon quelles règles d'équilibre faire fonctionner l'institution judiciaire, sans que l'influence de l'action des médias ne produise des sources de fragilisation.

Des limites à l'action des médias, doivent donc être recherchées, ainsi que les moyens de contrecarrer, tout risque de fragilisation de l'institution judiciaire par son action.

Car n'oublions pas que les médias ne sont pas une partie à la procédure judiciaire classique, mais conserve une forte capacité d'influence de l'opinion, ce qui par ricochet pourra produire des effets sur l'action judiciaire.

Ceci est d'autant vrai que les justiciables du fait de cette influence, peuvent déjà être jugé par l'opinion et condamné par elle, avant même leur entrée dans le prétoire.

Et les avocats ont aujourd'hui le redoutable devoir, de défendre leur client devant le tribunal et devant l'opinion publique.

Il ne s'agit pas d'exclure les Médias de cet espace judiciaire, le devoir d'informer justifie leur rôle.

Mais il est question de les y voir évoluer avec une responsabilité, mesurant et parfaitement au préalable les conséquences que pourrait produire leur action.

La question est donc comment rendre cette action des médias salubre pour la justice et la société.

Voilà le programme de réflexion du Workshop que nous proposons dans l'attente de vos suggestions.

Recommandations de l'atelier

sous la facilitation de Mme Béatrice Damiba et Me Mactar Diassi

Il est admis un rôle d'information des médias comme moyen de promotion et protection des droits de l'enfant, mais ce rôle est nécessaire à limiter relativement à la procédure judiciaire mettant en cause un enfant. Des limites à l'action des médias sont à identifier dans le cadre de cette procédure.

Recommandations :

Il faut prévoir une formation des journalistes en droits de l'enfant, pour accentuer leur rôle d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

Il faut organiser des campagnes de communication pour vulgariser les droits de l'enfant, afin de favoriser les actions préventives et faire éviter toute stigmatisation des enfants.

Il faut légiférer pour garantir le respect du principe de la confidentialité dans la procédure concernant les enfants, et sanctionner toute infraction à son encontre.

Pour éviter toute information incorrecte ou stigmatisante de la part des médias, il faut cependant nonobstant le principe de confidentialité, prévoir l'existence d'une cellule d'information, dans la relation médias et justice.

Maitre Diassi est avocat indépendant au barreau du Sénégal.

Comment prévenir et prouver la traite des enfants

Justice Joyce Aluoch

Le Protocole de Palerme

Le Protocole de Palerme, protocole des Nations Unies adopté en 2001, énonce les éléments à retenir pour évaluer l'importance de la traite en général. Ils incluent notamment de recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil de personnes. Ils comprennent ensuite les moyens utilisés par les trafiquants comme les menaces ou l'usage de la force, la coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie et l'abus de pouvoir ou la situation de vulnérabilité. Viennent ensuite les objectifs poursuivis par les trafiquants comme l'exploitation qui englobe la prostitution, l'exploitation sexuelle, le travail ou le service forcé. Bien que le protocole de Palerme ait d'abord mis l'accent sur les cas de traite transnationale, il a été reconnu avec le temps qu'il existe de nombreux cas de traite interne où des enfants sont exploités ou transférés en vue d'être exploités dans leur propre pays.

Problème mondial

La traite des enfants est un problème mondial qui touche beaucoup d'enfants. Souvent cachée et difficile à contrer, elle est lucrative et liée au crime et à la corruption. C'est une violation des droits de l'enfant parce qu'elle nie son droit de grandir dans un environnement familial. Elle suit le même schéma que pour les adultes en termes de recrutement et de finalité, sauf que pour les enfants, le consentement n'est pas pertinent en raison de leur âge et de leur stade de développement. Pour les enfants, le protocole définit comme traite toute situation dans laquelle une personne est responsable du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation que la Convention 182 de l'OIT définit comme une forme de travail des enfants. Il existe une demande pour les enfants victimes de traite comme main-d'œuvre bon marché ou pour exploitation sexuelle. Bien souvent les enfants et leurs familles ne sont pas conscients des dangers de la traite et croient à plus d'opportunités et une vie meilleure dans d'autres pays.

Les enfants vulnérables

Certaines catégories d'enfants sont particulièrement vulnérables à la traite. Ce sont les enfants qui migrent vers un autre pays sans leurs parents, les enfants abusés, les enfants de certaines minorités ou groupes ethniques, les enfants venus certains milieux socio-économiques, les enfants qui vivent dans les rues et les orphelins. Pour prévenir le vice et les protéger, il faut identifier et attaquer les causes

sous-jacentes, telles que les facteurs économiques, culturels et sociétaux. Il faut aussi que les gouvernements et les ONG trouvent des moyens pour diminuer la demande d'enfants victimes de traite, puisque la traite humaine passe souvent par de petits organismes. Le secteur des entreprises devrait aussi s'impliquer dans la lutte contre la traite, car il est démontré que les entreprises tirent profit d'elle. Les gouvernements doivent réglementer les activités de ces organismes ainsi que l'industrie du tourisme.

L'absence de définition du trafic

Plusieurs pays n'ont pas de définition claire de la traite ou des victimes de la traite, du recrutement, de l'exploitation, etc., dans leurs lois et leurs politiques nationales. Ceci pose un défi à la poursuite des auteurs, si l'on admet que la police arrête parfois des trafiquants pour des crimes faciles à prouver, sans que victimes de la traite reçoivent l'aide et la protection qu'il leur faut. La poursuite a le fardeau de prouver ces crimes au-delà de tout doute raisonnable et doit bien connaître quelles sont les preuves utilisables. Ceci serait mieux fait si on offrait une formation aux forces de l'ordre.

Prévention

En ce qui concerne la prévention, les solutions trouvées dans les différents domaines où des enfants sont recrutés et exploités devraient être harmonisées afin de les rendre plus efficaces. En outre, des initiatives devraient être prises pour protéger les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, ce qui serait une mesure appropriée pour empêcher les enfants d'être victimes de la traite à des fins sexuelles. Si possible, ces enfants pourraient aider à l'occasion d'opérations menées contre la traite en raison de ce qu'ils ont vécu. Les gouvernements devraient adopter des lois strictes pour prouver et punir la traite des enfants et mettre également en place des politiques pour leur protection. Les membres de réseaux de trafic devraient être identifiés par la police durant les enquêtes. En outre, les agences de répression, y compris les officiers de justice, la police, les services d'immigration et même le grand public devraient être sensibilisés aux questions de la traite d'enfants et des campagnes d'éducation devraient être entreprises pour éduquer le public sur le sujet, centrées sur la protection, la prévention, les poursuites, les peines sévères et la promotion des partenariats internationaux et transfrontaliers.

Justice Joyce Aluoch—Juge, Cour pénale internationale, La Haye

Disparitions, départs volontaires, fugues : des enfants de trop en Europe? Sofia Hedjam



Introduction

- Cette étude a été menée entre avril 2008 et août 2009 en Belgique, en France, en Espagne et en Suisse et aborde le thème des disparitions des mineurs étrangers non accompagnés placés en institution dans les Etats précités.
- Ces enfants sont âgés de moins de 18 ans, se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leur parents ou tuteur légal.
- Ces enfants sont originaires du Congo RDC, du Maroc, d'Afghanistan, de Roumanie, de Somalie, du Nigeria, de Chine etc.
- La plupart d'entre eux sont des garçons et la moyenne d'âge est de 14 ans, même si certains professionnels rencontrés dénotent une baisse de l'âge moyen pour certaines nationalités en particulier pour les enfants afghans ou marocains. Certains ont 12,13 ans et le plus jeune enfant que nous avons rencontré était âgé de seulement 8 ans.
- Le rapport présente les différentes raisons de la migration: certains enfants fuient une région en guerre, d'autres sont mandatés par leur famille pour travailler ou étudier, certains d'entre eux sont victimes de la traite des êtres humains etc.
- Les mineurs étrangers non accompagnés qui rejoignent l'Europe arrivent par avion, bateau, camion etc. Mais en général, ces mineurs arrivent rarement seuls. Les mineurs voyageant par avion sont par exemple souvent accompagnés de passeurs qui détiennent les documents d'identité des enfants, parfois faux.
- En vertu de la Convention Internationale des droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux, l'Etat qui accueille les mineurs étrangers non accompagnés a l'obligation de les protéger et de leur fournir une assistance spéciale.

2. Les disparitions, une réalité.

- Après 17 mois de recherche, incluant du travail de rue et des interviews avec environ 90 professionnels, les premiers résultats de cette étude sont clairs: des centaines de mineurs étrangers non accompagnés ne se trouvent plus physiquement dans les institutions dans lesquelles ils ont été placés.
- Bien que ce phénomène soit connu au niveau local et régional, la publication de données nationales est inexistante.
- Le rapport montre, sur la base de visites effectuées dans des centres d'accueil, que la disparition n'est pas un phénomène marginal: il s'agit d'un phénomène variable mais significatif qui peut atteindre 50% selon les institutions.
- Les disparitions se produisent souvent dans les 48 heures après l'admission de l'enfant dans l'institution d'accueil.
- Face à cette réalité, devons-nous parler de disparition, de départ volontaire, de fugue du mineur etc.? Certes, il n'existe pas d'unanimité parmi les professionnels quant à la terminologie à employer. Toutefois, le résultat reste le même: à l'exception de certains cas, personne n'est en mesure d'affirmer avec certitude où se trouvent ces enfants ni même s'ils sont en sécurité.

3. Pourquoi les mineurs étrangers non accompagnés quittent les institutions?

- Selon les professionnels rencontrés, les mineurs quittent les institutions dans lesquelles ils ont été placés pour différentes raisons:
 - ♦ Certains mineurs quittent l'institution car la protection offerte ne correspond pas à leurs besoins. Ils finissent donc par partir, à la recherche d'une protection qui leur conviendrait davantage (différente ?). C'est notamment le cas des enfants qui veulent travailler afin d'envoyer de l'argent à leur famille.
 - ♦ D'autres enfants partent car le pays dans lequel ils se sont arrêtés n'était qu'un Etat de transit et non leur destination finale.
 - ♦ D'autres enfants partent car ils ont été déboutés de leur demande de statut de réfugié. Plusieurs de nos interlocuteurs ont souligné l'impact sur les mineurs qui voient leur demande rejetée. Cela les décourage. Certains craignent de faire l'objet d'un retour forcé ; ils préfèrent alors quitter l'institution à la recherche d'une protection et tentent de s'établir ailleurs.

- ♦ D'autres professionnels affirment que les mineurs quittent l'institution afin de rejoindre leur "réseau". Il s'agit alors de savoir ce qu'il faut entendre par le terme de "réseau"? Il est très difficile d'affirmer avec certitude si le mineur est en lieu sûr dans son réseau, dont les membres sont souvent impossibles à identifier, et qui peut être à la fois source de support pour l'enfant ou au contraire constituer un risque.
- ♦ Le rapport fait état également de pressions exercées par l'institution d'accueil pour que l'enfant quitte de lui-même le centre, notamment en Espagne et en Suisse, par l'utilisation de moyens directs ou indirects.

4. Quels risques encourrent les enfants qui disparaissent?

- Terre des hommes a tenté de savoir au cours de cette étude où vont les enfants qui disparaissent, comment ils parviennent à vivre et quelles sont leur activité à l'extérieur du centre.
- Les résultats doivent être interprétés avec précaution.
- En premier lieu, il est inacceptable d'entendre qu'il n'y pas de raison de s'inquiéter pour ces enfants au motif qu'ils ont l'habitude de voyager et sont donc plus matures que les autres. Nous parlons bien ici d'enfants et le fait de voyager n'est en aucun cas cause d'émancipation.
- D'autre part, selon les professionnels rencontrés, le mineur est exposé à différentes formes de risques à l'extérieur du centre:
 - ♦ La détérioration de la santé physique et psychologique
 - ♦ Les risques liés à la drogue
 - ♦ Les risques liés à la délinquance
 - ♦ L'exploitation économique ou sexuelle
 - ♦ Les risques liés à la traite des êtres humains, qui demeurent réels, même si certains auteurs ont été arrêtés. Les témoignages recueillis auprès des professionnels montrent que si les centres d'accueil ne sont pas sécurisés, ils constituent un endroit de sélection idéal pour les auteurs de traite des êtres humains.

5. Quelles sont les actions entreprises après une disparition?

- Après une disparition, la plupart des centres visités déclarent la fugue de l'enfant auprès de la police.
- Nous avons alors tenté de savoir si le mineur disparu faisait l'objet d'une recherche active. Selon la majorité des professionnels

rencontrés, une recherche active est menée seulement lorsque la disparition est considérée comme inquiétante. Mais en pratique les informations relatives à l'enfant sont si minces qu'il est impossible d'évaluer le niveau de gravité de la disparition. Par conséquent, face au manque d'information, aucune recherche n'est conduite.

- Dans d'autres cas, selon les professionnels, la recherche est rarement active car:
 - Personne ne s'intéresse au mineur.
 - Les informations ne sont pas partagées dû au manque de coopération entre les institutions.
 - De nombreux professionnels sont découragés face au nombre élevé de disparitions.
 - Dans certains centres, il y a également un certain soulagement après le départ des mineurs.
- Une conséquence importante de la disparition peut être également le fait que l'enfant est rayé de différentes bases de données. En Belgique par exemple, si le service des tutelles n'a pas de nouvelle du mineur après 4 mois, l'enfant est rayé des fichiers et la tutelle terminée. Il en va de même en Espagne, après la disparition d'un mineur; le centre avertit l'autorité des tutelles et la police des mineurs. Si le mineur n'est pas de retour au bout de 15 jours, il est rayé de la tutelle.

6. Qui est légalement responsable du mineur?

Les réponses à cette question sont variées :

- Pour certains professionnels, la responsabilité revient au centre qui a la garde de l'enfant. Cependant, la plupart des directeurs de centres visités considèrent qu'en cas de disparition, leur responsabilité prend fin lorsqu'il reporte cet événement à la police.
- Les tuteurs sont souvent cités comme étant l'autorité responsable du mineur, en ce qu'ils sont les représentants légal de l'enfant (les parents étant temporairement dans l'incapacité de représenter leur enfant)
- Cependant, la majorité de nos interlocuteurs n'ont pas été en mesure de nous fournir une réponse avec certitude sur l'autorité responsable du mineur étranger non accompagné.
- De nombreux professionnels, y compris des juges, estiment qu'il existe un vide juridique sur ce problème. Il n'existe d'autant plus que très peu d'affaires juridiques sur la question qui pourraient servir de précédent.

Mais la majorité des acteurs estiment que les Etats sont légalement responsables des MENA qui se trouvent sur leur territoire, dès lors qu'ils délèguent la tutelle légale et administrative à des

institutions privées ou publique dans lesquelles les mineurs ont été placés. Plusieurs conventions internationales affirment cela, comme la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant en son article 20.

7. Recommandations.

Face à cette situation, Terre des Hommes propose Terre des Hommes propose une série de recommandation:

a. l'harmonisation des données sur les mineurs étrangers non accompagnés :

Une concertation entre ministères et services concernés devrait aboutir à l'harmonisation des critères de statuts juridiques et de modalités de prise en charge au niveau national. L'échange de données permettrait d'éviter qu'un même mineur dispose de dossiers séparés dans chacune des administrations de prise en charge. En cas de disparition d'un mineur d'une institution, les procédures de recherche sont rendues difficiles si les informations relatives au mineur sont dispersées. Il serait par conséquent

judicieux de mettre en place des plates-formes départementales / régionales ou cantonales à l'intérieur de chaque Etat, pour assurer une prise en charge globale des MENA. Mais la transmission des données doit

respecter d'une part les lois nationales sur la protection des données, ainsi que les normes internationales qui stipulent, par exemple, que *les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.* Une centralisation nationale des informations statistiques sur les mineurs disparus des institutions est également essentielle.

b. la collaboration entre les pays.

Cette collaboration doit d'une part être établie entre pays de l'Union européenne. Elle commence par la création du statut spécifique de MENA. D'autre part, plusieurs mineurs interrogés déclarent avoir traversé plusieurs pays européens. Or il y a peu de communication entre ces différents Etats en ce qui concerne la question particulière des MENA.

La création d'un fichier européen qui leur serait spécifique faciliterait le suivi de ces enfants. L'échange de données et de signalements de disparitions de mineurs non accompagnés devrait être mis en route avec la même rapidité et les mêmes moyens que lors de disparitions d'enfants *communautaires*. A noter qu'une base de données en ligne existe entre trois pays (Albanie, Grèce, Kosovo) qui facilite la prise en charge d'enfants considérés à hauts risques

d'exploitation voire de traite. Cette base de données *pilote* est gérée par Terre des hommes. Une version nationale est en cours de passation (fin 2009) auprès des autorités concernées.

La collaboration doit également s'instaurer entre pays d'accueil et pays d'origine, et plus précisément encore entre la localité d'origine et la localité dans laquelle l'enfant a été détecté. La nécessité d'une approche transfrontalière figure dans le modèle d'action TACT (*Transnational Action against Child Trafficking*) mis en place par Terre des Hommes entre pays membres de l'UE et pays voisins. Cette collaboration entre pays de provenance et pays d'accueil peut s'effectuer soit par un lien opérationnel initié par des organisations non gouvernementales (pour une intervention de protection à caractère immédiat). Elle peut aussi s'effectuer par le biais de conventions bilatérales, à l'exemple de la convention entre l'Albanie et la Grèce initiée par la coalition albanaise d'ONG spécialisée dans la lutte contre le trafic d'enfants BKTF, et supportée depuis par la fondation par *Terre des hommes*. Dans tous les cas, ce genre de démarche doit faire l'objet d'un encadrement strict, dans l'intérêt des mineurs.

c. Principe de précaution à respecter après une disparition :

Suite à la disparition d'un mineur, dans la plupart des cas, aucune autorité n'est en mesure d'affirmer avec certitude où se trouve le jeune. Davantage de précautions devraient être prises pour traiter le cas du mineur disparu, puisque même si le pire n'est pas toujours sûr, il est envisageable. Les procédures de recherche doivent être initiées comme elles le seraient pour tout mineur ressortissant national. L'autorité judiciaire devrait initier les procédures afin d'être en mesure de répondre sur les moyens de recherche mis en œuvre, dans le cas—théorique—d'une famille étrangère qui aurait le droit de demander aux autorités du pays d'accueil de récupérer son enfant, sur lequel elle dispose toujours de l'autorité parentale, après avoir appris qu'il avait été placé dans une institution par l'autorité judiciaire du pays d'accueil et être demeuré sans nouvelles depuis.

Une famille vivant à l'étranger, apprenant la disparition dans un autre Etat de leur enfant depuis l'institution dans laquelle il a été placé, devrait avoir la possibilité de demandé aux autorités judiciaires de cet Etat d'initier et poursuivre des recherches pour retrouver l'enfant disparu.

Sofia Hedjam, Juriste, Maîtrise en droits de l'homme et du droit international, est l'auteur du rapport: "La disparition, au départ, la fugue, un excès d'enfants en Europe?" pour Tdh, dont cet article est un résumé, www.tdh.ch . Elle est chef de projet, Tdh Lausanne délégation, le Kosovo

Protection des enfants victimes et témoins— lignes directrices des ONU

Miri Sharon



Dans sa résolution 2005/20, le Conseil économique et social a adopté des lignes directrices concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ci-après dénommée les «lignes directrices»). Elles viennent combler une lacune importante des normes internationales sur le traitement des enfants victimes ou témoins d'actes criminels.

Les lignes directrices, qui reprennent les bonnes pratiques basées sur un consensus autour des connaissances actuelles ainsi que sur les normes régionales et internationales pertinentes, les règles et les principes ont été adoptées en vue de fournir un cadre pratique visant les objectifs suivants:

- pour aider à la révision des lois nationales, des procédures et des pratiques;
- pour aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics et communautaires et les organisations non gouvernementales et autres parties intéressées à concevoir et mettre en œuvre une législation, des politiques, des programmes et des pratiques dans ce domaine;
- pour guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles travaillant avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne au sein des systèmes de justice pour adultes et pour mineurs au niveau national, régional et international.
- pour aider ceux qui se consacrent aux mineurs à traiter avec la sensibilité requise des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Afin d'aider les pays à mettre en œuvre les dispositions contenues dans les Lignes directrices et d'autres instruments internationaux pertinents au niveau national, l'**ONU**, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau international pour les droits des enfants, a développé quelques outils. Le premier est le *Manuel pour les professionnels et les décideurs sur les lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels*¹, qui est basé sur les meilleures pratiques internationales dans le traitement des enfants victimes et témoins d'actes criminels par le système de justice pénale. Il est destiné à guider les décideurs et les professionnels oeuvrant auprès des enfants victimes et témoins d'actes criminels comme les juges, le personnel médical et de soutien, les responsables de l'application de la loi, les procureurs, les travailleurs sociaux, le personnel des organisations non gouvernementales et les enseignants.

Pour aider les États à adapter leur législation nationale aux dispositions contenues dans les Lignes directrices et autres instruments internationaux pertinents, une *Loi modèle sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*² a été élaborée comme un deuxième outil servant à l'élaboration de lois sur l'assistance et la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels, en particulier dans le processus de justice. Cette Loi modèle est adaptable aux systèmes juridiques de traditions légales différentes, même informelles. Elle porte sur les dispositions des Lignes directrices dont l'implantation exige une loi et sur des questions clés concernant aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, plus particulièrement sur leur rôle dans le processus de justice.

La *formation en ligne sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels* est un troisième outil qui vise à aider les professionnels dans leur pratique quotidienne auprès des enfants victimes et témoins d'actes criminels et à encourager le développement d'un système de justice équitable et efficace pour les enfants en protégeant les droits fondamentaux de ceux qui sont victimes et témoins d'actes criminels au cours du processus

¹ Disponible en ligne sur le site
http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/hb_justice_in_matters_professionals.pdf.

² Disponible en ligne sur le site
http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_in_matters...pdf

de justice. En outre, le programme de formation vise à accroître la sensibilisation et la compréhension des droits fondamentaux de ces enfants. Il contient à la fois des modules généraux sur les différents droits énoncés dans les Lignes directrices et des modules spécifiques aux différents praticiens, y compris les juges. Le module proposé pour la formation des juges porte sur les moyens par lesquels ces derniers peuvent assurer le respect des dix droits fondamentaux des enfants victimes et témoins établis par les Lignes directrices.

En particulier, les juges peuvent s'assurer que ces enfants reçoivent tous les renseignements dont ils ont besoin pour se sentir aussi à l'aise que possible pendant le processus judiciaire et prendre une décision éclairée quant à leur participation, surtout quant le choix de témoigner ou non.³ Les juges peuvent garantir que les enfants comprennent la procédure judiciaire et connaissent les mesures de protection disponibles au cours de leur témoignage. Ils peuvent aider les enfants victimes ou témoins à communiquer leurs points de vue, leurs souhaits, leurs besoins et leurs sentiments au sujet de leur participation au processus judiciaire, surtout à l'étape du procès.

Les juges devraient donner aux opinions et aux préoccupations de l'enfant l'importance qu'elles méritent et lui expliquer pourquoi certaines demandes ou attentes ne peuvent être pleinement considérées. Ils peuvent aider les enfants victimes et témoins à surmonter le préjudice que leur a causé l'acte criminel et s'assurer qu'ils ont accès aux services nécessaires à leur rétablissement physique et psychologique ainsi qu'à leur réinsertion sociale. Ils doivent garantir que toute information susceptible de révéler l'identité d'un enfant victime ou témoin reste confidentielle.

Les juges peuvent garantir que les enfants victimes et témoins seront protégés contre la détresse excessive et les dommages supplémentaires causés par leurs relations avec des professionnels et par leurs décisions au sein du système de justice. Ils s'assurent que les cas d'enfants ont priorité dans le calendrier judiciaire et supervisent leur comparution devant la cour afin de s'assurer qu'ils ne sont pas en difficulté ou qu'ils ne souffrent pas trop d'inconfort. Ils peuvent aussi ordonner des mesures de sécurité pour les enfants victimes et témoins comme la détention provisoire de l'accusé, la protection par la police, éviter un contact direct entre l'enfant et l'accusé et tenir des sessions à huis clos.

³ Lorsqu'ils doivent informer les enfants sur leurs droits, ils peuvent utiliser la Version pour enfants des Directives des Nations Unies en matière de justice dans les questions impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, disponible en ligne sur le site http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Guidelines_E.pdf.

Certaines des mesures décrites ci-dessus peuvent exiger une législation spécifique comme le suggère la Loi modèle, cependant d'autres mesures peuvent être prises à partir de la législation existante et du large pouvoir discrétionnaire des juges.

Atelier—Miri Sharon et Magda Arczewska*

Au cours de l'atelier sur la protection des enfants victimes et témoins, les deux questions ont été discutées:

- **Quels sont les outils juridiques disponibles actuellement aux juges pour protéger les enfants de difficultés au cours du processus de justice?**
- **Quels changements devraient être apportés dans la pratique et dans la loi?**

Les participants à l'atelier ont formulé les recommandations suivantes:

1. Pour protéger le bien-être de l'enfant, les juges ont besoin du support d'autres experts. Ils ont aussi besoin d'une connaissance particulière et d'une expérience dans le traitement des enfants.
2. Dans les affaires de garde et les affaires pénales, le nombre de personnes en contact avec l'enfant doit être limité au minimum nécessaire, et ces personnes devraient avoir une formation spéciale pour travailler avec eux.
3. Les familles de ces enfants devraient aussi être supportées par d'autres institutions coopérant entre elles (comme les écoles, la police et le système social); ce support devrait être offert dès le début de procédures.
4. Il est vital d'informer les enfants des procédures judiciaires et de ce qui va se passer à chaque étape dans une langue qu'ils peuvent comprendre.
5. Les procédures en cours doivent être conduites rapidement comme aussi les décisions rendues afin de limiter le stress causé à l'enfant.
6. En prévention, plus d'attention devrait être donnée à former les parents et à les préparer à faire face à certains défis aux différentes étapes de la vie de l'enfant.

Miri Sharon est juriste adjoint, Division de la justice, section de l'opération Office des Nations Unies contre la drogue et le crime BP 500 A-1400 Vienne, Autriche

Les enfants soldats

Justice Renate Winter



1. Introduction

J'en ai vu tellement, dans tant de pays. Enterrés, emprisonnés, malades, apparemment en bonne santé mais hantés par les souvenirs, en convalescence, sans défense, dans les programmes de réinsertion sociale, sans emploi, sans avenir, rejetés par leur famille, acceptés de retour dans leurs villages. Tellement, dans des pays différents, dans différentes situations. Et aucun d'entre eux n'est heureux.

Dans le sud de l'Iran j'ai visité un cimetière. Quelque 20.000 enfants y sont enterrés, tués pendant la guerre entre l'Iran et l'Irak.

Des enfants tués au cours d'attaques à la bombe, des enfants soldats tués alors qu'ils couraient devant des soldats adultes, de tout petits enfants âgés de cinq ans, de grands enfants âgés de dix-neuf ans.

J'ai parlé à des enfants en Afrique, enlevés par les forces armées, contraints de courir à travers des champs de mines pour les nettoyer pour « l'armée », quelle qu'elle soit, étant donné que le bétail est trop précieux pour être sacrifié de cette manière. Par pure chance, ils ont survécu. Par pure chance, j'ai moi aussi survécu quand une mine a explosé à moins de 100 mètres de moi dans le champ où je me trouvais qui fut ainsi déclaré « propre », tuant deux chèvres et non pas l'enfant qui était à leurs côtés. Je ne l'oublierai jamais et ces enfants non plus.

A Bogota, j'ai rencontré une vingtaine d'anciennes filles soldats. Elles vivent dans une maison protégée depuis la libération des groupes rebelles. La plus jeune avait onze ans, la plus âgée treize. Toutes ont été entraînées à tuer, toutes ont dû fournir des services sexuels et

affronter des avortements forcés. Aucune d'entre elles n'avait terminé l'école primaire.

J'ai dû visiter une prison au Rwanda après les « événements » du génocide. Environ deux cents cinquante enfants y étaient enfermés, depuis trois ans à ce moment-là. Le plus jeune, âgé de huit ans, avait été emprisonné quand il avait cinq ans. Presque tous étaient accusés de génocide et d'avoir participé aux massacres.

Presque aucun d'entre eux comprenait le sens du mot « génocide », après avoir exécuté les ordres de leurs aînés, les commandants, les parents et les chefs de village. Quelque temps après ma visite, il y eut une rumeur selon laquelle ils avaient été vendus comme enfants soldats aux pays voisins.

En tant que juge, j'ai eu devant moi un enfant de quatorze ans au Kosovo, accusé d'avoir tué un soldat. Il revendiquait avec orgueil le fait d'être un héros de guerre et non pas un assassin, après avoir appris à transporter des armes, à crier des slogans, à piller, à brûler et à tuer. Tout simplement, il ne comprenait pas qu'il allait être puni pour avoir fait quelque chose qui lui avait apporté la gloire à peine deux ans plus tôt.

Il y a des milliers d'anciens enfants soldats en Sierra Leone après une guerre terrible qui a duré une décennie. Des milliers qui doivent maintenant s'adapter à une nouvelle vie en temps de paix. Des milliers de personnes qui n'ont aucune instruction, aucune formation professionnelle, pas la moindre chance de trouver un emploi. Des milliers qui ne sont pas encore intégrés, en concurrence avec des milliers d'enfants eux-mêmes mutilés pour partager une partie des maigres ressources du pays pour survivre au jour le jour.

Dans son rapport sur les enfants dans les conflits armés, l'ancien Secrétaire général Kofi Annan¹ suggère que le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans qui ont été contraints ou incités à prendre les armes comme enfants soldats est généralement de l'ordre de 300.000 (récemment ce nombre est passé à un demi-million, principalement à cause des conflits internes en Afrique et en Asie).

Les enfants sont utilisés comme soldats par les groupes rebelles et les armées, pour les mêmes raisons : ils n'ont pas l'expérience des dangers que cela implique, par conséquent, ils risquent leur vie beaucoup plus facilement que les adultes, ils obéissent parce qu'ils sont faciles à effrayer ou à convaincre sous l'influence de drogues ou d'alcool, ils ne coûtent presque rien et sont « largement disponibles ». L'expérience montre que plus les conflits armés sont longs, plus tôt les

enfants auront tendance à devenir des soldats. Un ministre m'a dit: « Nous en avons suffisamment et s'il nous en faut davantage nous en faisons »

Les enfants sont contraints de rejoindre des armées ou des groupes rebelles, parfois même par leur famille. Dans les zones de combat en Colombie, pour survivre les familles doivent envoyer un de leur fils rejoindre les troupes de la milice à l'armée et un autre dans les rangs des rebelles. La même stratégie est appliquée au Sri Lanka dans les zones qui sont sous l'influence changeante de deux factions combattantes.

Les enfants se joignent souvent même «volontairement» aux armées ou aux groupes rebelles, car dans certaines régions c'est la seule possibilité pour eux d'obtenir quelque chose à manger ou pour aider leurs familles avec l'argent qu'ils reçoivent.

Cela est vrai même pour les filles violées pendant la guerre, qui ne sont pas acceptées de retour dans leur famille (comme c'est le cas, par exemple, dans plusieurs pays des Balkans) et qui restent ainsi sans aucune protection.

Ces enfants restent « volontairement » avec l'armée ou avec les rebelles parce qu'ils n'ont pas d'autre alternative pour survivre, ils portent les armes, les équipements divers, et sont utilisés comme serviteurs et comme combattants. Les jeunes filles enlevées sont utilisées dès leur plus jeune âge comme fonctionnaires de l'armée / des rebelles et ensuite comme esclaves sexuelles si elles n'ont pas la chance de devenir l'«épouse» d'un commandant ou sont données à un soldat en échange de leurs «bons et loyaux services ». Il est très difficile pour ces filles de retrouver un jour une vie normale, même après la fin des hostilités, parce que personne ne veut d'elles.

Il est particulièrement difficile pour les enfants enlevés très jeunes, les filles comme les garçons, de retrouver leur foyer, car ils ne savent généralement pas où se trouve leur «maison». Et beaucoup d'entre eux n'ont pas assez d'estime de soi pour pouvoir demander de l'aide, parce qu'ils ont été traités comme des serviteurs et des esclaves pendant toute leur vie.

Y-a-t-il quelque chose qui pourrait arrêter l'utilisation des enfants soldats? Est-ce que quelque chose peut être fait?

2. Les documents internationaux

En premier lieu, il existe d'importants documents internationaux qui traitent de la question.

- a. *La Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)*, ratifiée par tous les pays du monde à l'exception de deux (les États-Unis et la Somalie)¹ dont l'article 38 établit:

Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées. (...).

- b. *Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail*⁴. La présente convention interdit le recrutement obligatoire ou forcé d'enfants, étant donné que l'utilisation d'enfants soldats est l'une des pires formes de travail des enfants, en vertu de la définition de la Convention.
- c. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*. L'article 1 du protocole stipule que: «Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ». L'article 2 ajoute que personne de moins de 18 ans ne peut être enrôlé de force dans les forces armées, et l'article 4 stipule que les groupes armés qui n'appartiennent pas aux forces armées d'un État doivent également respecter le Protocole facultatif. Finalement, l'article 6 indique que les enfants recrutés ou utilisés dans des hostilités doivent être démobilisés.
- d. *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, qui définit l'enfant comme un être humain de moins de dix-huit ans, porte sur les conflits armés et les États, ainsi que le *Convention relative aux droits de l'enfant*. La *Charte africaine*, dans son article 22, constate que «Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter et veiller au respect des règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui touchent les enfants ». En outre, « les États parties s'abstiennent (...) en particulier, de recruter des enfants » Enfin, la Charte prévoit que « ces règles s'appliquent également aux enfants en situation de conflits armés internes, de tensions et de combats ».
- e. Le *Statut de Rome*, qui stipule que le recrutement d'enfants soldats est une question de droit pénal international

¹ CDN, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

3. Les problèmes

On peut supposer que tous ces instruments internationaux devraient être suffisants pour arrêter la pratique terrible de l'utilisation des enfants soldats, si ils étaient correctement mis en œuvre. Ceci n'est pas le cas depuis longtemps.

Premièrement, de nombreuses factions armées, des groupes rebelles, entre autres, ne se sentaient pas liées en quoi que ce soit par une convention ou un traité, et faisaient valoir que ces instruments n'étaient obligatoires que pour les États parties.

- En outre, ils signalaient que la Convention de Genève qui régit le droit international humanitaire ne s'appliquait pas aux conflits internes. De nouveaux développements dans le droit international affirment maintenant qu'étant donné la multiplicité des conflits internes et les changements auxquels on assiste dans les guerres où les groupes en conflit prennent délibérément pour cible des civils, le droit humanitaire doit être appliqué à la fois dans les conflits internes et internationaux.
- D'autre part, les États affirmaient qu'ils n'étaient pas obligés d'appliquer les instruments juridiques qu'ils n'avaient pas ratifiés, et que par conséquent, ils n'étaient pas tenus de respecter. Le droit pénal international, comme cela a été soutenu devant les tribunaux internationaux, n'accepte pas ce raisonnement. Si le recours aux enfants soldats est un crime contre l'humanité, alors aucun individu impliqué dans les conflits armés ne peut croire que la non ratification d'une convention va l'exempter de toute responsabilité.
- Enfin, au cours d'un procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, il a été déclaré que les conventions et les traités internationaux contraignent les États voire même les groupes armés, mais pas les individus, et surtout pas avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, étant donné qu'il n'y avait pas de loi interdisant le recrutement d'enfants. On a donc estimé que le verdict de culpabilité pourrait violer le principe de *nullum crimen sine lege* au moins pour tous les crimes commis avant l'entrée en vigueur du traité de Rome.
- La Chambre d'appel du Tribunal spécial a rendu une décision majoritaire, dans laquelle elle soutient après avoir examiné attentivement la législation des 138 États du monde, que l'écrasante majorité d'entre eux, même bien avant le *Statut de Rome*, en fonction de leur législations nationales, ne pratiquait pas le recrutement d'enfants de moins de quinze ans, et conformément au droit pénal ou administratif, déclarait ces

comportements illégaux. Cette décision démontrait également que tous les systèmes juridiques, la *common law*, le droit civil et le droit islamique, faisaient partie de cette majorité. La Chambre a pu, par conséquent, établir que la criminalisation du recrutement d'enfants soldats appartient au droit coutumier.

Cette Chambre a également jugé à travers cette décision que le droit international humanitaire permet de poursuivre des individus ayant commis de graves violations du droit de la guerre, en évaluant le développement de la jurisprudence depuis les procès de Nuremberg jusqu'aux arrêts récents de tribunaux internationaux (*International twin Courts*), de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Enfin, la Chambre a adopté le principe de *sine lege nulla poena*, à partir de l'argument selon lequel aucune sanction ne peut être mesurée si la peine pour un crime particulier n'est pas explicitement énoncée dans la loi. À cet égard, la Cour a cité l'avis du professeur Cassese selon lequel le principe de la création d'une peine n'est pas applicable au niveau international et elle a également mentionné les sanctions prévues par la législation nationale en cas de violation de l'interdiction de recrutement d'enfants soldats. Pour conclure son raisonnement, la Chambre a rejeté l'argument selon lequel les défenseurs ont agi de bonne foi en recrutant des enfants, parce que les personnes qui assument un rôle de leadership doivent savoir que le recrutement des enfants comme soldats est un acte criminel qui viole le droit international humanitaire selon leur propre législation nationale (dans le cas de la Sierra Leone en particulier, de tels actes sont criminalisés, dans le reste du monde on pourrait dire la même chose, comme cela démontré ci-dessus).

La décision de la Salle II de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a permis pour la première fois dans l'histoire de la justice de condamner un individu pour le recrutement d'enfants soldats. Cette décision a identifié les éléments constitutifs du crime de recrutement d'enfants comme soldats, en tenant compte du *Statut de Rome*, comme suit:

1. L'auteur a recruté ou enrôlé une ou plusieurs personnes dans une force armée ou un groupe, ou a utilisé une ou plusieurs personnes pour participer activement à des hostilités;
2. Cette personne ou ces personnes étaient âgées de moins de quinze ans;
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou ces personnes avaient moins de quinze ans;

4. Cette action a eu lieu dans le contexte de conflits armés ou été associée avec un contexte de ce type,

5. l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles qui ont déterminé l'existence d'un conflit armé

La Chambre de première instance rendra bientôt un arrêt et il reste à savoir s'il y aura un recours dans ce cas.

4. Les besoins

Il est souvent dit que la justice rend la réconciliation difficile. Les citoyens des pays touchés et les organisations non gouvernementales font également valoir que l'argent dépensé dans les tribunaux internationaux serait mieux dépensé en aide aux victimes. Le thème des enfants soldats est une question qui pourrait prouver que la justice est nécessaire comme base pour une paix durable. Mais comment traiter les enfants soldats, si certaines personnes, en particulier les victimes, disent que ces enfants sont aussi les victimes et devrait être assistés tandis que d'autres disent que ce sont des assassins et qu'en tant que tels, ils doivent être punis?

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est le seul tribunal international qui a pour mandat de poursuivre les enfants de plus de quinze ans. La Cour a choisi de ne pas juger ces enfants impliqués dans des crimes, même si ces actes ont été odieux.

Il y a trois bonnes raisons pour cela: la première, il est très difficile de fixer une limite d'âge dans les pays où énormément de gens n'ont pas de certificats de naissance, surtout en temps de guerre, et la seconde, il peut devenir difficile de déterminer exactement quand un enfant plus de quinze ans a commis ces atrocités au cours d'une longue guerre civile, sachant que des enfants de moins de quinze ans ont été utilisés comme enfants soldats, et la troisième, les enfants soldats n'assument généralement pas la plus grande responsabilité pour des crimes comme cela a été prévu dans le Statut de la Cour pénale internationale. En ce qui concerne la législation nationale, la plupart des pays ont un régime spécial (comme dans le cas de la Sierra Leone) qui tient compte de mesure de réadaptation et de mesures éducatives plus appropriées pour les enfants que la sanction.

Toutefois, le droit international préfère soutenir l'approche des enfants victimes et postule que les enfants soldats devraient être tenus responsables de leurs actes seulement dans un système judiciaire approprié et conformément aux procédures pénales qui sont adaptées à la CRDE et à d'autres instruments de protection juridique.

La première étape à franchir, par conséquent, doit être de faire tout son possible pour persuader les groupes impliqués dans les conflits armés que les enfants soldats doivent être démobilisés; la deuxième est de mettre en place une stratégie de re-socialisation, en appliquant tous les moyens possibles de réconciliation entre l'enfant soldat et sa victime, conformément à la tradition de l'État ou de la région concernée. Il y a plusieurs façons de le faire, de nombreux programmes ont fait leurs preuves, et beaucoup a déjà été fait à travers plusieurs commissions Vérité et Réconciliation. Mais une chose que tous ces projets, programmes et mesures ont en commun c'est qu'il s'agit d'une tâche difficile et douloureuse, qui demande beaucoup de patience, de compréhension et de temps. L'éducation est le mot clé pour les modifications à apporter aux idées des jeunes et pour que chaque enfant soldat ait la possibilité de s'en sortir et de se forger un avenir. Le Comité international de la Croix-Rouge a créé « des programmes de communication » dans lesquels les principes des droits de l'homme sont expliqués dans des manuels scolaires destinés aux enfants de dix à dix-sept ans. Le programme « Exploration du droit humanitaire » forme des enseignants et fournit du matériel de formation pour acquérir un diplôme en droit humanitaire, alors que le programme d'« Exploitation de la violence » montre une vidéo sur les enfants soldats qui est accompagné d'une brochure explicative pour les enseignants. Beaucoup de systèmes légaux et éducatifs dans les pays qui sortent d'une guerre ont adopté de nouvelles approches, en mettant l'accent sur l'éducation et sur la paix pour tous les enfants d'une part, et sur le traitement adéquat et la réinsertion sociale des enfants soldats d'autre part.

5. Conclusion

Que voulons-nous obtenir? Nous ne voulons plus voir des enfants impliqués dans les conflits armés. Nous voulons également réintégrer les enfants soldats qui ont été impliqués dans de tels conflits dans leurs collectivités.

Les instruments juridiques pour empêcher que les enfants soient recrutés et prennent part aux hostilités ont été mis en place. La jurisprudence aborde aussi ce problème. Des programmes efficaces, des projets et différentes thérapies pour les blessures et les traumatismes des victimes et des enfants soldats sont également disponibles. Il existe des mécanismes pour assurer l'éducation et la formation professionnelle des enfants démobilisés et leur permettre de trouver un mode de vie qui ne nécessite pas l'usage de la force ou des armes, et sans la nécessité de recourir au crime pour obtenir de l'argent. Il existe des matériaux spécialement préparés pour les enseignants pour discuter de la valeur de la paix au lieu du conflit, avec les jeunes enfants.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

De quoi de plus avons-nous besoin? Cela suffit, n'est-ce pas? Non, cela ne suffit pas tout. Notre société a besoin de volonté pour atteindre les objectifs fixés, pour investir dans l'éducation, dans la réinsertion sociale et dans la réconciliation. Nous avons besoin de patience pour réconcilier les victimes avec leurs bourreaux, de programmes à long terme pour traiter les traumatismes, d'investissements importants pour créer des emplois pour les enfants victimes et pour les enfants qui commettent des crimes.

Nous n'avons pas besoin d'argument de type 'tout cela demande beaucoup de temps et n'est pas politiquement rentable pour être «vendu» aux électeurs et trop coûteux', ou encore 'il y a si peu d'espoir que ces personnes se réintègrent un jour à la société et deviennent des contribuables, à quoi bon investir tant d'argent'. La prochaine guerre pourrait coûter beaucoup plus cher à une société que ce que tous ces programmes, projets et mesures peuvent lui coûter au total. Si l'on s'intéresse vraiment au bien-être de la société ...

Renate Winter*, Présidente de la Chambre d'appel et de la Cour spéciale des Nations Unies pour le Sierra Leone, était Présidente de l'AIMJF de 2006 à 2010.

Le discours de clôture—Tunisie

Juge Michel Lachat



Le Directeur de l'Institut International des Droits de l'Enfant, Jean Zermatten, m'a transmis le flambeau pour l'allocution de clôture. Si on ne remplace pas Jean Zermatten, on peut éventuellement lui succéder ! C'est en ma qualité de Vice-président de l'Institut International des Droits de l'Enfant, d'ancien trésorier de l'AIMJF et de membre du collectif africain pour les droits de l'enfant que j'ai l'honneur de vous adresser, avec la collaboration de Monsieur Zermatten vu mon arrivée tardive à ce Congrès, ce discours de clôture.

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Membres de l'AIMJF,

Chers Amis,

M. le Professeur Hatem Kotrane vient de faire la synthèse des travaux de notre 18^e Congrès mondial de l'AIMJ ; à laquelle nous sommes tous attachés, preuve en soit l'obstination des uns et des autres pour gagner la Tunisie, Terre de culture et pont entre les continents, malgré les éruptions cutanées de notre planète terre et la révolte du volcan au nom impossible (mais je m'y essaye) Eyjafjallajökull, un fil du dieu Vulcain.

Nous venons d'entendre ce qui sera dorénavant « la Déclaration de Tunis ». 4 jours de travaux intenses, 4 jours d'engagement des uns et des autres, 4 jours d'échanges, 4 jours de disputes (au sens noble du terme), 4 jours d'amitiés également ; 4 jours d'improvisation et d'adaptation pour offrir un congrès de haute tenue, malgré les lourdes menaces qui ont pesé sur son maintien.

J'aimerais donc exprimer ma gratitude à nos hôtes tunisiens, en particulier à l'ATUDE pour sa foi de « charbonnier » dans la tenue de ce congrès, à son Président Nadhir HAMADA et au fidèle Ridha Khemakem ; et dire mon admiration à notre chère Présidente, Renate Winter, pour sa débrouillardise, sa détermination et son art de la conviction pour amener les participants à jouer des rôles divers qu'ils ne s'étaient pas préparés à assumer ! Merci, chère Renate !

Unis dans la diversité : le titre est déjà un vrai défi : comment mettre ensemble des systèmes juridiques différents, comment apporter des réponses qui respectent l'intérêt de l'enfant, comment concilier des cultures, des systèmes, des traditions et des niveaux de lois (loi positive, loi coutumière et parfois loi religieuse) et apporter une réponse judiciaire consistante, respectueuse et équitable ?

La déclaration de Tunis fera date, j'en suis convaincu, car elle s'inspire largement de la Convention des droits de l'enfant, qui est devenue depuis 20 ans, le langage commun à nous tous, l'instrument universel, le trait d'union entre nous. Et bien sûr, la référence de l'action de notre Association, de nos pratiques judiciaires quotidiennes, de nos jurisprudences et de nos convictions.

Mais ne nous masquons pas la réalité. Sans faire injure aux Etats, il faut bien admettre que la plupart des Parties à la CDE n'ont pas encore compris **toutes** les conséquences de la ratification de cette loi et même si les Etats ont fait des efforts substantiels pour mettre en application les différents droits subjectifs que promulgue la Convention, ils ne prennent pas encore assez en compte la nouvelle dimension basée sur le droit que postule la Convention. Pourquoi ?

Parce qu'il faut bien le dire, c'est ici que se trouve la grande difficulté et le grand défi de la Convention. Comment traduire dans le concret, cet état d'esprit que constitue l'intérêt supérieur de l'enfant, grâce à la participation directe des enfants. Pourtant ces deux notions sont centrales dans la pratique des membres de notre Association :

- décider dans l'intérêt de l'enfant (art. 3 de la Convention) et
- l'entendre, ou plutôt assurer son droit d'être entendu (art. 12 de la Convention).

Cela nous amène à nous poser une question qui sous-tend toutes les discussions que nous avons eues ces jours. L'intérêt de l'enfant et son droit à la parole sont-ils opposés ?

Je me plais donc à vous livrer une dernière réflexion qui me semble utile pour chacun d'entre nous, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires :

Antagonisme ou complémentarité entre les art. 3 et 12 CDE ?

Il est certain que l'article 3 CDE peut être envisagé sous l'angle d'une portée « protectrice », dans le sens où le décideur devrait intervenir plus pour rechercher le bien de l'enfant, notion plus en rapport avec le mouvement « protectionniste » qui a prévalu durant de nombreuses décennies. Cependant, on ne peut pas voir l'article 3 CDE seulement sous cet angle, qui serait méconnaître l'exigence de consulter les enfants dans toutes les décisions qui les concernent.

Le lien entre l'art. 3 et l'article 12 CDE est évident. Comment un décideur peut-il établir l'intérêt supérieur de l'enfant, sans prendre connaissance de l'opinion de l'enfant sur une matière (civile, pénale, administrative) qui touche l'enfant et aura un impact important sur son avenir ?

A l'évidence, la procédure pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant doit être basée d'abord sur la consultation de l'enfant et cette consultation, pour autant que l'enfant ait la capacité d'exprimer valablement son opinion, doit être prise en considération de manière particulière.

Il faut aussi relever que l'article 3 CDE indique que les enfants (pluriel) ont aussi à s'exprimer sur toutes les affaires qui les concernent. Ceci va plus loin que l'analyse littérale de l'article 12, qui ne parle que de l'enfant au singulier. La relation entre l'article 3 et l'article 12 ouvre ici la nécessité également de consulter les enfants (et non seulement tel enfant dans telle procédure judiciaire ou administrative) sur tous les sujets qui les touchent. Le fait que l'article 3 exprime également que **les organes législatifs** doivent se préoccuper de l'intérêt supérieur de l'enfant, démontre que la consultation (rôle actif de sujet de droits) touche tous les enfants, sur tous les sujets. C'est ici une remarque importante puisqu'elle oblige les Etats à consulter les enfants sur les projets législatifs. Combien de pays respectent-ils cette obligation ?

De mon point de vue, il n'y a pas de tension entre l'article 3 qui serait vu comme l'expression des préoccupations de protection de la Convention et l'article 12, qui serait lui, l'expression de la participation des enfants dans les processus décisionnels et qui fonderait donc ce nouveau statut de l'enfant, sujet de droits.

S'il est certain que les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sont de portée clairement protectrices, par contre, le paragraphe 1 mis en rapport avec l'article 12, sort de cette logique traditionnellement protectionnelle pour conforter le concept que l'enfant est plus qu'un enfant à assister, mais bien un enfant à faire interagir. Ces deux articles 3 et 12 doivent vraiment être considérés comme complémentaires.

L'article 3 établit un idéal à atteindre : le bien – être de l'enfant ; l'art. 12 fixe une méthode simple pour le déterminer : permettre à l'enfant d'exprimer son opinion sur cette visée. Dans le concret des situations et selon le principe de l'individualisation à suivre strictement, il n'y aura pas de contradiction, puisque le décideur devrait très souvent être le même et se préoccuper, lorsqu'il a à trancher, d'abord :

- d'entendre l'enfant sur l'affaire en cause et sur les solutions envisagées,
- puis, en prenant en considération l'opinion de l'enfant, de rechercher l'intérêt supérieur qui est l'objet de la décision,
- Enfin de prendre sa décision, en ayant accordé une considération particulière et à la parole de l'enfant et à son intérêt supérieur.

Ce ne sont dès lors que les étapes d'un même processus décisionnel.

Appliquer les arts 3 et 12 en complémentarité, c'est assurer une approche basée sur le droit, dans toutes nos procédures.

C'est donc se poser la question fondamentale de l'enfant nouveau qui est apparu avec la CDE, il y a 20 ans et repenser complètement nos relations avec lui. C'est quitter les schémas d'intervention basée sur une approche protectionniste et sectorielle et entrer dans une approche intégrée. Cela impose de quitter nos habitudes analytiques et de réfléchir global.

Donnons donc aux enfants la place nouvelle que la CDE nous impose certes, mais surtout celle à laquelle l'enfant a droit. C'est la responsabilité des Etats et celle de chacun d'entre nous, comme adulte, comme personne et comme professionnel.

C'est le principal enseignement que je tire de ce congrès, qui malgré nos diversités nous permet d'utiliser un langage commun, celui des droits de l'enfant.

Je vous remercie de votre attention !

Michel Lachat* est juge des mineurs en Fribourg, Suisse



L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille a tenu son XVIII^e Congrès en partenariat avec l'Association tunisienne des droits de l'enfant, à Hammamet, Tunisie, du 21 au 24 avril 2010.

Hammamet, centre touristique, est situé à environ 70 km de Tunis, la capitale. Le Diar Le Mendina, hôtel qui accueillait presque tous les orateurs et les délégués, donne à ses clients l'impression de vivre dans un village méditerranéen, avec ses ruelles pavées, ses restaurants et ses boutiques où les gens du pays offrent avec enthousiasme leur marchandise. Les repas sont servis dans le restaurant de l'hôtel qui propose un grand buffet offrant une large sélection d'aliments aux saveurs typiquement nord-africaines. Le personnel du restaurant et de l'hôtel s'est montré attentif, amical et serviable, faisant tous les efforts pour que les congressistes se sentent les bienvenus.

Le Juge Renate Winter a fait, avec son équipe d'organisateur, un travail remarquable dans des circonstances qui auraient pu être extrêmement difficiles pour eux. Le nuage volcanique qui survolait l'Europe suite à l'éruption du volcan en Islande a eu pour effet d'empêcher près de 50% des délégués et des orateurs de se présenter en raison de l'annulation des vols. Malgré tout, le juge Winter a réussi à rétablir efficacement le programme du congrès avec l'aide de volontaires qui ont offert leurs services pour organiser des ateliers, présenter et en lire les textes des orateurs absents. Grâce à ces efforts, le programme a été respecté et son contenu s'est avéré d'un niveau extrêmement élevé. Des traducteurs étaient sur place pour assurer les

traductions à partir du français, de l'arabe, de l'anglais et de l'espagnol.

Le programme du congrès était divisé en trois thèmes, soit: l'enfant et la famille, l'enfant et la société, l'enfant en difficulté. Les documents présentés sous le thème 1 concernaient les responsabilités parentales et la situation des enfants pendant et après le divorce. Les travaux présentés sous le thème 2 portaient sur des thèmes comme l'enfant entre la participation et la discrimination, l'enfant et les médias, l'enfant et les nouvelles formes de criminalité et la protection des enfants par la société ou malgré celle-ci. Ceux relatifs au thème 3 traitaient des tribunaux spécialisés pour les enfants en conflit avec la loi, des nouvelles alternatives à la sanction, des institutions et de la formation spéciale des membres du système judiciaire oeuvrant auprès des enfants.

Les séances plénières avaient lieu le matin (suivies d'une discussion) et les ateliers l'après-midi. Suite aux débats, les participants aux ateliers furent invités à formuler des recommandations qui ont été par la suite présentées aux organisateurs du Congrès, de sorte que les ateliers devenus interactifs formaient un forum où des échanges intenses et fructueux s'ajoutaient au partage de l'expertise et de l'expérience des délégués. Environ 47 pays étaient représentés au Congrès. De l'avis général, les délégués ont pu beaucoup apprendre et trouver des idées nouvelles susceptibles d'améliorer la pratique du droit des enfants dans leur pays respectif.

Notons au passage que la Pologne a rejoint l'Association depuis dix-huit mois et que la Croatie a déposé une demande d'adhésion.

Le premier jour, les délégués ont été reçus à un déjeuner officiel par le ministre de la Justice de Tunisie. Le premier soir, un dîner agrémenté d'un excellent spectacle de musique et de danse locales a été servi dans un des restaurants du complexe. Le dîner de gala, offert le vendredi soir, a été spectaculaire. Il s'est tenu sous une grande tente, accompagné de musique et de danse auxquelles s'ajouta une étonnante présentation par une troupe d'artistes (et un cheval arabe) apparemment venus du sud de la Tunisie pour l'occasion.

Après la conclusion du congrès, le samedi 24 avril 2010, les délégués ont été gratifiés d'une excursion fascinante à Carthage situé aux environs de Tunis, au bord de la Méditerranée, pour se rendre ensuite à Sidi Bou Saïd, un village méditerranéen planté sur les flancs d'une colline surplombant la ville. Des marchands locaux y offraient des souvenirs et des artefacts fort intéressants, par exemple des bols de céramique

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

décorés d'argent martelé et d'incrustations en os de chameau. La population locale se montra chaleureuse et amicale de sorte qu'au total, tous ceux qui en étaient ont tiré beaucoup de plaisir de l'expédition.

Lors de la réunion générale des membres de l'AIMJF, ont été élu le juge honoraire Joseph Moyersoen d'Italie en tant que nouveau président de l'Association, Oscar D'Amours comme vice-président, Eduardo Melo, secrétaire général, Ridha Khemakhem, secrétaire général adjoint et Avril Calder, trésorière. 15 membres du conseil et 22 membres du comité général ont été élus pour représenter des pays du monde entier. Des adhésions honoraires ont été remises au Dr Willie McCarney et au juge Michel Lachat, en reconnaissance des services rendus à l'Association.

Un remerciement particulier doit être adressé au juge Renate Winter et à son équipe ainsi qu'à l'Association tunisienne des droits de l'enfant, en particulier, à M. Nadhir Hamada, qui ont tout fait pour que le congrès soit une véritable expérience d'apprentissage et pour donner aux délégués l'occasion de faire de nouvelles connaissances et d'échanger des idées. Notre gratitude doit aussi s'adresser aux membres sortants de l'exécutif de l'Association qui, comme cela est devenu évident au cours du congrès, ont travaillé sans relâche pendant ces quatre dernières années pour promouvoir les objectifs de l'Association et lui assurer une vigoureuse survie à l'avenir.

Judy Cloete est avocate au Cap, Afrique du Sud

Photographes du XVIII^e Congrès mondial





M. Nadhir Hamada, Président de l'ATUDE, avec Renate Winter et Ridha Khemakhem



M. Hamada accueille ses invités distingués



M. Hamada en prononçant son discours de bienvenue



Les délégués du Congrès



Les enfants en accueillant les délégués



Jean Zermatten en prononçant son discours d'ouverture



Professeur Kotrane en prononçant son discours thématique



Renate Winter



M. Ridha Khemakhem, Député Secrétaire Général AIMJF



Des délégués



Discours en séance plénière



Michel Lachat en prononçant le discours de clôture



Notre Présidente avec des conférenciers et des délégués



Photo de groupe



Photo de groupe



Avril Calder, Trésorière, et Oscar d'Amours, Député président, (au droit) avec un délégué

Merci aux organisateurs du Congrès pour ces scènes de notre XVIII^e Congrès mondial.

Principes d'éthique judiciaire

Le Conseil de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille a confié à un comité le mandat de préparer une proposition de principes d'éthique judiciaire qui pourrait constituer une source d'inspiration pour ses membres et pour d'autres juges et magistrats oeuvrant dans les domaines de la jeunesse et de la famille.

Le comité a été formé des personnes suivantes :

Muhammad Imman ALI (Bangladesh)
 Lucien BEAULIEU (Canada)
 Andrew BECROFT (Nouvelle-Zélande)
 Nick CRICHTON (Royaume Uni)
 Luigi FADIGA (Italie)
 Maria FONTEMACHI (Argentine)
 Bankole THOMPSON (Sierra Leone)
 Jean TRÉPANIER (Canada, président)

Comme les membres du comité étaient issus de plusieurs continents et qu'aucun budget n'était disponible pour financer des sessions de travail, les communications entre les membres du comité durent emprunter la seule voie du courrier électronique. Cette voie n'est pas sans limites lorsque des échanges et des discussions sont requis. C'est pourquoi le comité fut appuyé par un groupe de travail local basé à Montréal (Canada), dont les membres purent se rencontrer et échanger directement en personne, afin de défricher le terrain et de préparer des propositions qui furent soumises au comité. Ce groupe de travail local fut constitué des personnes suivantes:

Oscar D'AMOURS (vice-président de l'AIMJF)
 Pierre NOREAU (professeur de droit à l'Université de Montréal et spécialiste des questions d'éthique judiciaire)
 Huguette ST-LOUIS (juge à la retraite, ex-juge en chef de la Cour du Québec)
 Jean TRÉPANIER (président).

Le groupe de travail local prépara un premier projet, qui fut soumis pour examen aux membres du comité. S'ensuivit une série d'échanges entre les membres du comité et le groupe de travail local, jusqu'à ce qu'une version finale puisse être établie. Le présent rapport expose la proposition du comité. Il est le résultat d'échanges et de discussions qui permirent de clarifier bon nombre d'enjeux, dont certains étaient fort complexes. L'esprit de collaboration qui marqua les travaux du comité ne signifie pas que l'unanimité put être atteinte sur toutes les questions. Il n'est que normal que des juges et magistrats qui sont issus de milieux très divers et qui tirent leur inspiration de traditions culturelles et juridiques différentes soient amenés à aborder les principes d'éthique judiciaire à partir de points de vue différents. L'intention recherchée fut précisément d'avoir un comité dont la composition refléterait la diversité

Professeur Jean Trépanier

qui existe au sein de l'AIMJF, afin de préparer une proposition qui pourrait être largement acceptée par les membres de l'Association. Les membres du comité ont cherché à concevoir des principes qui soient clairs et qui fassent sens, tout en étant adaptés à des pays divers.

Le rapport comprend deux parties. Les principes d'éthique judiciaire qui sont proposés sont énoncés dans la première partie. La seconde partie comprend des observations et des explications qui apportent un éclairage sur les principes eux-mêmes.

PROPOSITION DE PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES JUGES ET MAGISTRATS¹ DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

ATTENDU QUE les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*² ont une vocation universelle et qu'ils ont été conçus, adoptés et appuyés d'une manière qui leur confère une légitimité internationale unique³.

ATTENDU QUE ces *Principes de Bangalore* visent l'ensemble des juges et magistrats, incluant ceux qui oeuvrent dans le champ de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

ATTENDU QUE la pratique judiciaire en matière de jeunesse et de famille comporte des dimensions et des accents qui lui sont propres, comme il ressort notamment de la *Convention internationale des droits de l'enfant*.

ATTENDU QU'il y a lieu de réaffirmer les valeurs exprimées dans les *Principes de Bangalore* en les situant dans le contexte particulier de l'exercice de la fonction judiciaire en matière d'enfance, de jeunesse et de famille.

¹ Dans le présent texte, le mot «juge» s'entend comme désignant les juges et les magistrats.

² *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2002 (Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002).

³ Voir à ce sujet The Judicial Integrity Group, *Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct*, mars 2007. <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccje/textes/BangalorePrinciplesComment.PDF>.

IL EST PROPOSÉ d'adopter les principes qui suivent :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit, incluant les conventions ainsi que les déclarations et règles internationales et régionales relatives aux enfants, aux adolescents⁴ et à la famille.
2. Le juge doit oeuvrer de manière à préserver son indépendance personnelle et l'indépendance de la magistrature.
3. Le juge doit de façon manifeste être impartial, ce qui ne doit pas s'interpréter comme entachant son obligation statutaire ou légale de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent ou, le cas échéant, d'harmoniser l'intérêt de ce dernier avec ceux de la société et de la victime.
4. Le juge, dans l'exercice de sa charge, doit agir avec intégrité.
5. Le juge doit s'assurer que la manière de procéder permette que soient entendues les vues de toutes les personnes que touchent les procédures, incluant l'enfant ou l'adolescent, sa famille et, le cas échéant, le défendeur et la victime.
6. Le juge doit chercher à expliquer clairement les motifs de ses décisions et à faire comprendre ses décisions à l'enfant ou l'adolescent et aux adultes qui en ont la charge.
7. Le juge doit faire preuve de sensibilité et communiquer avec l'enfant ou l'adolescent et les autres personnes impliquées d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension.
8. Le juge doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions et dont le dévoilement ou l'utilisation pourrait porter atteinte à la vie privée de l'enfant ou de l'adolescent, de sa famille ou d'autres personnes concernées par une instance judiciaire.
9. Au tribunal et en public, le juge doit adopter un comportement adapté aux exigences de sa charge et faire preuve en tout temps de réserve.
10. Le juge doit assurer l'égalité et le respect de tous devant les tribunaux, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque personne, notamment leur âge, leur genre, leur condition sociale et toute autre circonstance pertinente.
11. Le juge doit maintenir sa compétence professionnelle tant au plan juridique que dans les autres disciplines pertinentes à l'exercice de sa fonction.
12. Le juge doit agir avec une célérité et une diligence adaptées au rapport particulier des enfants et des adolescents au temps.

⁴ Dans les présents Principes, l'expression «enfants et adolescents» ou son équivalent renvoie à la même notion que celle de «l'enfant» au sens de la *Convention internationale sur les droits de l'enfant*.

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS

Le préambule

ATTENDU QUE les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵ ont une vocation universelle et qu'ils ont été conçus, adoptés et appuyés d'une manière qui leur confère une légitimité internationale unique⁶.

ATTENDU QUE ces Principes de Bangalore visent l'ensemble des juges et magistrats, incluant ceux qui oeuvrent dans le champ de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

ATTENDU QUE la pratique judiciaire en matière de jeunesse et de famille comporte des dimensions et des accents qui lui sont propres, comme il ressort notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant.

ATTENDU QU'il y a lieu de réaffirmer les valeurs exprimées dans les Principes de Bangalore en les situant dans le contexte particulier de l'exercice de la fonction judiciaire en matière d'enfance, de jeunesse et de famille.

IL EST PROPOSÉ d'adopter les principes qui suivent :

Le texte du préambule renvoie aux *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*. Ces principes furent adoptés dans leur forme actuelle en 2002, à la suite de consultations importantes. Ils ont été l'objet d'endossement ou de reconnaissance par des organes tels que le Conseil économique et social des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission internationale de juristes et l'Association du Barreau américain. Leur légitimité est unique. Ils s'adressent à des juges et magistrats de toutes les juridictions, incluant ceux qui travaillent en matière de jeunesse et de famille. Ils couvrent dans une large mesure ce que des principes destinés à ces derniers devaient couvrir. Le fait d'y faire écho dans le préambule implique que l'on reconnaît leur pertinence pour les juges et magistrats qui oeuvrent dans les domaines de la jeunesse et de la famille.

Il reste que les magistrats et juges de la jeunesse et de la famille travaillent dans un environnement qui peut être relativement spécialisé, qui connaît ses particularités propres. Des principes d'éthique qui leur sont spécifiques peuvent donc être désirables. L'ajout d'éléments complémentaires peut viser plusieurs fins. Les valeurs qui sous-tendent les *Principes de Bangalore* peuvent être

⁵ *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2002 (Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002).

⁶ Voir à ce sujet The Judicial Integrity Group, *Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct*, mars 2007. <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cjje/textes/BangalorePrinciplesComment.PDF>.

réaffirmées d'une manière qui place un accent plus marqué sur des éléments qui revêtent une pertinence particulière pour les domaines de la jeunesse et de la famille. Cela peut contribuer à stimuler l'adhésion des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille à l'endroit des principes. Cela peut favoriser une meilleure compréhension du rôle et du travail de ceux et celles qui oeuvrent dans les juridictions de la jeunesse et de la famille, contribuant ainsi à une meilleure compréhension de l'éthique judiciaire dans ces juridictions spécialisées chez des tierces parties (telles que les États, les personnes qui entrent en contact avec les tribunaux de la jeunesse et de la famille et le public en général). En adoptant de tels principes complémentaires, il peut être important de s'assurer qu'ils contiennent une référence à toutes les valeurs essentielles des *Principes de Bangalore*, même si cela peut impliquer à l'occasion certaines répétitions : nombre de juges et magistrats de la jeunesse et de la famille peuvent ne pas bien connaître les *Principes de Bangalore* et peuvent juger utile de disposer d'un document qui, pour l'essentiel, est autonome, en dépit de ses renvois aux *Principes de Bangalore*.

En conséquence, des principes complémentaires devraient viser d'abord et avant tout à réaffirmer des valeurs ou principes qui peuvent être déjà présents dans les *Principes de Bangalore*, mais que l'on peut avoir avantage à reformuler pour les rapprocher du rôle spécifique des juridictions de la jeunesse et de la famille. En second lieu, on peut juger approprié de renvoyer à certaines des valeurs sous-tendant les *Principes de Bangalore*, même dans des termes qui ne sont pas spécifiques aux domaines de la jeunesse et de la famille, lorsque cela apparaît important pour assurer un degré minimal d'autonomie à un ensemble de principes proposé.

Principe 1 :

Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit, incluant les conventions ainsi que les déclarations et règles internationales et régionales relatives aux enfants, aux adolescents⁷ et à la famille.

Ce principe n'a pas d'équivalent dans les *Principes de Bangalore*. Il n'en est pas moins dans la lignée des valeurs qui sous-tendent ces *Principes*. On peut notamment le voir dans la référence que contient le cinquième paragraphe du préambule des *Principes de Bangalore* au devoir de la magistrature quant au maintien de la légalité (*rule of law* dans le texte anglais). Il est apparu désirable d'inclure un énoncé à cet effet et

de s'assurer qu'il soit spécifiquement adapté aux juridictions de la jeunesse et de la famille.

L'expression « enfants et adolescents » qui est utilisée dans ce principe et dans quelques autres renvoie à la même notion que celle de « l'enfant » au sens de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*. Sous l'angle strict du droit international, l'addition des « adolescents » n'ajoute donc rien au concept de « l'enfant ». Cet ajout est néanmoins apparu désirable en raison du fait que, dans le vocabulaire quotidien et dans les lois de divers pays, les termes « enfants » et « adolescents » peuvent être perçus comme renvoyant à des groupes d'âges différents – les enfants constituant le groupe le plus jeune et les adolescents un groupe plus âgé, ce dernier représentant une part très importante des mineurs qui sont amenés devant les juridictions de la jeunesse et de la famille.

Principe 2 :

Le juge doit oeuvrer de manière à préserver son indépendance personnelle et l'indépendance de la magistrature.

Le premier des *Principes de Bangalore*, renvoie à diverses dimensions de l'indépendance de la magistrature. Il est néanmoins apparu approprié d'inclure ici ce principe, même si sa formulation n'est pas spécifique au travail des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille. Les divers principes proposés ici, renvoient à des aspects de la majorité des valeurs des *Principes de Bangalore* (l'impartialité, l'intégrité, la convenance, l'égalité, l'égalité, la compétence et la diligence). Compte tenu de son importance, il a été jugé désirable d'inclure également une référence à l'indépendance, ne serait-ce que pour éviter de créer l'impression que cette valeur pourrait apparaître comme moins importante que les autres, et pour s'assurer que les valeurs les plus importantes soient incluses dans nos principes.

Principe 3 :

Le juge doit de façon manifeste être impartial, ce qui ne doit pas s'interpréter comme entachant son obligation statutaire ou légale de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent ou, le cas échéant, d'harmoniser l'intérêt de ce dernier avec ceux de la société et de la victime.

L'élément central de ce principe est l'impartialité : un juge doit de façon manifeste être impartial.

Un problème particulier peut survenir concernant cette valeur dans les domaines de la famille et de la jeunesse. Certains pourraient penser que l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent engendre une forme de partialité. L'objet de la seconde partie du principe est d'affirmer que cette obligation ne doit pas être interprétée comme introduisant une forme de partialité. Le principe ne vise pas à affirmer la place de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent dans les décisions

⁷ Dans les présents Principes, l'expression « enfants et adolescents » ou son équivalent renvoie à la même notion que celle de « l'enfant » au sens de la *Convention internationale sur les droits de l'enfant*.

judiciaires, ce qui peut être vu comme une question de droit substantif plutôt que de conduite judiciaire ; il vise plutôt à qualifier le sens de ce que doit être l'impartialité dans les affaires de famille et de jeunesse.

Tous ne s'entendent pas quant au poids qui devrait être accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent dans les affaires pénales impliquant ces derniers. Pour que la formulation de la seconde partie du principe soit acceptable dans le contexte de diverses traditions juridiques, le principe est formulé de façon à reconnaître qu'il est des cas où l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent peut devoir être harmonisé avec ceux de la société et de la victime (sans pour autant préciser leurs poids relatifs dans la prise de décision). Ceci est conforme à l'esprit des *Règles de Beijing* (voir en particulier les Règles 5 et 17).

Principe 4 :

Le juge, dans l'exercice de sa charge, doit agir avec intégrité.

L'enjeu de l'intégrité est abordé dans les *Principes de Bangalore* (voir le Principe 3). Il a néanmoins été jugé souhaitable de l'inclure parmi les principes proposés pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués sous le Principe 2.

Principe 5 :

Le juge doit s'assurer que la manière de procéder permette que soient entendues les vues de toutes les personnes que touchent les procédures, incluant l'enfant ou l'adolescent, sa famille et, le cas échéant, le défendeur et la victime.

Ce principe n'a pas d'équivalent dans les *Principes de Bangalore*. En dépit du fait qu'on peut l'associer à du droit procédural, on peut le voir sous l'angle de la conduite judiciaire. Il apparaît central pour la conduite des affaires judiciaires concernant les enfants, les adolescents et les familles.

Principe 6 :

Le juge doit chercher à expliquer clairement les motifs de ses décisions et à faire comprendre ses décisions à l'enfant ou l'adolescent et aux adultes qui en ont la charge.

Une décision est moins susceptible de produire un impact favorable sur un enfant, un adolescent ou une famille si cette décision n'est pas comprise par eux. Les personnes qui comparaissent devant les juridictions de la jeunesse et de la famille sont souvent issues de milieux défavorisés. L'univers judiciaire ne leur est pas familier et elles peuvent ne pas comprendre les procédures auxquelles elles sont parties. Une attention particulière s'impose pour s'assurer que les explications adéquates leur soient fournies afin qu'elles comprennent les décisions qui les concernent et les motifs sur lesquels ces décisions reposent.

Principe 7 :

Le juge doit faire preuve de sensibilité et communiquer avec l'enfant ou l'adolescent et les autres personnes impliquées d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension.

Ce principe revêt une importance particulière dans les affaires impliquant des jeunes et des familles, en raison des enjeux qu'elles comportent et des personnes qu'elles visent. Il n'a pas d'équivalent dans les *Principes de Bangalore*.

Principe 8 :

Le juge doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions et dont le dévoilement ou l'utilisation pourrait porter atteinte à la vie privée de l'enfant ou de l'adolescent, de sa famille ou d'autres personnes concernées par une instance judiciaire. Ce principe adapte au domaine particulier de la jeunesse et de la famille le principe de la confidentialité qui est affirmé dans le Principe 4.10 des *Principes de Bangalore*.

Principe 9 :

Au tribunal et en public, le juge doit adopter un comportement adapté aux exigences de sa charge et faire preuve en tout temps de réserve. Plusieurs paragraphes (paragraphes 4.1 ss) des *Principes de Bangalore* touchent à des aspects divers de ce qui y est désigné sous l'appellation de « convenances ». Il a été jugé souhaitable de résumer en un bref principe l'essentiel de ce qui est pertinent pour les magistrats de la jeunesse et de la famille, même si la formulation n'apparaît pas spécifiquement réservée à leur domaine.

Principe 10 :

Le juge doit assurer l'égalité et le respect de tous devant les tribunaux, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque personne, notamment leur âge, leur genre, leur condition sociale et toute autre circonstance pertinente.

Ce principe traite de deux valeurs : l'égalité et le respect.

L'enjeu de l'égalité est abordé dans plusieurs des paragraphes des *Principes de Bangalore* (paragraphes 5.1 ss). Le Principe 10 ajoute à ces derniers en énonçant que le juge devrait prendre en compte certaines caractéristiques propres à chaque personne qui apparaissent particulièrement pertinentes en matière de jeunesse et de famille.

L'enjeu du respect n'est pas abordé comme tel dans les *Principes de Bangalore*, même s'il est implicite dans le Principe 6.6. Il convient d'en faire état clairement pour les matières de jeunesse et de famille, particulièrement au vu de la vulnérabilité des enfants.

Principe 11 :

Le juge doit maintenir sa compétence professionnelle tant au plan juridique que dans les autres disciplines pertinentes à l'exercice de sa fonction.

Les *Principes de Bangalore* abordent la question de la compétence (Principes 3 ss). Ils laissent toutefois intouchée la question du besoin de compétence dans des disciplines autres que le droit. Ce besoin apparaît particulièrement pertinent pour la pratique judiciaire en matière de jeunesse et de famille, où l'interaction est constante avec des professionnels tels que les psychologues, les psychiatres, les assistants sociaux, les criminologues et d'autres encore. D'où le besoin d'avoir une version adaptée du principe.

Principe 12 :

Le juge doit agir avec une célérité et une diligence adaptées au rapport particulier des enfants et des adolescents au temps.

L'enjeu de la célérité et de la diligence n'est que minimalement abordé dans les *Principes de Bangalore* (Principe 6.5). Il constitue une préoccupation centrale en matière de jeunesse et de la famille, compte tenu de la perception que les enfants et les adolescents ont du temps. D'où le besoin de disposer d'une version du principe qui soit adaptée au domaine de la jeunesse et de la famille.

Rapport du Comité sur les principes d'éthique judiciaires de l'AIMJF

le 17 mars 2010

Rapport de la trésorière de 2006 à 2009**Avril Calder**

Le tableau 1 contient les comptes des revenus et des dépenses de l'Association de 2006 à 2009. Il y a deux colonnes pour chaque année, indiquant les transactions en francs suisses (CHF) et en livres sterling (£ ou GBP). Jusqu'à la fin de 2006, les actifs de l'Association étaient placés en francs suisses à l'UBS Genève. En 2007, ils ont été transférés au Royaume-Uni et environ 20.000 CHF ont été convertis en livres sterling (£ 8.100). Les actifs de l'Association sont actuellement détenus dans les deux comptes en livres sterling et en francs suisses à la Barclays Bank plc Kingston upon Thames.

Revenu

Le revenu de l'Association provient presque entièrement des cotisations des membres individuels et des associations nationales. Depuis 2006, le revenu annuel en livres sterling est resté stable aux alentours de £ 7000. Une méthode qui permet aux membres de verser des cotisations par le biais de PayPal a été introduite en 2007. Cela réduit sensiblement les frais bancaires pour les virements internationaux.

Dépenses

En dehors des petits abonnements à d'autres organisations et des dépenses administratives mineures, les dépenses de l'Association sont consacrées à la production de la Chronique. Depuis le début de 2007, la Chronique est entièrement électronique, envoyée directement aux membres par courriel et aux associations nationales pour qu'elles les distribuent à leurs membres. Ce changement a permis d'éliminer les frais associés aux grands envois de version imprimée. Les frais de traduction visant à publier une copie dans les trois langues sont cependant importants et ont augmenté en raison de la croissance de documents traduits dans les Chroniques de ces dernières années, de celle du nombre d'articles soumis dans une seule langue et de l'affaiblissement du taux de change de la livre sterling. Une importante contribution à la Chronique provient de l'aide volontaire et généreuse de relecture effectuée par un petit nombre de nos membres. Cela permet non seulement des économies, mais aussi une amélioration considérable de la qualité de notre bulletin.

Excédent d'exploitation

En quatre ans, il y a eu un excédent (parfois minime) des recettes sur les dépenses, d'où une augmentation significative des actifs de l'Association.

La croissance des actifs (bilan)

Le tableau 2 montre les actifs de l'Association au 31 décembre de chaque année de 2005 à 2009. En livres sterling, nos actifs ont plus que doublé au cours de cette période de quatre ans et s'élèvent désormais à un peu plus de £ 20.000. Toutefois, une partie de cette croissance est le reflet de l'affaiblissement du taux de change de la livre sterling mentionné plus haut. En ce qui concerne le franc suisse, par exemple, nos actifs devraient augmenter de près de 55% au cours de la même période. La croissance de nos actifs inverse la tendance de la période 2002 à 2005.

Table 1: Income and Expenditure Accounts for 2006 to 2009

	2006		2007		2008		2009	
	CHF	£	CHF	£	CHF	£	CHF	£
Receipts								
National subscriptions	9,279.77	----	932.02	5,174.71	1,396.99	2,938.73	----	4,958.88
Individual subscriptions	3,444.00	962.89	686.09	1,416.66	1,780.23	3,167.22	622.80	1,858.54
Bank interest	58.20	----	29.13	233.98	----	360.39	----	76.06
Other	307.63	----	----	----	----	----	----	----
TOTAL Receipts	13,089.60	962.89	1,647.24	6,825.35	3,177.22	6,466.34	622.80	6,893.48
Expenditure								
Chronicle	13,547.35	----	----	2,177.90	----	3,512.71	----	5,923.77
Secretariat	804.65	----	----	167.86	5.00	23.53	----	45.05
Donations / subscriptions	300.00	----	300.00	----	150.00	160.36	___1	----
Bank charges	205.95	----	14.94	31.08	----	24.00	----	26.00
TOTAL Expenditure	14,857.95	0.00	314.94	2,376.84	155.00	3,720.60	0.00	5,994.82
Gain (+) / Loss (-)	-1,750.35	+962.89	+1,332.30	+4,448.51	+3,022.22	+2,745.74	+622.80	+898.66
Transfer from CHF to £			-20,054.79	+8,100.00				
Balance 31 December CHF	20,355.29		1,632.80		4,655.02		5,277.82	
Balance 31 December £		962.89		13,511.40		16,257.16		17,155.82

¹ The 2009 subscription to the Veillard-Cybulski Foundation (CHF 300) will be paid in April 2010.

Table 2: Total Assets at 31 December each year converted to sterling (£):

	CHF	£	€ ²	Exchange £1=CHF	Exchange £1= €	Total (£)	Year-on-Year Change (£)
31 Dec							
2005	22,123.66	----	----	2.26	----	9,789	----
2006	20,355.29	962.89	----	2.39	----	9,480	-309
2007	1,632.80	13,511.40	----	2.25	----	14,237	+4,757
2008	4,655.02	16,257.16	150.00	1.62	1.06	19,272	+5,035
2009	5,277.82	17,155.82	328.00	1.68	1.14	20,585	+1,313

² Individual subscriptions of €150 in 2008 and €195 less €17 postage and stationery in 2009 not included in table 1.

Assemblée générale de l'AIMJF 2010

Analyse de la trésorerie

Cotisation

1. Cotisations individuelles

1.1 Le recouvrement des cotisations individuelles s'avère difficile vu de frais bancaires élevés et l'effort requis de la part du membre (vacation à la banque et formulaires à remplir). En conséquence, plusieurs ne s'en acquittent pas et sont finalement perdus pour AIMJF.

1.2 La collecte des cotisations individuelles dans un pays par une personne qui m'envoie l'argent est de loin la plus efficace. Les quatre dernières années ont démontré que quand la collecte cesse de se faire ainsi dans un pays, les recettes totales baissent et des membres sont perdus.

1.3 PayPal offre aux membres le moyen de payer leur annuité à faible prix. Il aide aussi le trésorier, car l'adhésion est renouvelée automatiquement chaque année, processus en même temps plus simple pour les membres. Je n'envoie pas de rappel aux membres qui paient par PayPal, mais je les remercie toujours par un courriel dès que la cotisation est créditée au compte PayPal de l'AIMJF. Ainsi, le membre sait qu'elle a été débitée de son compte bancaire.

2. Cotisations nationales

2.1 Les cotisations nationales sont généralement payées par le système bancaire sauf pour le Conseil national de la famille et des Juges de la Cour des mineurs des États-Unis qui utilise PayPal.

Dépenses

3. La Chronique

3.1 Les revenus de l'Association sont consacrés à la Chronique. Le coût de la Chronique dépend de sa longueur, l'augmentation des coûts de traduction par mot (hausse de 20%) et par la baisse du taux de change de la livre.

Proposition

4. Augmentation et réalignement des cotisations (*art. 19, point 5 du Statut*)

4.1 Le tableau ci-dessous montre les niveaux de cotisations reconnus par l'Assemblée générale en 2006. Exprimée en livres sterling, la valeur de la cotisation varie grandement selon qu'elle est payée en CHF ou en US\$.

Monnaie	2006 cotisation	2006 valeur en GBP ^(*)	2010 proposé	2010 valeur en GBP ^(*)
GBP	20	£20.00	30	£30.00
CHF	45	£28.14	50	£31.25
Euro	30	£26.57	35	£31.00
US\$	30	£19.63	45	£29.44

^(*) Au 3 avril 2010

La livre sterling s'est considérablement affaiblie face à l'euro et à d'autres devises au cours de ces deux dernières années. Il serait préférable de réaligner les cotisations individuelles à nouveau. À cette fin, je suggère que la cotisation en sterling soit équivalente à 30,00 GBP et que ce montant soit la norme d'enlèvement pour les cotisations faites en d'autres monnaies. Cela augmente légèrement la cotisation faite en CHF et en euros et plus significativement celle payée en GBP et en US\$.

**Avril Calder, trésorière,
avril 2010**

PS: La proposition de l'augmentation et du réalignement des cotisations a été approuvée par l'Assemblée générale et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011

Cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2010, je vous ai fait parvenir par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 20 livres sterling; 30 Euros; 45 CHF—et des associations nationales.

J'ai le plaisir de vous annoncer que beaucoup se sont mis à jour dans leur cotisation. Néanmoins plusieurs entre vous sont encore en dette envers notre association.

Si vous n'avez pas encore payé votre cotisation, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur notre site Web à l'adresse suivante www.judgesandmagistrates.org, en cliquant sur « Affiliation » et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer votre cotisation. Toutes les

monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: ac.iayfjm@btinternet.com; ou
3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « *International Association of Youth and Family Judges and Magistrates* » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

Chronique—Rapport de l'Éditrice en chef à l'Assemblée générale, Tunisie 2010

Avril Calder

Production et distribution

La Chronique a été produite en format électronique depuis 2007 et distribuée aux membres et aux associations nationales par courriel. Cela a éliminé les frais d'impression et de port et m'a permis d'élargir la gamme d'articles et de faire davantage usage de la couleur et des illustrations. Toutefois, la distribution dépend essentiellement de la conservation d'une liste à jour des adresses de courriel des membres et des associations nationales.

Les coûts de production de la Chronique dans nos trois langues de travail correspondent désormais presque entièrement aux coûts de traduction. Nous utilisons un excellent service de traduction basé à Buenos Aires qui offre un bon rapport qualité / prix. Les frais de traduction ont augmenté pour trois raisons-

- il y a davantage d'articles dans chaque numéro de la Chronique;
- de nombreux articles sont soumis dans une seule langue et doivent donc être traduits deux fois, et
- la livre sterling s'est affaiblie.

Le travail acharné de notre petite équipe de bénévoles correcteurs apporte une contribution essentielle à la Chronique. Non seulement leurs efforts fournis gratuitement permettent de réduire les coûts, mais ils améliorent aussi considérablement la qualité du produit fini pour les membres. Nous leur sommes donc très reconnaissants.

Politique éditoriale et contenu

J'ai pour but de produire un journal qui soit lisible, rigoureux mais pas trop académique qui maintienne nos membres informés des développements importants qui ont lieu dans le domaine de la justice de la famille et des mineurs dans d'autres pays et organisations internationales.

- Différents thèmes ont été développés au cours des trois dernières années,

- les grandes lignes des systèmes de justice pour mineurs dans les différents pays, dans un format rendant la comparaison entre pays plus aisée;
- les propositions importantes pour des changements dans les pays membres (par exemple, en Nouvelle-Zélande et en Argentine);
- Les développements conceptuels importants, comme la justice réparatrice et
- l'amélioration de notre compréhension du développement psychologique des enfants.

Je n'ai eu aucune difficulté à obtenir un bon flux d'articles, mais je tiens à mettre en place une modalité plus systématique pour décider des sujets de chaque édition et obtenir des articles permettant de couvrir ces sujets. Le comité de rédaction pourrait jouer un rôle plus important dans ce processus.

L'avenir

Je propose de conserver la taille actuelle de la Chronique, en la publiant tous les six mois selon la méthode électronique comme nous le faisons actuellement.

Je voudrais créer un thème pour chaque édition, établi à l'avance dans un programme qui sera discuté et approuvé par le comité de rédaction. Les membres du Conseil qui possède une expérience dans un thème particulier seront en mesure d'inviter les auteurs aptes à contribuer en rédigeant un article.

Je serai heureuse que le comité de rédaction fasse preuve d'une plus grande implication dans l'élaboration et la promotion de la Chronique.

Je propose de démissionner de mon poste de rédactrice en chef à la fin de la prochaine période de quatre ans. Pour maintenir la continuité, il serait utile de nommer un successeur et d'organiser une transition ordonnée.

Avril Calder*, Éditrice en chef

[Chronicle](#) [Chronique](#) [Crónica](#)

La rubrique des contacts**Editor**

Nous avons reçu des courriels d'un grand intérêt indiquant des liens de sites Internet susceptible de vous intéresser et nous somme en train de les inclure dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Je vous prie de continuer à me faire parvenir d'autres adresses de sites pour les futures éditions. **L'éditrice**

Organisme	Thème	Lien
Douzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale	Projet de Déclaration de Salvador relatif aux stratégies globales pour des défis mondiaux : la prévention du crime et les systèmes de justice pénale et leur développement dans un monde en mutation	http://www.un.org/en/conf/crimecongress2010/documents.shtml
Manuel ONUDC des Nations Unies	La justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels NB : Ce manuel est disponible en arabe	http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_in_matters...pdf
Bernard Boeton* Fondation Terre des Hommes (TdH)	Les Enfants en mouvement (Children on the move) et la traite de mineurs	http://www.tdh-childprotection.org/documents/children-on-the-move-vs-child-trafficking-and-what-do-we-prevent
Union européenne	Le Global Movement for Children a annoncé que la prochaine conférence sur les enfants en mouvement (children on the move) se tiendra du 5 au 7 octobre à Barcelone Le conseil de justice et des affaires intérieures publie ses conclusions sur les mineurs étrangers non accompagnés	http://www.tdh-childprotection.org/news/international-conference-on-children-on-the-move http://www.tdh-childprotection.org/news/jha-council-releases-its-conclusions-on-foreign-unaccompanied-minors
Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (IPJJ)	Bulletin d'information (Newsletter)	newsletter@juvenilejusticepanel.org
UNICEF	Bonnes pratiques et initiatives prometteuses dans le domaine de la justice juvénile	www.unicef.org/ceecis/UNICEF_JJGood_Practices_WEB.pdf
Jean Zermatten* Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Vice Président du Comité des droit de l'enfant des nations Unies	« Les mutilations génitales féminines » Les mutilations génitales féminines - Manuel didactique à l'usage des professionnels en Suisse Cent trente millions de femmes concernées Ouvrage disponible sur le site Internet de l'IDE	www.childsrights.org
IDE	Publication: « Enfants et adolescents migrants, une perspective de santé et de droits ? » – Compte rendu de travail	www.childsrights.org
Le réseau d'informations sur les droits de l'enfant (CRIN)	Le site Internet du CRIN offre différentes ressources relatives aux droits de l'enfant qui contiennent des informations en quatre langues (arabe, anglais, français et espagnol).	Email: info@crin.org www.crin.org
Parlement européen	Séminaire sur la traite des personnes	http://www.tdh-childprotection.org/news/european-parliament-seminar-on-combating-and-preventing-trafficking-in-human-beings-the-joint-statement-and-recommendations-from-7-ngos

Assemblée générale—Hammamet, Tunisie, le 24 avril 2010



Joseph Moyersoen, Renate Winter, Oscar d'Amours, Ridha Khemakhem, Avril Calder

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2010-2014

Président	Juge honoraire Joseph Moyersoen	Italie	moyersoen@tiscali.it
Député-président	Juge Oscar d'Amours	Canada	odamours@sympatico.ca
Sécrétaire Général	Juge Eduardo Melo	Brésil	eduardomelo@oul.com.br
Député Secrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	cdh.justice@email.ati.tn
Trésorière	Avril Calder, Magistrat	Angle-terre	ac.iayfjm@btinternet.com

Conseil—2010-2014

Président—Joseph Moyersoen (Italie)

Gabriela Ureta (Chili)

Député-président—Oscar d'Amours (Canada)

Hervé Hamon (France)

Sécrétaire Général—Eduardo Melo (Brésil)

Daniel Pical (France)

Député Secrétaire Général—Ridha Khemakhem (Tunisie)

Sophie Ballestrem (Allemagne)

Trésorière—Avril Calder (Angleterre)

Petra Guder (Allemagne)

Elbio Ramos (Argentine)

Sonja de Pauw Gerlings Döhrn (Pays Bas)

Imman Ali (Bangladesh)

Andrew Becroft (Nouvelle-Zélande)

Francoise Mainil (Belgique)

Judy Cloete (Afrique du sud)

Antonio A. G. Souza (Brésil)

Anne-Catherine Hatt (Suisse)

Guaraci de Campos Vianna (Brésil)

Len Edwards (États-Unis)

La présidente sortante, Renate Winter, est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Chronicle Chronique Crónica**Voix de l'Association**

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association—l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée

Avril Calder,
Rédactrice en Chef,

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).

Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Dr Atilio J. Alvarez
Juge Oscar d'Amours
Cynthia Floud
Prof. Jean Trépanier
Dra Gabriela Ureta

aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions. De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef. Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous. Articles pour la Chronique sont à envoyer directement à:

E-mail : acchronicleiayfjm@btinternet.com

infanciayjuventud@yahoo.com.ar
odamours@sympatico.ca
cynthia.floud@btinternet.com
jean.trepanier.2@umontreal.ca
gueta@vtr.net

Prix Veillard-Cybulski—édition 2010

Le prix a été remis lors du 18^e Congrès international de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, AIMJF (Tunis 21 - 24 avril 2010).

Le Jury a reçu, lu et analysé sept soumissions nominées pour le Prix Veillard-Cybulski, six d'entre elles faisant partie d'un premier lot, auquel est venue s'ajouter une septième.

Considérant que l'objectif est de récompenser des travaux, et en particulier ceux qui apportent une contribution nouvelle au perfectionnement des méthodes de traitement des enfants et adolescents et de leur famille en difficulté, tous ces travaux sont intéressants, dignes d'être pris en compte et loués.

De toutes les soumissions, la plus complète, profonde et efficace d'entre elles, et qui répond à l'aspiration innovatrice, est celle intitulée

**« *Expérience de mise en œuvre de la Justice Juvénile Restauratrice*
au Pérou »**

de la Fondation Terre des hommes – aide à l'enfance, Lausanne, Suisse.

Cette présentation est appréciée non seulement pour la durée et constance de son travail, mais aussi pour l'impact au niveau gouvernemental. De plus, il est important de prendre en compte la projection de l'expérience lors du premier Congrès Mondial sur la Justice Juvénile Restaurative, célébré à Lima, en novembre 2009, ainsi que dans les publications, dont la revue spécialisée Justice pour croître.

Le Jury propose également d'attribuer deux mentions spéciales « ex aequo » aux candidatures suivantes :

- “A multi-modal systemically oriented programme of individual and group work with mothers of emotionally and behaviourally disturbed adolescents”, de Gerda Eastwood.
- « Les droits de l'homme sont-ils sexistes ? », de Zoe Moody.

Ces deux travaux sont originaux, innovateurs et bien structurés.

Françoise Tulkens
Willie McCarney
Atilio Álvarez



Séminaire International de Sion

organisé par

l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)

en collaboration avec UNICEF

Programme

Directrice du cours : Mme Renate Winter, Juge, a. Présidente de la Chambre d'appel et de la Cour spéciale des Nations Unies pour le Sierra Leone

Dates : 10 au 13 octobre 2010

Lieu : Institut international des Droits de l'Enfant
c/o Institut Universitaire Kurt Bösch
Chemin de l'Institut 18 – 1967 Bramois - Suisse
Tel. ++41-27-205.73.03 - Fax ++41-27-205.73.02
E-mail : ide@childsrighs.org
Site Internet : www.childsrighs.org

Langues : Français et anglais avec traduction simultanée durant les sessions plénières

Sous le patronage de

l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

et avec le soutien de

la Direction du Développement et de la Coopération (Confédération Suisse)
Ville de Sion

ARGUMENT

Chaque année des millions d'enfants sont victimes de ce que nous appelons des pratiques traditionnelles préjudiciables ayant des conséquences diverses dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la survie et du développement, qui sont souvent violentes et qui peuvent causer de grandes souffrances, voir-même parfois la mort.

Quelle est la définition des pratiques traditionnelles préjudiciables ? Les instruments internationaux, bien que les mentionnant explicitement, n'en donnent aucune définition claire et compréhensible. Les deux principaux Organes de traités concernés par ce phénomène, sont le Comité des droits de l'enfant (CDE) et le Comité pour lutter contre les discriminations à l'encontre des femmes (CEDEF); tous deux soulèvent la question dans leur pratique constante et leur jurisprudence. Le Comité CEDEF a publié la recommandation générale n° 14 concernant la circoncision féminine et la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'encontre des femmes qui considère les mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages d'enfants/précoces ou forcés, comme une violation des droits humains et une forme de violence à l'encontre des femmes; le Comité CDE soulève principalement la question lors de l'examen de l'art. 24 (3) CDE concernant l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé et se réfère à son Observation générale n° 7 sur la petite enfance (para. 10 litt. b, i) concernant la discrimination endurée par les jeunes filles, lors de pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les MGF ou les mariages d'enfants.

Pour les deux Comités, comme pour le droit international en général, aucune justification de ces pratiques ne peut être apportée, car elles consistent en une violation claire des droits humains, qui lient les Etats parties. Cependant la réalité démontre que plusieurs types de pratiques traditionnelles préjudiciables existent à travers le monde, certaines beaucoup plus fréquentes que d'autres. A titre d'exemple, citons les MGF, les mariages précoces ou d'enfants, les mariages forcés, les crimes d'honneur, les enfants sorciers, la scarification, les filles girafes, les disques labiaux, le gavage des femmes... Certains considèrent également les châtiments corporels comme une pratique traditionnelle préjudiciable.

Afin de répondre aux nombreuses questions concernant les pratiques traditionnelles préjudiciables, l'IDE organise en collaboration avec l'UNICEF et l'UNFPA un séminaire international à ce sujet.

Quels sont les éléments communs aux pratiques traditionnelles préjudiciables ? Une adhésion très profonde aux valeurs de la tradition, un attachement culturel à ces pratiques et la pression sociale persistante sur la famille (attentes sociales) ou la religion et les règles coutumières ?

Comment en terminer avec ces violations ? Il est évident que la loi a un rôle essentiel à jouer dans l'éradication des pratiques traditionnelles préjudiciables, mais la seule pénalisation est-elle suffisante ? L'expérience démontre que dans les pays ayant interdit les pratiques traditionnelles préjudiciables, la loi n'est pas complètement voire pas du tout appliquée. Comment obtenir un important soutien de la population ?

Former, informer, sensibiliser les individus et les communautés sur les aspects négatifs de ces pratiques est essentiel, non seulement pour les communautés concernées, mais également pour les pays d'accueil. En effet, de par la migration, les pratiques traditionnelles préjudiciables sont devenues un sujet d'actualité pour les pays d'asile, qui, par manque de connaissance et ignorance, hésitent entre les actions à prendre. Cependant, si les programmes de formation et de sensibilisation sont importants, l'impact de ces initiatives peut être mis en doute si elles ne s'inscrivent pas dans une démarche participative et culturellement respectueuse.

Doit-on privilégier une approche favorisant la promotion de l'abandon de ces pratiques, plutôt que de s'engager dans une bataille visant à éradiquer ces pratiques ? Différents modèles existent. Sont-ils pertinents ?

Telles sont les questions auxquelles ce séminaire tentera de répondre, mais d'autres seront soulevées par les experts, les participants, et les défenseurs des droits humains.

Lors de ce séminaire, les experts membres des Comités de la CDE et de la CEDEF auront également l'opportunité de comparer leurs expériences, leur savoir avec d'autres experts et de réfléchir avec les participants au contenu d'un Commentaire général commun sur les pratiques traditionnelles préjudiciables.

OBJECTIFS

En confrontant la théorie à la pratique, le cadre légale à la réalité, le séminaire vise à :

- *Donner une vision claire des problèmes*: définition des pratiques traditionnelles préjudiciables, leur contenu, connaissance des principaux standards internationaux, respectivement des articles des traités et la jurisprudence des Comités, les Recommandations Générales, l'Observation générale, la présentation de la réalité vécue par les enfants victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier les filles,
- *Mettre en lumière* des situations particulièrement injustes et en identifier leurs causes;
- *Relever* les bonnes pratiques, par l'échange d'expériences entre organisations internationales, ONGs, professionnels concernés, hauts responsables publics et travailleurs sociaux...;
- *Identifier* les synergies possibles et les partenariats entre les différents acteurs
- *Se mettre d'accord* sur une action internationale forte et concertée;
- *préparer* le contenu d'un Commentaire général / Recommandation commun/e pour les Comités de la CDE et de la CEDEF.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

PUBLIC CIBLE

Membres des Comités de la CDE et de la CEDEF, membres d'ONGs actives dans le domaine, professionnels responsables des questions des pratiques traditionnelles préjudiciables, médecins, avocats, juristes, enseignants (tout niveau), personnel des institutions, psychologues, sociologues, leaders traditionnels et religieux, travailleurs sociaux média, politiciens; chercheurs, étudiants en dernière année, et toute personne concernée, sont aussi les bienvenus.

PROGRAMME

Dimanche 10 octobre 2010	
<i>Directeur de séance : Dr hc Jean Zermatten (Directeur de l'IDE)</i>	
Dès 17h30	Accueil et remise des documents par l'IDE
18h00	Cérémonie d'ouverture Mme Micheline Calmy-Rey , Ministre des Affaires Etrangères, Suisse Projection de trois documentaires: Femmes mutilées Plus jamais ! (français et anglais) Mariage forcé : Plus jamais ! (français) et Tostan Discussion générale
20h00	Cocktail de bienvenue
Lundi 11 octobre 2010	
<i>Directeur de séance : Dr hc Jean Zermatten (Directeur de l'IDE)</i> Panorama général	
09h00	Discours d'ouverture M. Christophe Darbellay , Membre du Parlement, Président de la Fondation de l'IDE, Sion Mme Yanghee Lee , Présidente du Comité de la CDE NN , Présidente du Comité de la CEDEF Mme Elizabeth Gibbons , Directrice associée, Division des politiques et pratiques (DPP), UNICEF
09h45	Evolution et définition du concept des pratiques traditionnelles néfastes Mme Rashida Manjoo , Rapporteur spéciale pratiques sur la violence à l'encontre des femmes (Afrique du Sud)
10h30	<i>Pause</i>
11h00	Réalité vécue par le Comité de la CDE (approche, pratique et jurisprudence du comité) NN , Membre du Comité de la CDE
11h30	Réalité vécue par le Comité de la CEDEF (approche, pratique, jurisprudence et plainte individuelle du comité) NN , Membre du Comité de la CEDW (approche,
12h00	Pratiques traditionnelles préjudiciables et justiciabilité Mme Françoise Tulkens , Juge, CEDH, Strasbourg
12h30	Discussion en plénière
13h00	<i>Lunch</i>
14h15	Ateliers (5) en parallèle
17h30	Fin de la journée
20h00	<i>Soirée valaisanne</i>
Mardi 12 Octobre 2010	
<i>Directrice de séance : Mme Elizabeth Gibbons</i> Identifier et comprendre les pratiques traditionnelles préjudiciables	
09h00	Panel présenté et animé par : - Mme Prof. Pierrette Herzberger-Fofana , Université d'Erlangen-Nuremberg Avec la participation et l'interaction de - Mme Berhane Ras-Work , Directrice exécutive CI-AF, Comité Inter-Africain (CI-AF) sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants - Mme Hina Jilani , Avocate à la Cour Suprême du Pakistan - Prof. Abdoulaye Doro Sow , Enseignant chercheur en sciences sociales, Université de Nouakchott, Mauritanie - Mme Marta Santos Pais , RSSG ONU; Violence à l'égard des enfants, New York - Prof. Gerry Mackie , University of California - San Diego (UCSD)
11h00	<i>Pause</i>
11h30	Dernières connaissances sur les pratiques traditionnelles préjudiciables et l'approche du changement social UNICEF/UNFPA, Mme Francesca Moneti , Spécialiste en Protection de l'enfant (UNICEF)
12h15	Discussion plénière

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

13h00 *Lunch*
 14h15 Ateliers (5), en parallèle
 18h00 Fin de la journée

Mercredi 13 octobre 2010

Directeur de séance : Haut Commissariat pour les droits humains
Comment éradiquer les pratiques traditionnelles préjudiciables?

09h00 Panel présenté et animé par :
 - **Mme Dr Archana Mehendale**, Université de Bangalore, Inde
 Avec la participation et l'interaction de :
 - **Mme Silvia Lopez-Ekra**, Spécialiste des questions de genre, OIM
 - **M. El Hadji Gorgui Wade Ndoeye**, Journaliste et Directeur de publication, Continent Premier Magazine,
 - **Mme Joanne Sandler**, Sous-directrice, UNIFEM
 - **M. Mustafa Hassan**, Terre des Hommes – aide à l'enfance, Sri-Lanka
 - **Dr Richard Beddock**, Gynécologue, Gynécologues sans frontières

11h00 *Pause*
 11h30 Expérience actuelle de gestion de programmes dans 12 pays d'Afrique (UNFPA) **Mme Nafissatou Diop** Coordinatrice de UNFPA-UNICEF Programme commun
 12h15 *Lunch*
 13h30 Synthèse, discussion et préparation des recommandations

Directeur de séance : UNFPA/ UNICEF
Rapporteurs de chaque groupe

15h00 Restitutions et recommandations des ateliers (10 minutes chacun) commentaires et discussion
 16h00 Cérémonie de clôture **Mme Renate Winter**, Directrice du cours

Ateliers

Lundi 11 octobre 2010 – 14h15 à 17h30 (discussion)

Mardi 12 octobre 2010 – 14h15 à 18h00 (discussion)
 et

Mercredi 13 octobre 2010 – 13h45 à 15h00
(synthèse et recommandations)

Atelier 1 : Comment abandonner les pratiques traditionnelles préjudiciables ?

- **NN**, CEDAW
- **Prof. Gerry Mackie**, Université de Californie – San Diego
- UNICEF et UNFPA

Atelier 2 : La migration et les pratiques traditionnelles préjudiciables

- **Mme Silvia Lopez-Ekra**, Spécialiste des questions de genre, OIM
- **NN** d'ONG
- **Mme Elsbeth Muller**, Directrice, UNICEF Suisse

Atelier 3 : Changer les mentalités; informer, sensibiliser, éduquer : le rôle des médias

- **M. El Hadji Gorgui Wade Ndoeye**, Journaliste et directeur de publication, Continent Premier Magazine
- **Mme Fabienne Bugnon**, Directrice de l'Office des Droits humains, Genève
- **Mme Cristiana Scoppa**, Associazione Italiana Donne per lo Sviluppo (AIDOS)

Atelier 4 : Construire des partenariats et un réseau social

- **Mme Molly Melchin**, Tostan
- **Mme Berhane Ras-Work**, Directrice exécutive, CI-AF
- **NN**, CDE

Atelier 5 : La Santé

- **Prof. Dr Pierre-André Michaud**, Médecin chef, Unité multidisciplinaire de santé des adolescents, CHUV
- **Dr Richard Beddock**, Gynécologue, Gynécologues sans frontières
- **Mme Elise Johansen**, OMS

**SPECIALEMENT POUR LES MEMBRES DES COMITES CDE ET CEDEF
avec UNICEF et UNFPA**

Jeudi 14 octobre 2010

Directrice de séance : Mme Elizabeth Gibbons (modératrice)

09h00	Rencontre pour une <u>Observation/Recommandation Générale</u>
10h30	<i>Pause</i>
10h45	Suite de la rencontre
12h30	<i>Lunch</i>
14h00	Suite de la rencontre
17h15	Fin de la journée et retour à Genève